

Business

L'Assurance Multirisques de l'Entreprise

Conditions générales Business T2 2017/1

TABLE DES MATIERES

1. DEFINITIONS
2. GARANTIES ASSURABLES

GARANTIES DES BIENS ASSURES ET DE CERTAINES RESPONSABILITES ACCESSOIRES

GENERALITES

DESCRIPTION DES BIENS ASSURABLES, DETERMINATION DES MONTANTS A ASSURER ET MODALITES D'INDEMNISATION

GARANTIES

- 2.1 INCENDIE ET PÉRILS CONNEXES
- 2.2 CONFLITS DU TRAVAIL ET ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE
- 2.3 TEMPÊTE - GRÊLE - POIDS DE LA NEIGE ET DE LA GLACE
- 2.4. DÉGÂTS DES EAUX
- 2.5 BRIS DE VITRAGE
- 2.6 VOL
- 2.7. PERTES INDIRECTES
- 2.8. PERTES D'EXPLOITATION
 1. FORMULE FORFAITAIRE
 2. FORMULE CLASSIQUE
 3. FORMULE FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION
- 2.9. MARCHANDISES EN CONGÉLATEUR, SURGÉLATEUR, RÉFRIGÉRATEUR ET CHAMBRE FROIDE
- 2.10. CAVE À VIN NATURELLE OU ARTIFICIELLE
- 2.11. FRAIS DE RECONSTITUTION DES DONNEES ET DES ARCHIVES
- 2.12. TREMBLEMENT DE TERRE
- 2.13. INONDATION
- 2.14. TOUS RISQUES ÉLECTRONIQUES
- 2.15 BRIS DE MACHINES
- 2.16 TRANSPORT
- 2.17 TOUS RISQUES SAUF
- 2.18 ASSISTANCE

SPECIFICITES POUR CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITE (PACK Dommages aux Biens)

- TOUS SECTEURS DE PROFESSIONS
- PROFESSIONS DE L'AGRICULTURE
- BÂTIMENTS EN VOIE DE CONSTRUCTION OU DE TRANSFORMATION

GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE ET DEFENSE ET RECOURS

GENERALITES

- 2.19 RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION
- 2.20 RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON
- 2.21 RESPONSABILITE CIVILE POUR DOMMAGES AUX OBJETS CONFIES ET EXISTANTS
- 2.22 POLLUTION ACCIDENTELLE
- 2.23 DEFENSE ET RECOURS
- 2.24 EXTENSIONS DE GARANTIE (PACK Responsabilité Civile)
 - 2.24.1 Extensions communes
 - 2.24.1.1 Risque Internet
 - 2.24.1.2 Recouvrement de créances
 - 2.24.1.3 Responsabilité civile en qualité de dépositaire ordinaire (vestiaire / parking)
 - 2.24.1.4 Dommages à l'objet du travail (objet confié)
 - 2.24.2 Extensions spécifiques à certains secteurs d'activité

- PROFESSIONS DU BATIMENT ET DE LA CONSTRUCTION

- 2.24.2.1 Dommages aux câbles aériens
- 2.24.2.2 Dommages aux câbles, conduites et canalisations souterraines
- 2.24.2.3 Travaux par points chauds
- 2.24.2.4 Affaissements, glissements, éboulements et ébranlements de terrains ou de constructions
- 2.24.2.5 Association momentanée

- PROFESSIONS DE L'HORESCA

- 2.24.2.6 Responsabilité civile de l'hôtelier
- 2.24.2.7 Responsabilité civile voiturier
- 2.24.2.8 Service pressing

- PROFESSIONS DE L'AUTOMOBILE

- 2.24.2.9 Responsabilité Civile Conducteurs
- 2.24.2.10 Dégâts aux véhicules confiés
- 2.24.2.11 Vol, destruction et détérioration de véhicules confiés
- 2.24.2.12 Réparations défectueuses

- PROFESSIONS DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

- 2.24.2.13 Dommages matériels subis par les préposés
- 2.24.2.14 Perte des clefs
- 2.24.2.15 Frais de dépose et repose

- PROFESSIONS DE L'AGRICULTURE

- 2.24.2.16 Dégâts aux cultures et récoltes
- 2.24.2.17 Saillie volontaire ou involontaire
- 2.24.2.18 Contamination du lait
- 2.24.2.19 Dommages aux équidés en pension
- 2.24.2.20 Moniteurs d'équitation diplômés
- 2.24.2.21 Exploitation d'un manège et/ou de calèche(s)
- 2.24.2.22 Exploitation d'une distillerie
- 2.24.2.23 Restauration et hébergement
- 2.24.2.24 Travaux occasionnels pour compte des tiers
- 2.24.2.25 Propriétaire de bois et forêts
- 2.24.2.26 Traitements phytosanitaires de cultures

- RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE ET MAITRE D'OUVRAGE

- 2.24.2.27.1 Responsabilité civile propriétaire d'immeuble
- 2.24.2.27.2 Responsabilité civile maître d'ouvrage
- 2.24.2.27.3 Défense et recours

3. DISPOSITIONS COMMUNES

- 3.1 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE
- 3.2 PRINCIPE INDEMNITAIRE
- 3.3 LIMITES D'INDEMNISATION DU BÂTIMENT ET DU CONTENU
- 3.4 MODE D'EVALUATION DES DOMMAGES EN <<GARANTIES DES BIENS ASSURES...>>
- 3.5 DANS QUEL DELAI DEVONS-NOUS VOUS INDEMNISER?
- 3.6 PROCEDURES DANS LE CADRE DES ACTIONS DE DEFENSE ET RECOURS
- 3.7 QUI DIRIGE L'ACTION EN RESPONSABILITE?
- 3.8 DISPOSITIONS SPECIALES
- 3.9 SUBROGATION ET RECOURS
- 3.10 REGLE PROPORTIONNELLE
- 3.11 PRIMES

4. EXCLUSIONS GENERALES

5. LA VIE DU CONTRAT

- 5.1 DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT
 - 5.1.1 OBLIGATION DE DECLARATION LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT
 - 5.1.2 OMISSION OU INEXACTITUDE INTENTIONNELLES
 - 5.1.3 OMISSION OU INEXACTITUDE NON INTENTIONNELLES
 - 5.1.4 OBLIGATION DE DECLARATION EN COURS DE CONTRAT
 - 5.1.5 DIMINUTION DU RISQUE
 - 5.1.6 AGGRAVATION DU RISQUE
 - 5.1.7 SANCTIONS
- 5.2 FACULTE DE RETRACTATION
- 5.3 FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

- 5.4 DUREE DU CONTRAT
- 5.5 PAIEMENT DE LA PRIME
- 5.6 MODIFICATION DU TARIF OU DES CONDITIONS D'ASSURANCE
- 5.7 RESILIATION
- 5.8 CESSATION DE PLEIN DROIT
- 5.9 PLURALITE DE PRENEURS D'ASSURANCE
- 5.10 NOTIFICATIONS
- 5.11 CONTESTATIONS
- 5.12 INDEXATION
- 5.13 JURIDICTION
- 5.14 LOI APPLICABLE
- 5.15 PRESCRIPTION

6. ANNEXES

1. DÉFINITIONS

Les définitions servent à expliquer des mots et formulations utilisés dans le contrat. Notamment les mots en *italique* renvoient aux présentes définitions.

Accident

Tout fait soudain, involontaire, imprévisible, irrésistible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de *dommages corporels, matériels ou immatériels*.

Accessible (porte, fenêtre ou autre ouverture d'un bâtiment)

Point d'entrée à un *bâtiment* permettant le passage d'une personne, même si ce n'est pas sa destination première; situé à moins de 2m50 du sol ou d'une surface d'appui.

Acte de terrorisme ou de sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et portant atteinte à des personnes ou des biens.

Activité professionnelle

Toute activité exercée par l'*assuré* en conformité avec les dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, muni des qualifications, diplômes et autorisations requises par la législation ou la réglementation de la profession, et correspondant à la profession déclarée aux conditions particulières.

Améliorations immobilières

Biens immobiliers situés à l'intérieur du *bâtiment* et incorporés à lui de façon telle qu'ils ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

Année d'assurance

La période, égale ou inférieure à douze mois consécutifs, située entre :

- la date d'effet et la première échéance,
- deux *échéances principales*,
- la dernière échéance et la date de fin de la garantie.

Archives

a) informatiques : bases de données et fichiers ;
b) non informatiques : dessins, fichiers papier, clichés, microfilms, plans, maquettes, livres comptables, dossiers, registres, lettres, factures, devis et autres papiers ou supports techniques, administratifs ou commerciaux.

1° risque (Assurance au...)

- Une *assurance* est dite au 1° risque lorsque le *plafond de garantie* est choisi librement par l'*assuré*, indépendamment de la valeur totale des existants du poste assuré.
- Lorsqu'un poste est assurable selon ce principe, mention en est toujours faite dans les conditions générales, spéciales ou particulières.
- Une assurance au 1° risque n'est pas sujette à l'application de la *règle proportionnelle* de capitaux.

Assuré

Au titre des garanties concernant les dommages aux <<Biens assurés>> :

Le *preneur d'assurance*.

Au titre des garanties de <<Responsabilité Civile>> et <<Défense et Recours>> :

- le *preneur d'assurance* et les membres de sa famille travaillant avec lui ;
- les gérants, administrateurs et associés de l'entreprise assurée, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- le personnel, à savoir les travailleurs, les intérimaires et toutes les autres personnes travaillant sous la direction, l'autorité et la surveillance du *preneur d'assurance*.

Ces personnes sont assurées dans l'exercice de leurs fonctions et pour ce qui concerne les responsabilités vis-à-vis des *tiers*.

Attentat

Toute forme d'*émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage*, à savoir:

- **émeute, mouvement populaire** : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui se caractérise par du désordre ou des actes illégaux, ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre.
- **acte de terrorisme ou de sabotage** : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et portant atteinte à des personnes ou des biens.

Bâtiment

Un *bâtiment* constitue une construction sous toiture.

La notion de *bâtiment* englobe également:

- les biens attachés au fonds à perpétuelle demeure tels que les installations de chauffage ou de climatisation, les appareils sanitaires, les revêtements des sols, murs et plafonds, **à l'exclusion des meubles des cuisines et des salles de bain intégrées**,
- les ascenseurs,
- les piscines à demeure,

- les panneaux solaires,
- les *améliorations immobilières*,
- les terrasses, pergolas et vérandas,
- les statues de jardin et ornements scellés,

A l'adresse du *bâtiment* assuré, la notion de *bâtiment* englobe également:

- les clôtures, même constituées par des plantations,
- les installations immobilières extérieures telles que cours, parking, voies d'accès aménagées, ponts et passerelles, barbecue fixe, puits, bassins en maçonnerie, fontaine, auvents et marquises, ainsi que les murs de soutènement,
- les installations extérieures fixes de jeux, de sports ou de loisirs, y compris les antennes,
- les moteurs et installations électriques extérieures tels que l'éclairage, la signalisation, l'ouverture des portails ou des stores.

Bijoux

Petits objets ouvragés destinés à la parure, en métal précieux (or, argent ou platine et assimilés), avec ou sans pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir, brillant...) ou perles naturelles ou de culture. Sont également considérées comme des bijoux, les montres dont la valeur unitaire est supérieure à 1.250 EUR (non indexé).

Car-jacking

Vol ou tentative de *vol* d'un véhicule avec usage de violence ou de menaces vis-à-vis du conducteur et/ou des passagers du véhicule.

Chiens susceptibles d'être dangereux

Les chiens énumérés à l'article 10 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens ou dans toute autre réglementation similaire:

- les chiens de race Staffordshire bull-terrier;
- les chiens de race Mastiff;
- les chiens de race American Staffordshire terrier;
- les chiens de race Tosa;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires, désigné dans la loi par les termes "le ministre", ce type de chiens étant communément appelé "pit-bull".
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre, ces chiens étant communément appelés "boer-bulls";
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre;
- les chiens dont il a été constaté par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9 (4) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, ou dans toute autre réglementation similaire, qu'ils se sont révélés dangereux".

Chiffre d'affaires

Le total des sommes payées ou dues au cours de l'*exercice* considéré pour :

- les *marchandises* vendues et livrées,
- les prestations de service réalisées.

Chômage immobilier

Si *vous* êtes propriétaire non-occupant, il s'agit de la perte de loyers que *vous* subissez, si le *bâtiment* est effectivement loué, pendant la période de reconstruction ou de remise en état.

Si *vous* êtes propriétaire occupant ou locataire occupant, il s'agit du préjudice que *vous* subissez, lorsque *vous* ne pouvez plus occuper temporairement votre *bâtiment*. L'indemnité est calculée d'après la valeur locative des biens assurés, proportionnellement au temps nécessaire pour la remise en état des locaux. La valeur locative comprend aussi les charges locatives, c'est-à-dire, les frais qui incombent au locataire du fait de la location (ou au propriétaire du fait de son occupation), **à l'exclusion des frais de consommation** relatifs notamment au chauffage, à l'eau, au gaz ou à l'électricité.

Compagnie

Cf. la définition de *nous*.

Conflit du travail

Contestation, sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations de travail, en ce compris la *grève* et le *lock-out*.

Contenu

Il s'agit de l'ensemble des biens suivants situés à l'intérieur du *bâtiment* assuré:

- le *matériel*,
- les *marchandises*,
- les *archives*,
- les biens assurables au titre de la garantie <<Cave à vin naturelle ou artificielle>>,
- et tous autres biens assurables à ce titre, par exemple le mobilier.

Ne sont pas compris:

- **les véhicules à moteur, remorques et caravanes soumis à l'immatriculation obligatoire, sauf stipulation spécifique expresse ;**
- **les frais d'étude, de recherches, de prestations intellectuelles, les frais de reconstitution administrative, les frais de reconstitution de données sur tous types de supports.**

Déchéance / déchu

Perte du droit à la garantie ou au service, du fait de votre manquement à une obligation à laquelle *vous* étiez contractuellement ou légalement tenu.

Délai de carence

Période à l'expiration de laquelle la garantie sort ses effets. Elle est spécifiée au contrat et commence au jour et heure du *sinistre*.

Dirigeants

Tous ceux qui disposent d'une autorité de chef d'entreprise ou à qui cette autorité a été déléguée pour partie dans le but de prendre des décisions ou de donner des instructions, lorsqu'ils agissent dans le cadre de cette délégation et non comme simples préposés exécutants.

Domotique

Ensemble de technique de l'électronique, de physique du bâtiment, d'automatisme, de l'informatique et des télécommunications utilisés dans des bâtiments ou appareils, plus ou moins <<interopérables>>, et permettant de centraliser le contrôle de différents systèmes et sous-systèmes.

Domage corporel

Atteinte à l'intégrité physique d'un être humain.

Domage immatériel

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice et notamment : les pertes de marchés, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

Ces *dommages immatériels* sont :

- **consécutifs** lorsqu'ils découlent directement de *dommages corporels* ou de *dommages matériels* couverts par le présent contrat ;
- **non consécutifs** lorsqu'ils découlent de *dommages corporels* ou de *dommages matériels* non couverts par le présent contrat ;
- **purs** lorsqu'ils ne découlent ni de *dommages corporels* ni de *dommages matériels*.

Domage matériel

Perte résultant de la détérioration, de la destruction ou de la disparition d'un bien et toute atteinte physique à un animal, à l'**exclusion du *dommage immatériel***.

Echéance annuelle / principale

Date anniversaire du contrat.

Emeute, mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui se caractérise par du désordre ou des actes illégaux, ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre.

Événement

Tout fait soudain, involontaire, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du *dommage corporel, matériel* ou *immatériel*.

Exercice

La période de douze mois consécutifs précédant la date de clôture des écritures comptables annuelles.

Fait dommageable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de *faits dommageables* ayant la même cause technique est assimilé à un *fait dommageable* unique.

Frais de défense

Frais et honoraires d'avocats, experts, huissiers et d'autres services nécessaires à la protection de vos intérêts assurés.

Frais de prévention et de sauvetage

Nous prenons en charge les frais de prévention et de sauvetage **légalement prescrits à condition qu'ils se rapportent à un *sinistre* couvert par le contrat. Ils ne nous incombent que dans la limite du *plafond de garantie* concerné.**

On entend par frais de prévention et de sauvetage :

- les frais découlant des mesures que *nous* avons demandées aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du *sinistre* ;
- les frais découlant des mesures raisonnables prises à l'initiative de l'*assuré* pour prévenir le *sinistre* en cas de danger imminent ou, si le *sinistre* a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences à **condition** :
 - **qu'ils s'agissent de mesures urgentes que l'*assuré* est obligé de prendre sans délai, sans possibilité de *nous* avertir et d'obtenir notre accord, sous peine de nuire à nos intérêts,**
 - **que, s'il y a danger imminent de *sinistre*, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un *sinistre* assuré.**

Ne sont pas à considérer comme frais de prévention et de sauvetage :

- les frais de sauvetage découlant des mesures tendant à prévenir un *sinistre* en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais de sauvetage qui résultent du fait que l'assuré n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent.

Frais généraux permanents

Frais généraux dont la charge continue à être supportée par l'assuré malgré l'interruption totale ou partielle de l'exploitation due au *sinistre*.

Frais généraux variables

Frais généraux dont la charge n'est plus supportée par l'assuré du fait de l'interruption totale ou partielle de l'exploitation due au *sinistre*.

Frais supplémentaires d'exploitation

Frais engagés afin de maintenir sur le marché des produits et/ou services fournis par le *preneur d'assurance* afin d'éviter ou de limiter une perte irrémédiable de *chiffre d'affaires*.

Franchise

Part de l'indemnité qui, lors du règlement de chaque *sinistre*, reste à charge du *preneur d'assurance*. Les franchises sont opposables aux *tiers* lésés.

Grève

Arrêt concerté du travail par une coalition de personnes.

Indice

Les conditions particulières mentionnent quel indice est applicable.

En fonction de la garantie il s'agit de l'un des indices suivants :

- l'indice du coût de la vie, c'est-à-dire l'indice des prix à la consommation,
 - ou l'indice du prix de la construction,
- établis au Grand-Duché de Luxembourg par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques (STATEC) ;
- ou l'indice Bâloise, qui correspond à la moyenne arithmétique entre :
 - l'indice du coût de la vie, c'est-à-dire l'indice des prix à la consommation,
 - et l'indice du prix de la construction,
- mentionnés ci-avant.

Inondation

Débordement ou crue de cours ou plans d'eau de surface ou souterraine, canaux, lacs, étangs suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces ou une rupture de digues.

Lock-out

Fermeture provisoire décidée par la Direction d'une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un *conflit du travail*.

Lieu d'assurance

L'adresse des *bâtiments* assurés indiquée aux conditions particulières, ou *situation du risque*.

Livraison

L'instant à partir duquel l'assuré n'a plus aucun moyen pratique d'exercer un contrôle physique direct sur la *marchandise*, le produit, l'ouvrage, la prestation de service ou ne peut plus en modifier les conditions d'usage ou de consommation sans l'intervention ou l'autorisation de l'acquéreur.

Machines

On entend par :

- **machines fixes** : les machines et installations qui, par leur nature, ne sont pas mobiles, qui sont normalement destinées à être utilisées sur le même lieu ou dont le déplacement nécessite un effort de démontage et de remontage significatif ;
- **machines mobiles** : le matériel roulant lourd et léger, les grues, le matériel facilement déplaçable ou destiné à être déplacé, ainsi que tous les appareils et outils conçus ou destinés à être utilisés en tous lieux ou à être portés sur la personne lors de leur utilisation.

Malveillance

Tout fait intentionnel destiné à nuire.

Marchandises

Ensemble constitué par :

- les matières premières,
- les produits en cours de fabrication ou de confection,
- les produits finis,
- les emballages et vidanges,
- les approvisionnements,

à l'exclusion des récoltes sur pied et des bois sur pied (sauf stipulation spécifique expresse).

Les marchandises peuvent appartenir tant au *preneur d'assurance* qu'à des *tiers*.

Marge brute

Il s'agit soit :

- des *frais généraux permanents* augmentés du bénéfice net d'exploitation, **à l'exclusion de toutes opérations financières** et avant impôt ;
- du *chiffre d'affaires* sous déduction des *frais généraux variables*.

Matériaux durs

- Pour la construction des *bâtiments*: pierre, brique, moellon, béton de ciment, métal, parpaing, vitrage, colombage, pisé de ciment.

- Pour la couverture des *bâtiments*: tuile, ardoise, béton, métal, vitrage, fibrociment.
- Les constructions en bois, et répondant aux normes européennes de résistance au feu EN1995 sont assimilées à des constructions dures.

Matériaux légers

Matériaux en plaques simples ou composites, dont le poids par mètre carré est inférieur à 6 kg (notamment, profilés ou non, les plaques à base de bitume, en métal, en PVC ou en tout autre matériau de synthèse). Les couvertures en zinc, cuivre ou en revêtement de type asphaltique ne sont pas considérées comme matériaux légers.

Matériel

Tous les objets utilisés à des fins d'exploitation dans le cadre de votre *activité professionnelle*, notamment :

- les *machines fixes* et *mobiles* et installations techniques ne faisant pas partie du *bâtiment*;
- le matériel informatique, bureautique, électrique, électronique fixe et portable ;
- le matériel professionnel ;
- le mobilier professionnel et de bureau ;
- les approvisionnements non destinés à la vente ;
- le mobilier décoratif (tableaux, lithographies, photos statues, tapis...);
- les effets du personnel.

Sont exclus :

- les *valeurs* ;
- les **véhicules à moteur, remorques et caravanes soumis à une assurance obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg, sauf stipulation spécifique expresse.**

On entend par :

- **matériel fixe** : les objets qui ne sont pas conçus pour être portés sur la personne lors de leur utilisation;
- **matériel portable** : les objets conçus pour être portés sur la personne lors de leur utilisation (appareils de téléphonie mobile, tablettes tactiles, appareils de guidage, montres et casques connectés, objets similaires...).

Montant(s) de la garantie/montant garanti/montant assuré...

Cf. la définition du *plafond de garantie*.

Nous / La Compagnie

Bâloise Assurances Luxembourg S.A., 23, rue du Puits Romain, Bourmicht, L-8070 Bertrange.

Période d'indemnisation

La période, consécutive à un *sinistre* couvert, pendant laquelle l'exploitation de l'entreprise assurée reste affectée par le *sinistre*, **mais ne dépassant pas la période spécifiée au contrat.**

Permis de conduire valable

Permis de conduire reconnu valable par la législation du pays sur le territoire duquel est survenu l'accident, pour le type de véhicule conduit au moment de l'accident. L'interdiction judiciaire de conduire, le retrait administratif du permis de conduire, ainsi que l'inobservation des restrictions ou conditions inscrites sur le permis sont assimilés à une absence de permis de conduire valable. Sera cependant considéré comme valable, le permis de conduire d'un conducteur qui aurait omis de faire renouveler, conformément aux prescriptions légales, la durée de validité de son permis pour le genre de véhicule qu'il conduisait au moment du sinistre.

Plafond de garantie/plafond d'intervention

Il constitue le maximum garanti par *nous* au titre du principal, intérêts et frais afférents, *frais de prévention et de sauvetage*, ainsi que les *frais de défense*, mais seulement dans la mesure où ces *frais de défense* ont été exposés par *nous* ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêt qui ne *vous* est pas imputable, **à condition qu'ils n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.** Le plafond de garantie s'applique par *sinistre*, sauf stipulation spécifique expresse.

S'il y a plusieurs personnes lésées et si le total des indemnités dues excède le *plafond de garantie* concerné, les droits des personnes lésées contre *nous* sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de ce *plafond de garantie*.

Si *nous* avons versé de bonne foi à une personne lésée une somme supérieure à la part lui revenant parce que *nous* ignorions l'existence d'autres prétentions, *nous* ne demeurons tenus envers les autres personnes lésées que jusqu'à concurrence du restant de ce *plafond de garantie*.

Pollution

- a) Emission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée dans l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- b) production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de bon voisinage.

Pollution accidentelle

Pollution dont la manifestation est concomitante à l'*accident* qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou graduelle ou progressive.

Pollution graduelle

Est considérée comme graduelle une *pollution* :

- a) soit qui se réalise de manière progressive et lente de façon à ce que la détermination de la date précise où elle a débuté reste aléatoire, voire impossible ;
- b) soit qui résulte d'une quelconque forme d'altération lente ou répétée des biens et installations dont l'exploitant a la propriété ou la garde, ceci indépendamment du fait que la *pollution* elle-même se réalise de manière soudaine ou progressive ou lente.

Sont donc considérées comme graduelles les *pollutions* dues à des phénomènes tels que la corrosion, l'action de fumées, de l'humidité, de variations de température, de vibrations, du courant électrique, de radiations, etc.

Preneur d'assurance

La personne, physique ou morale, qui conclut le contrat avec *nous* et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord entre les parties, ou les ayants droit du preneur d'assurance en cas de décès de ce dernier.

Punitive damages / Exemplary damages

Indemnité allouée au plaignant dans le cadre d'un procès civil, en considération du comportement particulièrement malicieux, malfaisant ou frauduleux du défendeur, et en complément de dommages-intérêts compensatoires jugés insuffisants.

Règle proportionnelle

Réduction de l'indemnité due par l'assureur au titre d'un *sinistre* garanti.

- **Règle proportionnelle de prime**: la réduction d'indemnité s'applique selon le rapport existant entre la prime payée au titre de la garantie *sinistrée* et la prime qui aurait été appliquée en l'absence de fausse déclaration de l'*assuré*.
- **Règle proportionnelle de capitaux**: la réduction d'indemnité s'applique selon le rapport existant entre la *somme assurée* figurant au contrat et le montant à assurer du même poste. Cette règle ne s'applique pas aux garanties ou postes assurés au 1^o *risque*.

Salaires

Par salaires, il faut entendre les salaires bruts complets, c'est-à-dire la totalité des salaires, appointements ou rémunérations, quelle qu'en soit la forme, payés ou alloués au personnel par le *preneur d'assurance* ou par les *tiers*, soit en argent, soit en nature (logement, nourriture, chauffage, habillement, gratifications, pourboires, ...).

Serre

Construction majoritairement composée en produit verrier ou similaire visant à protéger des cultures ou des plantes. Indépendamment des matériaux qui les composent, elles sont considérées comme des bâtiments construits et couverts en *matériaux légers*.

Ces constructions sont assurées uniquement si elles sont mentionnées aux conditions particulières.

Sinistre

La survenance d'un dommage qui donne lieu à la garantie de la police. Tous les dommages imputables à une même cause forment un seul et même *sinistre* dont la date est celle de la première survenance. Au cas où la date de survenance du dommage ne peut être déterminée, c'est la date de la première manifestation du dommage qui sera prise en considération.

Situation du risque

Voir la définition de *lieu d'assurance*.

Somme assurée

Cf. la définition du *plafond de garantie*.

Tempête

Action directe du vent ou choc d'un élément renversé ou projeté par le vent:

- lorsqu'il a une violence telle qu'il occasionne des dommages à des constructions en bon état situées dans les alentours immédiats du *bâtiment* assuré
- ou lorsqu'il est attesté par la station du «Service Météorologique et Hydrographique National» la plus proche du *bâtiment* assuré qu'au moment du *sinistre* le vent atteignait au moins la vitesse de 80 km/h.

Tiers

Il s'agit de toute personne, physique ou morale, autre que :

- celles définies comme *assuré* ;
- toute personne dont la responsabilité est mise en cause et est garantie par le présent contrat ;
- les personnes qui sont à votre service, même à titre bénévole ; les personnes qui sont à votre service, salariées ou non, bénéficiant de lois spéciales sur les réparations de dommages résultant d'accidents de travail et assimilés, sauf dans la mesure où ces personnes ou leurs ayants droit conservent une action en responsabilité contre l'*assuré* ; y sont assimilées, les personnes qui normalement devraient ou pourraient être affiliées à la Sécurité Sociale au titre des accidents de travail et assimilés.

Tremblement de terre

Séisme d'origine naturelle ayant également causé des dommages dans les environs du *bâtiment* assuré et reconnu par un organisme sismologique officiel comme atteignant au moins une magnitude 4 sur l'échelle de Richter.

Usage de bureau

Un risque est à usage de bureau si les activités exercées se limitent à des tâches administratives, intellectuelles, de conseil, de négociations commerciales, relationnelles, médicales ou paramédicales. **Sont exclus:**

- **les commerces proprement dits, sauf si l'activité de vente est exercée à titre accessoire et complémentaire à l'activité principale;**
- **toutes activités de fabrication ou de transformation.**

Valeurs

Par valeurs, on entend tous moyens légaux de paiement.

Valeur à neuf

Pour un bien assuré en *valeur à neuf*, il s'agit, au jour du *sinistre*:

- de la valeur de reconstruction à l'identique au prix du neuf, pour les *bâtiments*;
- de la *valeur de remplacement* à l'identique au prix du neuf, pour le *contenu*.

Valeur agréée

Valeur fixée par *vous* et agréée par *nous* à partir d'une expertise ou à défaut d'un inventaire préalable. Cette valeur est reconnue exacte et, sous réserve d'authenticité, *nous nous* interdisons de la contester.

Valeur de reconstitution matérielle

Frais de duplication, à l'exception des frais de recherches et d'études.

Valeur de remplacement

Prix d'achat du marché pour un bien identique ou similaire.

Valeur du jour

Valeur de bourse, de marché ou de *remplacement*.

Valeur réelle

Valeur à neuf moins la *vétusté* estimée à dire d'expert.

Valeur résiduelle

Valeur à neuf moins un taux de *vétusté* forfaitaire par année calculée à partir de la première année de mise en service.

Valeur vénale

Le prix du marché auquel le bien peut être vendu au jour du *sinistre*.

Vandalisme

Destruction et/ou dégradation volontaire d'un bien mobilier ou immobilier par un *tiers*.

Vétusté

Dépréciation, au jour du *sinistre*, résultant de l'usage, de l'ancienneté et de la fréquence et de la qualité des entretiens du bien.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Vous

Le *preneur d'assurance* et/ou l'*assuré*.

2. GARANTIES ASSURABLES

L'objet du présent document est de décrire les conditions d'assurance des biens, des responsabilités et des garanties assurables.

Sont uniquement assurées les garanties mentionnées aux conditions particulières. L'absence de mention dans vos conditions particulières d'une garantie signifie que cette garantie n'est pas assurée. Les conditions particulières de votre contrat mentionnent pour votre cas particulier :

- le *lieu d'assurance* des biens et risques assurés,
- les garanties que *vous* avez effectivement souscrites,
- les extensions de garantie que *vous* avez effectivement souscrites,
- les *sommes assurées* que *vous* avez déterminées pour les biens et risques assurés,
- les *plafonds de garantie*,
- les *franchises* qui sont d'application.

Les conditions particulières complètent et précisent les conditions générales et prévalent dans la mesure des précisions, dérogations et limitations spécifiques y décrites.

Les stipulations mentionnées ci-après au niveau de chaque garantie s'entendent en complément de celles prévues par ailleurs.

Les exclusions et limitations mentionnées au niveau de chaque garantie s'entendent en complément des exclusions et limitations prévues par ailleurs.

Nous indemnisons dans la limite du *plafond de garantie* et des stipulations générales et spécifiques relatives à la garantie applicable au *sinistre*, sous déduction des *franchises* éventuelles.

Les garanties des assurances de dommages (assurances de choses, assurances de responsabilité, assurances de défense et recours) comprennent également les *frais de prévention et de sauvetage*.

Les garanties de responsabilité sont limitées à la responsabilité civile découlant de l'*activité professionnelle* déclarée et telle que définie dans le point <<définitions>>.

Tous les montants monétaires sont exprimés en euros.

GARANTIES DES BIENS ASSURES ET DE CERTAINES RESPONSABILITES ACCESSOIRES

GENERALITES

La portée des garanties est fonction de votre qualité d'occupation du *bâtiment* assuré (propriétaire, bailleur, détenteur, locataire ou occupant), respectivement de votre situation par rapport au *contenu* assuré (propriétaire, locataire ou détenteur).

Lieu d'assurance

Sauf spécification contraire indiquée dans le descriptif de la garantie, les garanties de la présente assurance sont **uniquement valables au lieu d'assurance** indiqué aux conditions particulières.

Etendue de la garantie dans le temps

La garantie est acquise aux *sinistres* survenus pendant la durée de validité de la garantie.

Exclusivité des garanties entre elles

Lorsqu'un *événement* assuré au titre d'une garantie trouve son origine première dans un *événement* assurable au titre d'une autre garantie, **la prise en charge du *sinistre* est subordonnée à la couverture de la garantie où le *sinistre* trouve son origine première et s'effectue dans les limites d'indemnisation de cette dernière garantie.**

Ainsi, par exemple, un incendie ayant pour cause un *attentat* ne sera pas pris en charge au titre de la garantie «Incendie et périls connexes» si la garantie «Conflits du travail et attentats et actes de terrorisme ou de sabotage» n'est pas assurée.

Pluralité de personnes lésées

S'il y a plusieurs personnes lésées et si le total des indemnités dues excède le *plafond de garantie* concerné, les droits des personnes lésées contre *nous* sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de ce *plafond de garantie*.

Si *nous* avons versé de bonne foi à une personne lésée une somme supérieure à la part lui revenant parce que *nous* ignorions l'existence d'autres prétentions, ***nous* ne demeurons tenus envers les autres personnes lésées que jusqu'à concurrence du restant de ce *plafond de garantie*.**

DESCRIPTION DES BIENS ASSURABLES, DETERMINATION DES MONTANTS A ASSURER ET MODALITES D'INDEMNISATION

Biens assurables

Selon mention aux conditions particulières l'assurance s'applique:

- au *bâtiment* avec toutes ses annexes séparées ou non, formant l'ensemble de la propriété et de l'exploitation, situés au *lieu d'assurance*;
- au *contenu* se trouvant à l'intérieur du *bâtiment*, notamment:
 - *matériel* ;
 - *marchandises* ;
 - *améliorations immobilières* ;
 - *valeurs* ;
 - biens appartenant à la clientèle ;
 - *archives* ;
 - autres objets assurables indiqués aux conditions particulières.

Montants à assurer et modalités d'indemnisation

Les *sommes assurées* doivent correspondre à la totalité des biens assurés, afin d'éviter l'application de la *règle proportionnelle* lors de l'indemnisation.

Bâtiment et améliorations immobilières

Si l'assurance de votre *bâtiment* s'effectue sur la base de la *somme assurée*, les montants à assurer doivent correspondre, toutes taxes non récupérables incluses:

- à la *valeur à neuf* des biens, **en leur totalité**, si *vous* êtes propriétaire,
- à la *valeur réelle* des biens loués, **en leur totalité**, si *vous* êtes locataire.

Dans le cas où *vous* procédez *vous-mêmes* à l'évaluation des *sommes assurées*, notre intervention ne pourra excéder les montants que *vous* avez déterminés.

Si l'évaluation de vos biens a été effectuée par un de nos experts ou mandataires, *nous* interviendrons à hauteur:

- de la *valeur de reconstruction à neuf* des biens assurés si *vous* êtes propriétaire,
- des conséquences pécuniaires de votre responsabilité locative si *vous* êtes locataire, détenteur ou occupant des biens assurés.

Limites d'intervention

Sauf en cas de dérogation explicite dans les conditions particulières, *nous* n'interviendrons que dans la limite de la *valeur réelle* dans les cas suivants:

- s'il est avéré qu'avant la survenance du *sinistre* la *vétusté* du *bâtiment* était, à dire d'expert, supérieure à 30%;

- pour les **bâtiments** de plus de 10 ans non construits et couverts en **matériaux durs** à plus de 80%.

Contenu

Les montants à assurer pour les différents postes de *contenu* doivent correspondre, toutes taxes non récupérables comprises, à la valeur des biens, **en leur totalité**, estimés selon les règles définies ci-après. **Les montants à assurer (sommes assurées) sont fixés sous la seule responsabilité du preneur d'assurance.** L'indemnisation de ces biens s'effectuera, en cas de *sinistre*, sur les bases décrites ci-après.

Indépendamment des valeurs de référence indiquées, ne sont pas indemnisés les biens faisant partie du contenu qui, avant la survenance du sinistre, n'étaient plus en état de fonctionnement ou n'étaient plus en état d'être utilisés, sauf stipulation spécifique expresse.

Pour les dommages électriques le pourcentage de déduction pour *vétusté* est de:

<u>Age de l'objet</u>		<u>Pourcentage de déduction</u>	
0-2	ans	0	%
3	ans	5	%
4	ans	10	%
5	ans	20	%
6	ans	30	%
7	ans	40	%
8	ans	50	%
9	ans	65	%
10-15	ans	80	%

Toutefois, en ce qui concerne le matériel électronique, le pourcentage de déduction pour *vétusté* est de 10% par an.

Le matériel : le matériel est à assurer en valeur à neuf.

En cas de sinistre garanti, les dommages indemnisables sont calculés sur base de la valeur réelle à l'exclusion du matériel décoratif, lequel est indemnisé sur base de la valeur vénale.

Les marchandises :

- les matières premières, emballages, vidanges et approvisionnements sont à assurer, et **indemnisés en cas de sinistre garanti**, selon leur **prix de revient** ;
- les produits en cours de fabrication ou de confection ainsi que les produits finis sont à assurer, et **indemnisés en cas de sinistre garanti**, selon leur **prix de revient en y ajoutant leur coût de fabrication**.

Les valeurs : les valeurs sont à assurer en valeur à neuf.

L'indemnisation de ces biens s'effectuera, en cas de sinistre garanti, suivant leur valeur de remplacement.

Les biens appartenant à la clientèle (hors marchandises et archives) : les biens appartenant à la clientèle et qui se trouvent au lieu d'assurance en raison de votre *activité professionnelle* sont à assurer en valeur de remplacement.

L'indemnisation de ces biens s'effectuera, en cas de sinistre garanti, suivant leur valeur de remplacement. Lorsqu'il s'agit de biens issus de la production ou de la vente relevant de votre propre activité professionnelle, ils sont indemnisés comme les marchandises.

Les archives : les archives sont à assurer en valeur à neuf.

En cas de sinistre garanti, les dommages sont calculés sur base de la valeur de reconstitution matérielle. Cela signifie que, si la garantie « Frais de reconstitution des données et des archives », qui assure la reconstitution des informations, n'est pas désignée comme assurée aux conditions particulières, seul le support contenant l'information est

indemnisé.

Garantie Pertes d'exploitation : les montants à assurer et les modalités d'indemnisation sont définis sous cette garantie.

Garantie Tous Risques Électroniques : ce *matériel* est à assurer en *valeur à neuf*.

L'indemnisation de ces biens s'effectuera, en cas de *sinistre* garanti, suivant leur *valeur réelle* et sur base des règles définies sous cette garantie.

Garantie Bris de Machines : ce *matériel* est à assurer en *valeur à neuf*.

L'indemnisation de ces biens s'effectuera, en cas de *sinistre* garanti, suivant leur *valeur réelle* et sur base des règles définies sous cette garantie.

Garantie Cave à vin naturelle ou artificielle : les vins, alcools et spiritueux sont à assurer en *valeur de remplacement*.

L'indemnisation de ces biens s'effectuera, en cas de *sinistre* garanti, sur la même base.

Spécificités : des cas spécifiques peuvent être traités dans la partie <<SPECIFICITES POUR CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITE>>.

GARANTIES

2.1 INCENDIE ET PÉRILS CONNEXES

Objet de la garantie

Nous prenons en charge l'indemnisation des *dommages matériels* aux biens assurés, situés au *lieu d'assurance*, dont vous êtes propriétaire ou dont vous êtes responsable vis-à-vis des *tiers*, notamment en votre qualité de locataire ou occupant, en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du Code civil :

- causés soit directement par l'un des *événements* et périls assurables indiqués ci-dessous ;
- ou qui sont la conséquence directe d'un *événement* garanti survenu dans le *bâtiment* assuré ou dans le voisinage et qui sont occasionnés par:
 - les mesures d'extinction, de préservation et de sauvetage prises à bon escient, les démolitions nécessaires pour arrêter l'extension des dommages;
 - les entrées d'eau consécutives au *sinistre*, y compris les précipitations atmosphériques;
 - les effondrements, la chaleur, la fumée, les vapeurs corrosives;
 - la fermentation ou la combustion spontanée suivie d'incendie ou d'explosion;
 - le changement de température. Si le *sinistre* trouve son origine directe dans l'action de l'électricité, cette garantie est toutefois limitée aux dommages aux denrées alimentaires.

La garantie est étendue dans les mêmes termes et conditions à des objets faisant partie du *contenu* assuré, lorsque vous les emmenez en dehors du *lieu d'assurance* lors de déplacements tenant à votre *activité professionnelle* et qui consistent en la participation à des expositions et foires, formations et congrès. Sont garantis les séjours ne dépassant pas **30 jours** consécutifs. Cette extension peut être soumise à un *plafond de garantie* spécifique.

Événements et périls assurables

L'INCENDIE

La destruction de biens par des flammes évoluant hors de leur domaine normal et créant de la sorte un embrasement susceptible de se propager à d'autres biens.

La garantie incendie est étendue aux dommages occasionnés au *bâtiment* et/ou au *contenu* par l'action subite de la chaleur ou d'une substance incandescente, même s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable. Il en est de même pour les biens assurés contenus dans des installations ou appareils si le *sinistre* trouve son origine dans un dysfonctionnement soudain, imprévisible et inhérent à ces derniers, **sauf en cas de fausse manipulation ou de fausse commande** de ces derniers.

L'EXPLOSION (y compris l'explosion d'explosifs)

La manifestation subite et violente des forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette manifestation ou que leur formation se soit produite en même temps.

L'IMPLOSION

La manifestation subite et violente de forces dues à la sous-pression de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits.

LA CHUTE DE LA Foudre

L'impact direct de la foudre, matériellement constaté sur le *bâtiment* ou le *contenu*

L'ACTION DE L'ELECTRICITE

La manifestation de l'énergie électrique, notamment par court-circuit, surintensité, surtension, induction, ayant pour origine l'influence atmosphérique ou toute autre cause *accidentelle*.

LE DEGAGEMENT DE FUMEE OU DE SUIE

émis par un appareil de chauffage ou de cuisine, à **l'exclusion des feux ouverts**, relié à une cheminée du *bâtiment*, à la suite d'un fonctionnement défectueux, *accidentel* et anormal de cet appareil.

LE HEURT DES BIENS ASSURES

- par des objets foudroyés;
- par des animaux, par des véhicules terrestres ou leur chargement, **à condition qu'ils ne soient ni la propriété ni sous la garde ni à l'usage d'un assuré, d'un préposé, d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant du bâtiment assuré;**
- par des appareils de navigation aérienne ou engins spatiaux, par des parties qui s'en détachent ou des objets qui en tombent, **à l'exclusion d'objets et munitions explosifs;**
- par d'autres biens projetés ou renversés à l'occasion des heurts précités ;
- par la chute d'arbres *vous* appartenant même lorsque cette chute résulte *accidentellement* d'abattage ou d'élagage.

A la suite d'un sinistre garanti, sont également assurables

° LES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET FUNERAIRES

Sont couverts, après un *sinistre* "INCENDIE et périls connexes" pour autant que le *bâtiment* ou la responsabilité locative ou d'occupant soit assurés :

- a) les frais médicaux et pharmaceutiques des *assurés* en cas d'une hospitalisation de plus de 24 heures;
- b) les frais aller et retour à l'hôpital des *assurés*;
- c) les frais funéraires de l'*assuré*, si le décès a lieu dans les 6 mois après le *sinistre* et qu'il y ait un lien de cause à effet entre le décès et le *sinistre*.

La garantie est uniquement acquise sous déduction des prestations des assurances sociales ou d'autres assurances existantes couvrant ces frais.

° LES FRAIS VETERINAIRES POUR DOMMAGES AUX ANIMAUX rendus indispensables suite à la survenance d'un incendie ou d'une chute de la foudre.

° VÉHICULES DES VISITEURS ET EMPLOYÉS

La garantie est étendue aux véhicules appartenant au *preneur d'assurance*, à ses visiteurs et employés, si au moment du *sinistre* ils se trouvent en stationnement sur le *lieu d'assurance*, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du *bâtiment* assuré que sur les cours et terrains y attenants.

Dans le cadre des termes et limites du présent contrat, cette garantie est accordée seulement pour combler un défaut d'assurance ou une assurance insuffisante d'un autre contrat. Elle couvre exclusivement et en dernier rang des sinistres non assurés, ou insuffisamment assurés, par tous autres contrats souscrits par l'*assuré* ou par toute autre personne, qu'elle que soit la date de souscription de ces derniers. Cela signifie que notre garantie est acquise :

- **seulement si le sinistre n'est pas couvert par un autre contrat ;**
- **et seulement – si le sinistre est couvert par un ou plusieurs autres contrats – en dernier rang après épuisement des garanties et limites de ces autres contrats.**

Restent toujours exclus les dommages occasionnés aux véhicules par suite de collision entre eux, ainsi que les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire telle que notamment celle visée par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

° MARCHANDISES ENTREPOSÉES À L'EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT

Si les *merchandises* sont assurées la garantie est étendue à vos *merchandises* entreposées à l'extérieur sur les cours et terrains y attenants au *lieu d'assurance* indiqué aux conditions particulières..

° FRAIS DE GARDIENNAGE

Si le *bâtiment* assuré ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité normale, *nous* prenons en charge la mise à disposition d'un vigile pendant le temps nécessaire à la sécurisation provisoire ou définitive dudit *bâtiment*.

° LES FRAIS

Sont assurables les frais:

- de conservation des biens assurés et sauvés, pendant la durée normale de reconstruction du *bâtiment*.

Si le *bâtiment* n'est pas reconstruit, ces frais ne seront remboursés que si *vous* achetez un *bâtiment* de remplacement, jusqu'au jour où *vous* en prendrez possession, mais pendant **maximum 6 mois**.

- de déblais et démolition nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés endommagés.

Si le *bâtiment* n'est pas reconstruit, ces frais ne seront remboursés que si *vous* achetez un *bâtiment* de remplacement et pour autant que les travaux de déblais et de démolition aient été imposés par les autorités.

- de remise en état des cours et jardins, pour autant qu'il y ait reconstruction du *bâtiment*. Les frais ci-dessus concernent tant les biens que les responsabilités assurés. Dans ce dernier cas, leur paiement n'est pas subordonné à la reconstruction.

- d'expertises.

Si *vous* désignez un expert pour évaluer les biens dont *vous* êtes propriétaire et leurs dommages, les honoraires et frais de cet expert *vous* sont remboursés **dans les limites du barème repris ci-dessous**. Dans ces mêmes limites, *nous vous* remboursons également la partie des honoraires et frais du troisième expert éventuel comme mentionné à l'article 3.4. Les honoraires et frais comprennent toutes les taxes éventuelles. Les garanties de responsabilité et celles des pertes indirectes n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer l'indemnité.

Barème des frais d'expert

Indemnité	Frais d'expertises garantis en % de l'indemnité
Jusqu'à 3.750,00 €	5% minimum 125 €
3.750,01 € - 25.000,00 €	185,00 € + 3,5% sur l'excédent de 3.750,00 EUR
25.000,01 € - 125.000,00 €	950,00 € + 2% sur l'excédent de 25.000,00 €
125.000,01 € - 250.000,00 €	2.950,00 € + 1,5% sur l'excédent de 125.000,00 €
250.000,01 € - 750.000,00 €	4.750,00 € + 0,75% sur l'excédent de 250.000,00 €
Au-delà de 750.000,00 €	8.500,00 € + 0,5% sur l'excédent de 750.000,00 €
	avec un maximum de 12.500,00 €

- Le *CHOMAGE IMMOBILIER DU BATIMENT ASSURE*

Nous vous indemnisons pour la perte qui en résulte, pendant la période normale de reconstruction.

Si le *bâtiment* n'est pas reconstruit, cette perte n'est indemnisée que si *vous* achetez un *bâtiment* de remplacement, jusqu'au jour où *vous* en prendrez possession, mais pendant **maximum 6 mois**.

Si *vous* êtes locataire ou occupant, *nous* prenons en charge, pendant les mêmes périodes, le *chômage immobilier* dont *vous* êtes responsable vis-à-vis du bailleur ou du propriétaire.

- Le *RECOURS DES LOCATAIRES ET OCCUPANTS*

Si *vous* êtes bailleur ou propriétaire, *nous* assurons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile vis-à-vis des locataires ou occupants pour les *dommages matériels* et les frais assurés sous cet article 2.1.

- Le RECOURS DES TIERS

Nous assurons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour les *dommages matériels*, le *chômage immobilier* ou commercial subis par les *tiers*, à l'**exception de la responsabilité locative et de la responsabilité sans faute pour troubles de voisinage**.

° POLLUTION ACCIDENTELLE SUITE A <<INCENDIE ET PERILS CONNEXES>> et consécutive à un *sinistre couvert*.

Sont garantis :

1. l'indemnisation des *dommages matériels* subis par les biens assurés ;
2. le remboursement des frais d'analyse, c'est-à-dire les analyses effectuées sur les biens assurés ou sur le site même, imposées par les autorités publiques et dont le coût serait mis à charge de l'assuré, soit après que des dommages aient été constatés, soit en cas d'une menace réelle de dommages ;
3. le remboursement des frais de décontamination des biens assurés et/ou du site même et/ou des eaux d'extinction d'incendie, c'est-à-dire :
 - a) les frais d'intervention sur les lieux du *sinistre* de sociétés spécialisées dans la dépollution ;
 - b) l'achat de produits dépolluants ;
 - c) la location éventuelle de matériel ;
 - d) les frais liés au traitement des biens assurés contaminés, soit sur un site approprié, soit sur le lieu même du *sinistre* ;
 - e) les frais de traitement des couches superficielles de la terre sur les lieux du *sinistre* ou de transport, stockage et traitement sur un site approprié ;
 - f) les frais de traitement sur les lieux du *sinistre* des eaux d'extinction d'un incendie stockées dans un bassin de rétention aménagé à cet effet, ou les frais de pompage, transport, stockage et traitement de ces eaux sur un site approprié.

Sont toutefois exclus, outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs :

- 1) tous les frais relatifs à la dépollution des nappes phréatiques ;
- 2) tous dommages, frais de prévention et responsabilités résultant d'une *pollution graduelle*, ainsi que du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des biens assurés ;
- 3) les dommages causés directement ou indirectement par le non-respect par l'assuré des lois et règlements.

Exclusions spécifiques

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, sont exclus :

- les dommages causés par l'action de l'électricité ou de la foudre:
 - au matériel informatique participant aux tâches de gestion ou à celles de production, au matériel électronique médical, au matériel électronique des salles de contrôles, des centraux de commande, des centraux téléphoniques, sauf stipulation spécifique expresse ;
 - aux lampes, aux tubes et écrans cathodiques;
 - aux composants électroniques lorsque le *sinistre* reste limité à un seul ensemble interchangeable ;
 - au matériel *domotique* pour les objets dont la valeur à neuf par unité dépasse 2.500 EUR, sauf convention contraire ;
- les dommages autres que ceux d'incendie, causés par l'explosion d'explosifs dont la présence à l'intérieur du risque assuré est inhérente à l'*activité professionnelle* qui y est exercée ;
- les objets perdus ou volés à l'occasion d'un *sinistre* ;
- les dommages causés par l'action de l'électricité aux *marchandises*;
- les dommages résultant d'une interruption de courant électrique consécutive ou non à un *sinistre couvert*.

2.2 CONFLITS DU TRAVAIL ET ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE

Objet de la garantie

Nous prenons en charge l'indemnisation des *dommages matériels* aux biens assurés, situés au *lieu d'assurance*, dont *vous* êtes propriétaire :

- causés soit directement par l'un des *événements* et périls assurables indiqués ci-dessous ;
- ou qui sont la conséquence de mesures prises dans ce cas par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens assurés.

Événements et périls assurables

CONFLIT DU TRAVAIL

ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE

A la suite d'un sinistre garanti, sont également assurables

LES FRAIS

Sont assurables les frais:

- de conservation des biens assurés et sauvés, pendant la durée normale de reconstruction du *bâtiment*.

Si le *bâtiment* n'est pas reconstruit, ces frais ne seront remboursés que si *vous* achetez un *bâtiment* de remplacement, jusqu'au jour où *vous* en prendrez possession, mais pendant **maximum 6 mois**.

- de déblais et démolition nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés endommagés.

Si le *bâtiment* n'est pas reconstruit, ces frais ne seront remboursés que si *vous* achetez un *bâtiment* de remplacement et pour autant que les travaux de déblais et de démolition aient été imposés par les autorités.

- de remise en état des cours et jardins, pour autant qu'il y ait reconstruction du *bâtiment*. Les frais ci-dessus concernent tant les biens que les responsabilités assurés. Dans ce dernier cas, leur paiement n'est pas subordonné à la reconstruction.

- d'expertises.

Si *vous* désignez un expert pour évaluer les biens et dommages assurés, les honoraires et frais de cet expert *vous* sont remboursés selon les modalités prévues pour la garantie <<INCENDIE>>.

- de *CHOMAGE IMMOBILIER DU BATIMENT ASSURE*

Nous *vous* indemnisons pour la perte qui en résulte, pendant la période normale de reconstruction.

Si le *bâtiment* n'est pas reconstruit, cette perte n'est indemnisée que si *vous* achetez un *bâtiment* de remplacement, jusqu'au jour où *vous* en prendrez possession, mais pendant **maximum 6 mois**.

Dispositions spécifiques à la garantie

Vous devez accomplir dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens assurés. Nous interviendrons dès que *vous nous* aurez apporté la preuve de l'accomplissement de ces démarches. *Vous vous* engagez à nous rétrocéder l'indemnité éventuellement versée par les autorités dans la mesure où elle fait double emploi avec celle que nous *vous* avons payée.

Compte tenu du caractère particulier de ces événements, nous pouvons suspendre la garantie moyennant lettre recommandée. La suspension prend cours sept jours francs après réception par l'assuré de la lettre de suspension.

Exclusion spécifique

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, sont également exclus les affichages sauvages, graffitis et autres inscriptions sur les biens assurés, sauf stipulation spécifique expresse.

2.3 TEMPÊTE - GRÊLE - POIDS DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

Objet de la garantie

Nous prenons en charge l'indemnisation des *dommages matériels* aux biens assurés, situés

dans le *bâtiment* clos et sous toiture du *lieu d'assurance*, dont *vous* êtes propriétaire ou dont *vous* êtes responsable vis-à-vis des *tiers*, notamment en votre qualité de locataire ou occupant, en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du Code civil :

- causés soit directement par l'un des *événements* et périls assurables indiqués ci-dessous;
- ou par les objets projetés ou renversés par un de ces *événements* ;
- ou par la pluie, neige ou grêle qui pénètre à l'intérieur du *bâtiment* préalablement endommagé par un de ces *événements*.

La garantie est étendue dans les mêmes termes et conditions à des objets faisant partie du *contenu* assuré, lorsque *vous* les emmenez en dehors du *lieu d'assurance* lors de déplacements tenant à votre *activité professionnelle* et qui consistent en la participation à des expositions et foires, formations et congrès. Sont garantis les séjours ne dépassant pas **30 jours** consécutifs. Cette extension peut être soumise à un *plafond de garantie* spécifique.

Événements et périls assurables

LA TEMPÊTE

LA GRÊLE

LE POIDS DE LA NEIGE ET DE LA GLACE sur les toitures, dû à un amoncellement naturel de neige ou de glace, ainsi que la chute, le glissement ou le déplacement d'une quantité compacte de neige ou de glace.

A la suite d'un sinistre garanti, sont également assurables

° LES FRAIS

Sont assurables les frais:

- de conservation des biens assurés et sauvés, pendant la durée normale de reconstruction du *bâtiment*.

Si le *bâtiment* n'est pas reconstruit, ces frais ne seront remboursés que si *vous* achetez un *bâtiment* de remplacement, jusqu'au jour où *vous* en prenez possession, mais pendant **maximum 6 mois**.

- de déblais et démolition nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés endommagés.

Si le *bâtiment* n'est pas reconstruit, ces frais ne seront remboursés que si *vous* achetez un *bâtiment* de remplacement et pour autant que les travaux de déblais et de démolition aient été imposés par les autorités.

- d'expertises.

Si *vous* désignez un expert pour évaluer les biens et dommages assurés, les honoraires et frais de cet expert *vous* sont remboursés selon les modalités prévues pour la garantie <<INCENDIE>>.

- de CHOMAGE IMMOBILIER DU BATIMENT ASSURE

Nous vous indemnisons pour la perte qui en résulte, pendant la période normale de reconstruction.

Si le *bâtiment* n'est pas reconstruit, cette perte n'est indemnisée que si *vous* achetez un *bâtiment* de remplacement, jusqu'au jour où *vous* en prenez possession, mais pendant **maximum 6 mois**.

° POLLUTION ACCIDENTELLE SUITE A <<TEMPÊTE - GRÊLE - POIDS DE LA NEIGE ET DE LA GLACE>> et consécutive à un sinistre couvert.

Sont garantis :

1. l'indemnisation des *dommages matériels* subis par les biens assurés ;
2. le remboursement des frais d'analyse, c'est-à-dire les analyses effectuées sur les biens assurés ou sur le site même, imposées par les autorités publiques et dont le coût serait mis à charge de l'*assuré*, soit après que des dommages aient été constatés, soit en cas d'une menace réelle de dommages ;
3. le remboursement des frais de décontamination des biens assurés et/ou du site même et/ou des eaux d'extinction d'incendie, c'est-à-dire :
 - a) les frais d'intervention sur les lieux du *sinistre* de sociétés spécialisées dans la dépollution ;
 - b) l'achat de produits dépolluants ;
 - c) la location éventuelle de matériel ;

- d) les frais liés au traitement des biens assurés contaminés, soit sur un site approprié, soit sur le lieu même du *sinistre* ;
e) les frais de traitement des couches superficielles de la terre sur les lieux du *sinistre* ou de transport, stockage et traitement sur un site approprié.

Sont toutefois exclus, outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs :

- 1) tous les frais relatifs à la dépollution des nappes phréatiques ;
- 2) tous dommages, frais de prévention et responsabilités résultant d'une *pollution graduelle*, ainsi que du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des biens assurés ;
- 3) les dommages causés directement ou indirectement par le non-respect par l'*assuré* des lois et règlements.

Exclusions spécifiques

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, sont également exclus :

1. les dommages causés à tout objet ou matériau fixé extérieurement à une construction, alors même qu'il serait réputé immeuble par destination, notamment le revêtement extérieur des murs constitué par des matériaux fixés sur latte.

Toutefois, la garantie reste acquise pour:

- les corniches et leur revêtement éventuel;
- les gouttières et leurs tuyaux de descente;
- les volets mécaniques;
- les enseignes ;
- les antennes de radio ou de télévision et mâts.

2. les dommages causés à tout objet se trouvant à l'extérieur d'une construction, sauf stipulation spécifique expresse;

3. les dommages causés à toute clôture;

4. les dommages causés à tout vitrage, en ce compris les glaces et miroirs, et toute autre matière plastique translucide ou transparente faisant partie du *bâtiment*;

5. les dommages causés aux biens suivants et à leur *contenu* éventuel:

a) constructions

- totalement ou partiellement ouvertes, sauf stipulation spécifique expresse;
- dont la *vétusté* globale dépasse 40%;

b) auvents, écrans extérieurs, et châssis sur couche;

6. les dommages causés par refoulement ou débordement d'eau, fuite de canalisations ou d'égouts publics;

7. les dommages dont vous seriez contractuellement responsable au-delà des dispositions légales;

8. les dommages causés par un défaut d'entretien ou de réparation.

2.4. DÉGÂTS DES EAUX

Objet de la garantie

Nous prenons en charge l'indemnisation des *dommages matériels* aux biens assurés, situés dans le *bâtiment* clos et sous toiture du *lieu d'assurance*, dont vous êtes propriétaire ou dont vous êtes responsable vis-à-vis des *tiers*, notamment en votre qualité de locataire ou occupant, en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du Code civil, causés directement par l'un des *événements* et périls assurables indiqués ci-dessous.

Si vous avez choisi la formule "*assurance au 1er risque*" pour le *contenu*, nous intervenons à ce titre **dans la limite de cette somme assurée** sans application de la *règle proportionnelle*.

La garantie est étendue dans les mêmes termes et conditions à des objets faisant partie du *contenu* assuré, lorsque vous les emmenez en dehors du *lieu d'assurance* lors de déplacements tenant à votre *activité professionnelle* et qui consistent en la participation à des expositions et foires, formations et congrès. Sont garantis les séjours ne dépassant pas **30 jours** consécutifs. Cette extension peut être soumise à un *plafond de garantie* spécifique.

Événements et périls assurables

L'ÉCOULEMENT *ACCIDENTEL* DE L'EAU des installations hydrauliques du *bâtiment* désigné ou d'un *bâtiment* voisin par suite de rupture, fissure, gel ou débordement de ces installations, même si cet écoulement est provoqué par l'eau refoulée par les égouts publics, ainsi qu'au cours des opérations de remplissage et de vidange des appareils de lavage et de lessivage. Est également assuré le déclenchement *accidentel* des installations d'extinction d'incendie (sprinkler leakage) dû à un dysfonctionnement interne de ces installations, **à l'exclusion des erreurs de manipulation et des déclenchements dus à des travaux de réparation ou de maintenance.**

Par installation hydraulique, on entend toutes conduites, tant extérieures qu'intérieures, qui amènent, transportent ou évacuent l'eau, quelle que soit son origine, ainsi que les installations et appareils à effet d'eau reliés à ces conduites. Les aquariums et les matelas d'eau sont assimilés à ces appareils.

L'INFILTRATION D'EAU au travers des toitures ainsi que l'infiltration verticale au travers des terrasses formant toiture de l'étage inférieur.

L'ÉCOULEMENT *ACCIDENTEL* DE MAZOUT ou autre combustible liquide des installations de chauffage central, conduites et citernes y reliées, par suite de rupture, fissure ou débordement de ces installations, **à l'exclusion des écoulements dus au remplissage.**

A la suite d'un sinistre garanti, sont également assurables

° LES FRAIS

Sont assurables les *frais*:

- de conservation des biens assurés et sauvés pendant la durée normale de réparation des dégâts.
- de déblais et de démolition nécessaires à la réparation ou à la reconstitution des biens assurés endommagés.
- d'expertise.

Si *vous* désignez un expert pour évaluer les biens et dommages assurés, les honoraires et frais de cet expert *vous* sont remboursés selon les modalités prévues pour la garantie <<INCENDIE>>.

- Les FRAIS DE RECHERCHE de fuite, d'OUVERTURE et de FERMETURE des parois, planchers et plafonds, accès au *bâtiment*, cours et terrasses attenantes au *bâtiment*, pour permettre la remise en état des installations hydrauliques défectueuses du *bâtiment* qui ont provoqué le *sinistre* ainsi que les frais de réparation de celles-ci.

Concernant les conduites d'alimentation et d'évacuation servant au *bâtiment*, ces frais sont étendus aux conduites souterraines situées en dehors des constructions. Ces frais comprennent la remise en état consécutive du terrain et des plantations formant clôture.

- Le CHOMAGE IMMOBILIER DU BATIMENT ASSURE

Nous vous indemnisons pour la perte qui en résulte, pendant la période normale de reconstruction. Si le *bâtiment* n'est pas reconstruit, cette perte n'est indemnisée que si *vous* achetez un *bâtiment* de remplacement, jusqu'au jour où *vous* en prenez possession, mais pendant **maximum 6 mois**. Si *vous* êtes locataire ou occupant, *nous* prenons en charge, pendant les mêmes périodes, le *chômage immobilier* dont *vous* êtes responsable vis-à-vis du bailleur ou du propriétaire.

- Le RECOURS DES LOCATAIRES ET OCCUPANTS

Si *vous* êtes bailleur ou propriétaire, *nous* assurons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile vis-à-vis des locataires ou occupants pour les *dommages matériels* et les frais assurés sous cet article 2.4.

- Le RECOURS DES TIERS

Nous assurons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour les *dommages*

matériels, le *chômage immobilier* ou commercial subis par les *tiers*, à l'**exception de la responsabilité locative et de la responsabilité sans faute pour troubles de voisinage.**

° POLLUTION ACCIDENTELLE SUITE A <<DEGATS DES EAUX>> et consécutive à un *sinistre couvert*.

Sont garantis :

1. l'indemnisation des *dommages matériels* subis par les biens assurés ;
2. le remboursement des frais d'analyse, c'est-à-dire les analyses effectuées sur les biens assurés ou sur le site même, imposées par les autorités publiques et dont le coût serait mis à charge de l'assuré, soit après que des dommages aient été constatés, soit en cas d'une menace réelle de dommages ;
3. le remboursement des frais de décontamination des biens assurés et/ou du site même, c'est-à-dire :
 - a) les frais d'intervention sur les lieux du *sinistre* de sociétés spécialisées dans la dépollution ;
 - b) l'achat de produits dépolluants ;
 - c) la location éventuelle de matériel ;
 - d) les frais liés au traitement des biens assurés contaminés, soit sur un site approprié, soit sur le lieu même du *sinistre* ;
 - e) les frais de traitement des couches superficielles de la terre sur les lieux du *sinistre* ou de transport, stockage et traitement sur un site approprié.

Sont toutefois exclus, outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs :

- 1) tous les frais relatifs à la dépollution des nappes phréatiques ;**
- 2) tous dommages, frais de prévention et responsabilités résultant *d'une pollution graduelle*, ainsi que du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des biens assurés ;**
- 3) les dommages causés directement ou indirectement par le non-respect par l'assuré des lois et règlements.**

Exclusions spécifiques

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, sont exclus :

- les dommages causés aux installations hydrauliques elles-mêmes (remplacement et/ou réparation), sauf en cas de gel, sans préjudice de stipulation spécifique expresse ;
- les dommages causés par le refoulement des égouts publics, s'ils sont la conséquence d'un dysfonctionnement ou de l'absence de mesures de protection demandées par nous ;
- les dommages causés par les piscines et leurs canalisations ;
- la valeur du liquide écoulé, sauf stipulation spécifique expresse ;
- les dommages causés par les infiltrations souterraines ;
- les dommages causés par ou pendant les travaux de construction, de démolition, d'agrandissement ou de transformation du *bâtiment* ;
- les dommages au contenu des aquariums, sauf s'il s'agit de *marchandises* ;
- les dommages à la suite de gel, si l'endroit où les dommages se sont produits n'est pas chauffé et lorsque vous n'avez pas vidé les installations hydrauliques. Toutefois, si les précautions à prendre, notamment la vidange des installations, incombent à votre locataire, la garantie vous reste acquise ;
- les dommages causés à la partie extérieure des toitures et terrasses formant toiture et aux revêtements qui en assurent l'étanchéité ;
- les dommages causés aux *marchandises* se trouvant à moins de 14 cm au-dessus du plancher du local qui les contient ;
- les dommages par la corrosion manifeste et généralisée ;
- les dommages causés par un manque d'entretien des installations ;
- les dommages occasionnés par le dégel ou le débouchage des installations extérieures ;
- les dommages occasionnés aux chéneaux et tuyaux extérieurs.

2.5 BRIS DE VITRAGE

Objet de la garantie

Nous prenons en charge l'indemnisation des *dommages matériels* aux biens assurés, situés au *lieu d'assurance* clos et sous toiture, dont *vous* êtes propriétaire ou dont *vous* êtes responsable vis-à-vis des *tiers*, notamment en votre qualité de locataire ou occupant, en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du Code civil, causés directement par l'un des *événements* et périls assurables indiqués ci-dessous.

Lorsque *vous* êtes locataire, la garantie est acquise uniquement pour les bris de vitrage pour lesquels votre responsabilité est engagée.

Événements et périls assurables

LES BRIS DE VITRAGES, par *accident* :

- réputés immeubles en cas d'assurance du *bâtiment*, en ce compris glaces, miroirs, enseignes, ainsi que coupoles et panneaux, ondulés ou non, en matière plastique, translucide ou transparente ;
- réputés meubles en cas d'assurance du *contenu*, qui ne constituent **pas des marchandises** ; sont assurés le bris des vitres réputées meubles, c'est-à-dire les parties vitrées de cloisons amovibles et de leurs portes, d'armoires, de comptoirs et vitrines de présentation de *marchandises*, les tables, miroirs et aquariums, y compris les dommages aux produits verriers des appareils électro-ménagers.

A la suite d'un sinistre garanti, sont également assurables

EXTENSIONS DE GARANTIE

Sont assurables:

- les dommages causés par les bris de vitrages aux autres biens assurés.
- les frais de clôture ou d'obturation provisoire.
- les frais nécessités par l'évacuation et le remplacement des vitrages assurés.
- les frais de reconstitution des inscriptions, peintures, décorations et gravures appliquées sur les vitrages.
- les frais de remplacement des feuilles anti-effraction et des détecteurs de bris de vitrages apposés sur les vitrages.
- les frais de remplacement des vitrages d'art.
- les frais d'expertise.

Si *vous* désignez un expert pour évaluer les biens et dommages assurés, les honoraires et frais de cet expert *vous* sont remboursés selon les modalités prévues pour la garantie <<INCENDIE>>.

- les dommages aux *marchandises* en vitrines de présentation et étalages, lorsque ces dommages sont la conséquence d'un bris de vitrage garanti frappant d'autres biens assurés.

Exclusions spécifiques

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, sont exclus :

- les dommages causés aux appareils électriques non mentionnés ci-avant, aux appareils électroniques, bureautiques, informatiques, *domotiques*, y compris les téléphones, tablettes, ordinateurs, appareils audio-visuels, lunettes ;
- les dommages aux *marchandises*, sauf stipulation spécifique expresse ;
- les *serres* y compris leur *contenu*, sauf stipulation spécifique expresse ;
- les dommages causés aux panneaux solaires et installations photovoltaïques ;
- les dommages aux vitrages non encore posés, lorsqu'ils sont déposés et pendant qu'on les déplace;
- les dommages survenus pendant les travaux de construction, de démolition, d'agrandissement ou de transformation du *bâtiment* ou par les travaux aux vitrages ou châssis, à l'exception du nettoyage;
- les dommages aux châssis sur couche;
- les rayures, égratignures et écailllements des vitrages;
- l'opacification des vitrages du fait de la condensation ;
- les dommages causés par la *vétusté* ou un défaut d'entretien des cadres, des châssis ou des soubassements ;

- les dommages aux objets de vaisselle, aux lampes et ampoules;
- les dommages aux vitres spéciales (telles que verre blindé, pare-balles, etc...) sauf stipulation spécifique expresse ;

2.6 VOL

Objet de la garantie

Nous prenons en charge l'indemnisation des *dommages matériels* aux biens assurés, situés dans le *bâtiment* clos et sous toiture du *lieu d'assurance*, dont vous êtes propriétaire ou dont vous êtes responsable vis-à-vis des *tiers*, causés directement par l'un des *événements* et périls assurables indiqués ci-dessous.

Si vous avez choisi la formule "assurance au 1er risque" pour le *contenu*, nous intervenons à ce titre **dans la limite de cette somme assurée** sans application de la *règle proportionnelle*.

La garantie est étendue dans les mêmes termes et conditions à des objets faisant partie du *contenu* assuré, lorsque vous les emmenez en dehors du *lieu d'assurance* lors de déplacements tenant à votre *activité professionnelle* et qui consistent en la participation à des expositions et foires, formations et congrès. Sont garantis les séjours ne dépassant pas **30 jours** consécutifs. Cette extension peut être soumise à un *plafond de garantie* spécifique.

Événements et périls assurables

VOL OU TENTATIVE DE VOL du *contenu* se trouvant à l'intérieur du *bâtiment* assuré situé au *lieu d'assurance*, à **condition que ce bâtiment soit à occupation régulière**, lorsque le *vol* ou la tentative de *vol* a été commis par des *tiers*:

- par effraction, escalade, violences ou menaces sur des personnes, usage de fausses clefs ou de clefs volées ou perdues;
- ou par une personne qui s'est introduite, soit clandestinement soit par ruse, ou qui s'est laissée enfermer.

Au titre de cette garantie, on entend par bâtiment, un *bâtiment* construit en *matériaux durs* à plus de 80%, clos et sous toiture.

A la suite d'un sinistre garanti, sont également assurables

° LES FRAIS

Sont assurés les *frais*:

- de gardiennage et le frais de réparations provisoires en attendant la réparation définitive.
- pour réparer les dégradations au *bâtiment* et au *contenu* assurés, à savoir: l'indemnisation des *dommages matériels* autres que ceux d'incendie, d'explosion ou par des substances liquides. Cette extension de garantie est accordée à concurrence du *montant assuré* par nous pour le *bâtiment* et le *contenu*, que l'*assuré* soit propriétaire, bailleur, détenteur, locataire ou occupant. Nous nous réservons un droit de recours contre le bailleur ou le propriétaire.
- d'expertises.

Si vous désignez un expert pour évaluer les biens et dommages assurés, les honoraires et frais de cet expert vous sont remboursés selon les modalités prévues pour la garantie <<INCENDIE>>.

° LES FRAIS de remplacement des serrures des portes extérieures du *bâtiment*, en cas de *vol* des clés de ces portes.

° LES VOLS DE VALEURS se trouvant dans les tiroirs-caisses, à savoir: nous intervenons pour le *vol* ou la tentative de *vol* de *valeurs* vous appartenant dans la limite d'un **maximum de 2.000 €**

° Le *vol* ou la tentative de *vol* commis par un PREPOSE autorisé à se trouver dans le *bâtiment* assuré. **La prise en charge des vols commis par des préposés autorisés à se trouver dans les lieux d'assurance est subordonnée au fait que vous engagiez des poursuites judiciaires**

à l'encontre de ces personnes.

° LES VOLS EN DEHORS du *lieu d'assurance*, à savoir: le *vol* ou la tentative de *vol* des biens assurés et des *valeurs*, commis dans le monde entier avec violences ou menaces sur votre personne et/ou vos préposés.

° LES DEGRADATIONS IMMOBILIERES et *vandalismes* causés au *bâtiment* assuré si vous êtes PROPRIETAIRE, à savoir : les frais pour réparer les *dommages matériels* autres que ceux d'incendie, d'explosion ou par des substances liquides.

Conditions de validité de la garantie

La prise en charge de la garantie est subordonnée à un dépôt de plainte auprès de la Police.

L'assurance de la garantie est subordonnée à la présence des dispositifs suivants:

- L'ensemble des portes d'accès à votre *bâtiment* doivent comporter au moins une serrure à cylindre.
- Les portes d'accès coulissantes ou à enroulement doivent comporter un dispositif de blocage empêchant leur ouverture de l'extérieur.
- Les fenêtres, les portes fenêtres et autres ouvertures *accessibles* doivent:
 - soit être protégées par des volets munis d'un système de fermeture ou de blocage,
 - soit être constituées en produit verrier antieffraction,
 - soit comporter un dispositif de blocage ou de fermeture empêchant leur ouverture sans les détériorer,
 - soit être protégées par des grilles métalliques ou des barreaux métalliques disposés de façon à empêcher le passage d'une personne,
 - soit être protégées par une installation d'alarme reliée à une société de surveillance ou générant une alerte sur votre téléphone portable en cas d'intrusion.
- Dans certains cas, en fonction de l'importance des *sommes assurées* ou de la nature de votre *contenu*, des mesures de sécurité supplémentaires sont nécessaires. L'ensemble de ces mesures supplémentaires figurent alors dans vos conditions particulières.
- L'ensemble de ces dispositifs doivent être maintenus dans un bon état de fonctionnement.
- Si nous avons conditionné notre garantie à la présence d'une installation d'alarme ou de télésurveillance comportant un contrat d'entretien, ce contrat doit être en vigueur et ses dispositions respectées.

Si vous vous absentez vous devez respecter les mesures de sécurité suivantes:

- l'ensemble des portes d'accès doivent être fermées à clé,
- les fenêtres et portes fenêtres doivent être fermées.

Si nous avons conditionné notre couverture à des mesures de protection spécifiques, ces dispositifs doivent être enclenchés, sous peine de non-assurance. Vous bénéficiez cependant de la garantie, à hauteur de 50% de l'indemnité, pendant les 30 jours qui suivent notre demande de mise en œuvre de ces mesures.

Si mention en est faite aux conditions particulières, les *valeurs*, *bijoux* et autres objets précieux, tels que titres, autres papiers ayant une valeur commerciale ou pécuniaire, métaux précieux, perles et pierres précieuses, dépassant 2.000 €, sont assurables au *lieu d'assurance* à condition d'être entreposés dans un coffre-fort (scellé s'il pèse moins de 200 kg), sauf stipulation spécifique expresse.

Déchéance de la garantie

Il y aura *déchéance* de tout droit à indemnité au titre de la présente garantie dans les cas

suivants:

- en cas d'absence des moyens de protection déclarés à la souscription ;
- pour les *valeurs*, après une période d'inoccupation consécutive de 30 jours, et de 3 mois pour les autres objets du *contenu*;
- si le *sinistre* est commis à l'aide de vos clés ou télécommandes d'ouverture automatique lorsque *vous* les avez laissées sur une porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres ou dans toute autre cache extérieure à votre *bâtiment*.

Exclusions spécifiques

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, sont exclus :

- le *vol* simple, c'est-à-dire, ne tombant pas sous un *événement* assuré ;
- le *vol* d'objets se trouvant en dehors du *bâtiment*, ainsi que dans les dépendances non-fermées à clés et/ou dans des vitrines extérieures, sauf stipulation spécifique expresse;
- la détérioration ou le *vol* des distributeurs automatiques, ou non, de *marchandises*, de caisses automatiques, automates, monnayeurs, y compris les espèces ainsi que leur contenu;
- le *vol* commis et les *dommages matériels* occasionnés directement ou par complicité par *vous*, vos ascendants ou descendants, ainsi que les conjoints;
- le *vol* supposé être commis par une personne à votre service si celle-ci n'est pas judiciairement reconnue coupable de cette infraction;
- le *vol* commis dans les parties communes du *bâtiment*;
- le *vol* commis dans les garages, caves et greniers accessibles à d'autres occupants, si *vous* occupez uniquement une partie du *bâtiment* ;
- les dégâts causés par les voleurs aux vitrages lorsque ceux-ci sont assurés contre le bris par un autre contrat d'assurance, spécifique ou non, quelle que soit sa date de souscription ;
- la simple perte ou disparition d'objets ;
- le *vol* et l'endommagement de véhicules, remorques et caravanes soumis à l'assurance automobile obligatoire, ainsi qu'à leurs accessoires, sauf stipulation spécifique expresse ;
- les affichages sauvages, graffitis et autres inscriptions aux parties extérieures d'un *bâtiment*, sauf stipulation spécifique expresse;
- l'usage abusif de chèques non libellés ou de cartes bancaires ou autres moyens de paiements.

2.7. PERTES INDIRECTES

Objet de la garantie

Dans la limite indiquée aux conditions particulières, *nous* couvrons les frais justifiés et documentés que *vous* avez exposés, des préjudices ou des pertes que *vous* avez subis pouvant rester à votre charge à la suite d'un *sinistre* garanti au titre du *bâtiment* ou du *contenu*.

N'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette indemnité les *sinistres* relevant des garanties:

- *vol* ;
- responsabilité vis-à-vis des *tiers* (responsabilité locative exceptée) incluse dans les rubriques «incendie» et «dégâts des eaux» ;
- pertes d'exploitation.

Cette garantie ne peut en aucun cas servir à compenser l'application d'une *règle proportionnelle*, d'une *franchise*, d'une *vétusté*, d'une exclusion, ni à venir en complément d'une garantie dont le montant serait contractuellement limité, ni en remplacement d'une garantie non souscrite.

2.8. PERTES D'EXPLOITATION

Objet et conditions de l'assurance

La garantie <<perte d'exploitation>> est destinée à *vous* procurer une indemnisation pour compenser une perte ou des frais en cas de baisse de votre *activité professionnelle* causée par la survenance d'un *sinistre* garanti touchant votre *contenu*.

La garantie peut seulement être acquise **dans les conditions suivantes** :

- votre *contenu* doit être assuré pour la même garantie (appelée ici **garantie de base**) que celle à laquelle se réfère consécutivement votre garantie <<perte d'exploitation>>, comme par exemple: <<incendie et périls connexes>>, <<dégâts des eaux>>, <<tempête...>> etc;
- et le *contenu* doit faire l'objet d'un *sinistre* couvert sous la même **garantie de base**.

Ainsi, par exemple, la garantie <<perte d'exploitation après: - incendie...>> ne peut être acquise que si *nous* assurons également votre *contenu* sous la garantie de base <<incendie...>> et si ce *contenu* est touché par un *sinistre* <<incendie...>> garanti entraînant une perte d'exploitation.

L'indemnisation est limitée à la *période d'indemnisation* et au *plafond de garantie* indiqués aux conditions particulières.

La période d'indemnisation commence à courir après un délai de carence définie aux conditions particulières. La *période d'indemnisation* se termine lorsque votre *activité professionnelle* n'est plus affectée par le *sinistre*. Elle ne peut excéder celle indiquée aux conditions particulières qui est **fixée sous votre responsabilité** et constitue la **période d'indemnisation maximum**.

La perte d'exploitation est indemnisée selon la formule choisie à la souscription par l'assuré.

Si *vous* désignez un expert pour évaluer la perte d'exploitation après *sinistre*, les honoraires et frais de cet expert *vous* sont remboursés selon les modalités prévues pour la garantie <<INCENDIE>>.

1. FORMULE FORFAITAIRE

Objet de la garantie

Dans le cadre de l'objet et des conditions de l'assurance ci-avant, *nous* assurons le paiement de l'**indemnité journalière** prévue aux conditions particulières en cas d'**interruption totale** de votre *activité professionnelle* exercée dans le *bâtiment* désigné, causée par un *sinistre* touchant le *contenu* et garanti au titre de la garantie de base correspondante désignée dans la liste ci-après. Est assurable :

la perte d'exploitation après :

- incendie et périls connexes,
- *conflits du travail* et *attentats* et *actes de terrorisme ou de sabotage*,
- dégâts des eaux,
- *tempête*, grêle, pression de la neige et de la glace,
- bris de vitrage,
- *vol*,
- *tremblement de terre*,
- inondation,
- tous risques électroniques pour *matériel fixe*,
- bris de machines pour *machines fixes*,
- tous risques sauf.

Les garanties de base effectivement souscrites au titre du contenu et les garanties correspondantes souscrites au titre de la perte d'exploitation sont mentionnées aux conditions particulières.

En cas d'interruption partielle de *l'activité professionnelle*, l'indemnité est fixée proportionnellement au pourcentage d'inactivité.

Cette <<formule forfaitaire>> est assurée au 1° *risque*.

Montants à déclarer à la souscription

La somme assurée pour l'indemnité journalière désignée aux conditions particulières est fixée par l'assuré et sous sa seule responsabilité.

Détermination de l'indemnité

Le montant de l'indemnisation, basée sur l'indemnité journalière forfaitaire, sera évalué de gré à gré, respectivement par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'article 3.4 des présentes conditions générales. Les experts évalueront les pourcentages d'inactivité et la durée de la *période d'indemnisation*.

Le cas échéant, *vous* devrez, à vos frais, *nous* produire et aux experts, sur leur demande, les livres comptables ainsi que tous documents justificatifs, renseignements ou déclarations que ceux-ci estimeront utiles aux fins du règlement du *sinistre*.

Dans tous les cas, l'indemnité à payer ne peut être supérieure à la perte réellement subie.

En cas de cessation de toute activité reconnue par *nous*, *nous* indemnisons un quart de l'indemnité journalière prévue aux conditions particulières, au maximum pendant trois mois. Dans tous les autres cas aucune indemnité n'est due.

2. FORMULE CLASSIQUE

Objet de la garantie

Dans le cadre de l'objet et des conditions de l'assurance ci-avant, *nous* assurons le paiement de l'indemnité décrite ci-après en cas d'interruption totale ou partielle de votre *activité professionnelle* exercée dans le *bâtiment* désigné, causée par un *sinistre* touchant le *contenu* et garanti au titre de la garantie de base correspondante désignée dans la liste ci-après. Est assurable :

la perte d'exploitation après :

- incendie et périls connexes,
- *conflits du travail* et *attentats* et *actes de terrorisme ou de sabotage*,
- dégâts des eaux,
- *tempête*, grêle, pression de la neige et de la glace,
- bris de vitrage,
- *vol*,
- *tremblement de terre*,
- inondation,
- tous risques électroniques pour *matériel fixe*,
- bris de machines pour *machines fixes*,
- tous risques sauf.

Les garanties de base effectivement souscrites au titre du *contenu* et les garanties correspondantes souscrites au titre de la perte d'exploitation sont mentionnées aux conditions particulières.

La garantie s'applique lorsqu'un tel *sinistre* affecte :

- vos biens assurés désignés aux conditions particulières,
- ou

- des biens situés dans le voisinage du *lieu d'assurance* lorsque vos biens assurés désignés sont de ce fait rendus totalement ou partiellement inaccessibles suite à des mesures de barrage ordonnées par les autorités compétentes.

Nous remboursons la perte de marge brute subie au cours de la *période d'indemnisation*, ainsi qu'au cours de la même période l'avance de frais supplémentaires d'exploitation, c'est-à-dire les frais engagés d'un commun accord entre l'assuré et nous en vue d'éviter ou de limiter, pendant la *période d'indemnisation*, la perte de *marge brute* imputable au *sinistre* couvert.

Les *frais supplémentaires d'exploitation* sont par exemple les frais de location provisoire de locaux, de matériel, les frais de travaux donnés en sous-traitance, les frais de publicité entrepris pour relancer l'activité. **Toutefois, dans le cas où sont engagés des *frais supplémentaires d'exploitation*, le montant total des indemnités versées à l'assuré ne pourra jamais excéder la perte réellement subie, ni la perte de *marge brute* qu'il aurait subie si lesdits frais n'avaient pas été engagés.**

Montants à déclarer à la souscription et en cours du contrat

Pour éviter toute insuffisance d'assurance et l'application de la ***règle proportionnelle***, le montant déclaré, qui est fixé sous votre responsabilité, doit toujours correspondre au dernier *chiffre d'affaires* annuel. Vous disposez de trois mois à partir de l'expiration du dernier *exercice* comptable pour nous communiquer ce montant.

Si vous débutez votre *activité professionnelle* pour laquelle vous ne disposez pas encore de comptabilité, à l'exception d'une activité complémentaire dans le *bâtiment* désigné, le montant déclaré doit correspondre au *chiffre d'affaires* attendu pour les 12 premiers mois d'activité. Après cette période, vous disposez de 3 mois à partir de l'expiration de l'*exercice* comptable en cours pour nous communiquer le montant du *chiffre d'affaires* annuel réalisé pendant cet *exercice*.

Détermination de l'indemnité

Le montant de l'indemnité sera évalué par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'article 3.4 des présentes conditions générales.

Vous devrez, à vos frais, nous produire et aux experts, sur leur demande, les livres comptables ainsi que tous documents justificatifs, renseignements ou déclarations que ceux-ci estimeront utiles aux fins du règlement du *sinistre*.

Les experts établiront :

- a) le pourcentage existant entre la *somme assurée* mentionnée aux conditions particulières et le *chiffre d'affaires* réalisé pendant la période de douze mois précédant immédiatement le *sinistre* ;
- b) le montant de la baisse du *chiffre d'affaires* – due uniquement au *sinistre* – subie pendant la *période d'indemnisation*, par comparaison avec le chiffre de la période correspondante de l'année précédente. Si vous débutez votre *activité professionnelle* pour laquelle vous ne disposez pas encore d'une année de référence, les experts prendront en compte la période de référence disponible et tous éléments plausibles.

Le montant de l'indemnité sera l'application du pourcentage (a) au montant de la baisse du *chiffre d'affaires* (b).

Outre l'indemnité ci-dessus, nous remboursons les *frais supplémentaires d'exploitation* tels que prévus ci-avant.

Dans le cas où la *somme assurée* serait inférieure au *chiffre d'affaires* du dernier *exercice*, la ***règle proportionnelle*** est d'application.

Les experts fixeront, à la fin de chaque mois, sauf le dernier, le montant approximatif de l'indemnité se rapportant au mois écoulé. Ce montant sera versé par nous comme provision dans les quinze jours de sa fixation.

Le montant définitif dû, par suite du *sinistre*, déduction faite des provisions versées, sera payé par nous après l'établissement du compte définitif.

Les *frais généraux permanents* assurés que vous cesseriez de payer après le *sinistre* seront défalqués de la *somme assurée* avant le calcul du pourcentage dont il est question dans le présent article. De plus, les experts tiendront compte de toutes les circonstances pouvant avoir pu influencer le *chiffre d'affaires* ou de tous facteurs sur la base desquels l'assurance est établie. **Le montant de l'indemnité ne peut jamais dépasser la perte réelle, due au *sinistre*, des bénéfices afférents à la *période d'indemnisation*.**

Dans le cas où le gain brut de la *période d'indemnisation* n'aurait pas été suffisant, s'il n'y avait

pas eu de *sinistre*, pour faire face au paiement des *frais généraux permanents* assurés, l'assurance, en ce qui concerne ces frais, ne s'appliquera qu'à concurrence de la part desdits frais qui aurait été couverte par le gain brut.

Si l'exploitation n'est pas reprise après l'événement dommageable, nous ne remboursons que les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par les produits de l'exploitation s'il n'y avait pas eu d'interruption. A cet effet et dans le cadre de la durée de la garantie, la durée d'interruption probable sera retenue.

3. FORMULE FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION

Objet de la garantie

Dans le cadre de l'objet et des conditions de l'assurance ci-avant, nous assurons le paiement de l'indemnité décrite ci-après en cas d'interruption totale ou partielle de votre *activité professionnelle* exercée dans le *bâtiment* désigné, causée par un *sinistre* touchant le *contenu* et garanti au titre de la garantie de base correspondante désignée dans la liste ci-après. Est assurable :

la perte d'exploitation après :

- incendie et périls connexes,
- *conflits du travail* et *attentats* et *actes de terrorisme ou de sabotage*,
- dégâts des eaux,
- *tempête*, grêle, pression de la neige et de la glace,
- bris de vitrage,
- *vol*,
- *tremblement de terre*,
- inondation,
- tous risques sauf.

Les garanties de base effectivement souscrites au titre du contenu et les garanties correspondantes souscrites au titre de la perte d'exploitation sont mentionnées aux conditions particulières.

Nous remboursons les frais supplémentaires d'exploitation subis au cours de la *période d'indemnisation*, c'est-à-dire les frais engagés d'un commun accord entre l'assuré et nous en vue d'éviter ou de limiter, pendant la *période d'indemnisation*, la perte de *marge brute* imputable au *sinistre* couvert.

Les *frais supplémentaires d'exploitation* sont par exemple les frais de location provisoire de locaux, de matériel, les frais de travaux donnés en sous-traitance, les frais de publicité entrepris pour relancer l'activité. **Toutefois, dans le cas où sont engagés des frais supplémentaires d'exploitation, le montant total des indemnités versées à l'assuré ne pourra jamais excéder la perte réellement subie, ni la perte de marge brute qu'il aurait subie si lesdits frais n'avaient pas été engagés.**

Détermination de l'indemnité

Le montant de l'indemnité sera évalué de gré à gré, respectivement par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'article 3.4 des présentes conditions générales.

Vous devrez, à vos frais, nous produire et aux experts, sur leur demande, les livres comptables ainsi que tous documents justificatifs, renseignements ou déclarations que ceux-ci estimeront utiles aux fins du règlement du *sinistre*.

Les experts établiront la nature et le montant des *frais supplémentaires d'exploitation* justifiés, ainsi que la durée pendant laquelle ils sont justifiés.

Les experts fixeront, à la fin de chaque mois, sauf le dernier, le montant approximatif de l'indemnité se rapportant au mois écoulé. Ce montant nous servira à vous verser une provision dans les quinze jours de sa fixation. Le montant définitif dû, par suite du *sinistre*, déduction faite des provisions versées, sera payé par nous après l'établissement du compte définitif.

Aucune indemnité ne sera versée en cas de non reprise de l'activité professionnelle.

Exclusions spécifiques aux garanties <<PERTES D'EXPLOITATION>>

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, sont exclus :

- les dommages résultant d'absence ou d'insuffisance d'assurance des biens assurés désignés aux conditions particulières ;
- les pertes d'exploitation résultant de *dommages matériels* non couverts ou exclus par les garanties de base (concernant le *contenu*) auxquelles elles se rapportent;
- les amendes ou pénalités que vous encourez du fait du retard dans vos livraisons ou prestations ou pour toute autre raison ;
- toutes charges fiscales grevant l'indemnité.

2.9. MARCHANDISES EN CONGÉLATEUR, SURGÉLATEUR, RÉFRIGÉRATEUR ET CHAMBRE FROIDE

Objet de la garantie

Nous vous garantissons le remboursement des *dommages matériels* causés aux *marchandises*, vous appartenant ou dont vous êtes responsable vis-à-vis de *tiers*, qui sont entreposées dans le *bâtiment* clos et sous toiture du *lieu d'assurance* dans les congélateurs, surgélateurs, réfrigérateurs et chambres froides et avariées suite à une variation *accidentelle* de température ayant pour origine :

- un dysfonctionnement des appareils de contrôle ;
- une avarie de moteur ou de compresseur ;
- ou une fuite de substance réfrigérante.

Dans les mêmes conditions, les *dommages matériels* suite à la perte de lait dans des tanks de réfrigération sont couverts.

Par ailleurs, sont également assurés les *dommages matériels* du fait de la contamination *accidentelle* du lait par des antibiotiques si elle est la suite exclusive d'un dysfonctionnement technique des appareils ou instruments d'analyse permettant d'éviter une telle contamination.

Aucun dommage immatériel y relatif (voire des pénalités) n'est assuré. Le lait ainsi avarié est indemnisé en *valeur de remplacement*.

Sont également assurés les *dommages matériels* résultant de la perte *accidentelle* de lait suite à rupture, éclatement ou fissuration des récipients de stockage.

Si vous désignez un expert pour évaluer les dommages consécutifs au *sinistre*, les honoraires et frais de cet expert vous sont remboursés selon les modalités prévues pour la garantie <<INCENDIE>>.

Exclusions spécifiques

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, est exclu le remboursement des *marchandises* ou du lait:

- contenus dans les appareils tels que gondoles, vitrines et bacs ouverts en permanence ou susceptibles d'être ouverts par la clientèle ;
- dont la limite de consommation est antérieure à celle du *sinistre* ;
- contenus dans des appareils en mauvais état d'entretien ;
- contenus en surcharge dans les appareils ;
- endommagés par des manipulations ou commandes erronées ;
- avariés suite à une coupure électrique, sauf stipulation spécifique expresse.
- lorsque les dommages sont dus à l'usure, la *vétusté* des récipients de stockage ;
- lorsque les dommages sont dus à un manque d'entretien indispensable vous incombant sur les installations de climatisation de la cave et/ou des armoires-cave électriques de stockage, ainsi que sur les systèmes de fermeture des récipients ;

- lorsque les dommages sont dus au gel, si l'endroit où les dommages se sont produits n'est pas chauffé et suffisamment surveillé en période de gel.

2.10. CAVE À VIN NATURELLE OU ARTIFICIELLE

Définition

Au titre de cette garantie, on entend par :

- *Cave à vin naturelle*: environnement naturel dans lequel sont entreposés les bouteilles, tonneaux, fûts, citernes, tel qu'un espace creusé en sous-sol ou dans la roche qui se prête à la conservation des vins sans mettre en œuvre des moyens artificiels de climatisation.
- *Cave à vin artificielle* : lieu de stockage reproduisant artificiellement les conditions de conservation d'une *cave à vin naturelle*, tel qu'une armoire-cave électrique, une chambre ou un hall climatisés.

Objet de la garantie

A la suite d'un des événements assurés au lieu d'assurance, nous garantissons l'indemnisation des dommages matériels aux biens assurés, situés dans le bâtiment clos et sous toiture du lieu d'assurance, dont vous êtes propriétaire ou dont vous êtes responsable vis-à-vis de tiers, **dans la limite des sommes assurées** indiquées aux conditions particulières.

Sont assurables les biens suivants: les vins, alcools et autres boissons en bouteilles, en tonneaux, fûts ou citernes contenus dans les caves à vin naturelles ou artificielles.

Si vous désignez un expert pour évaluer les dommages consécutifs au sinistre, les honoraires et frais de cet expert vous sont remboursés selon les modalités prévues pour la garantie <<INCENDIE>>.

Événements assurés

- Les variations accidentelles de température de la cave à vin naturelle ou artificielle, consécutives soit :
 - à un sinistre assuré (ex. incendie) touchant le contenu dans le lieu où les liquides sont entreposés;
 - à un dysfonctionnement des appareils de contrôle, une avarie de moteur ou de compresseur ou une fuite de substance réfrigérante des installations de climatisation, ou une défaillance accidentelle survenue sur le système de fermeture d'une cuve, **à l'exclusion des armoires-cave électriques dépassant 10 ans d'âge et des autres installations de climatisation dépassant 25 ans d'âge.**
- La perte accidentelle des liquides assurés en tonneaux, fûts ou citernes en cas d'éclatement, de rupture ou de fissuration des récipients.
- Le décolllement des étiquettes, rendant impossible l'identification des bouteilles, à la suite d'un sinistre garanti touchant le bâtiment ou le contenu.

Exclusions spécifiques

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, sont exclus :

- Les conséquences d'une coupure électrique, sauf stipulation spécifique expresse.
- L'usure, la vétusté des récipients de stockage.
- Les dommages dus à un manque d'entretien indispensable vous incombant sur les installations de climatisation de la cave et/ou des armoires-cave électriques de stockage, ainsi que sur les systèmes de fermeture des récipients.
- Les dommages à la suite de gel, si l'endroit où les dommages se sont produits n'est pas chauffé et suffisamment surveillé en période de gel.
- Le bris accidentel des biens assurés suite à leur chute ou un heurt.

2.11. FRAIS DE RECONSTITUTION DES DONNEES ET DES ARCHIVES

Objet de la garantie

Nous vous garantissons des frais nécessaires à la reconstitution des informations contenues sur les *archives* informatiques et/ou non informatiques, situés dans le *bâtiment* clos et sous toiture du *lieu d'assurance*, *vous* appartenant ou dont *vous* êtes responsable vis-à-vis de *tiers*, si ces *archives* et informations ont été endommagés suite à un *dommage matériel* aux biens assurés résultant d'un *sinistre* garanti par l'une des garanties souscrites du présent contrat.

Plus précisément, *nous* prenons en charge les frais nécessaires pour analyser, rechercher, puis reconstituer, **lorsque cela est matériellement possible par quelque moyen que ce soit**, les informations perdues sur un support identique à celui ayant été endommagé.

Cette garantie est assurée au 1^o *risque*.

Si *vous* désignez un expert pour évaluer les dommages consécutifs au *sinistre*, les honoraires et frais de cet expert *vous* sont remboursés selon les modalités prévues pour la garantie <<INCENDIE>>.

Exclusions spécifiques

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, sont exclues les pertes de données :

- résultant de l'usure normale du support sur lequel elles sont stockées ;
- résultant d'un *acte de sabotage* (virus, infection et tout autre acte de *malveillance*). Toutefois la couverture reste acquise à l'*assuré* si l'*acte de malveillance* résulte d'un préposé de l'*assuré* et à condition que ce dernier dépose plainte auprès des autorités compétentes contre ce préposé ;
- résultant d'erreurs de manipulation, de programmation, d'un effacement *accidentel* de l'utilisateur.

2.12. TREMBLEMENT DE TERRE

Objet de la garantie

Nous prenons en charge l'indemnisation des *dommages matériels* causés par un *tremblement de terre* directement aux biens assurés dont *vous* êtes propriétaire ou qui sont la conséquence de mesures prises dans ce cas par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens assurés.

Le *tremblement de terre* et ses répliques survenues dans les 168 heures sont considérés comme un seul et même *sinistre*.

Si *vous* désignez un expert pour évaluer les dommages consécutifs au *sinistre*, les honoraires et frais de cet expert *vous* sont remboursés selon les modalités prévues pour la garantie <<INCENDIE>>.

Obligations spécifiques de l'assuré

L'*assuré* s'oblige à accomplir, dans les plus brefs délais, toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens assurés. *Nous* interviendrons dès que l'*assuré* aura apporté la preuve de l'accomplissement de ces démarches.

L'*assuré* s'engage à *nous* rétrocéder l'indemnité versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec celle que *nous* lui avons payée en exécution du contrat d'assurance.

Exclusions spécifiques

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, sont exclus les dommages causés:

- aux biens qui ne sont pas la propriété de l'*assuré* ;
- aux constructions totalement ou partiellement ouvertes, ainsi qu'à leur *contenu* ;
- aux constructions aisément déplaçables ou démontables, ainsi qu'à leur *contenu* ;

- aux constructions en mauvais état d'entretien, délabrées ou en démolition, ainsi qu'à leur *contenu* ;
- aux constructions en cours d'érection, de réparation ou de transformation, ainsi qu'à leur *contenu*, pour autant que ces travaux touchent à la structure ou à la toiture du *bâtiment* ;
- aux cours, jardins, vérandas et serres ;
- aux fresques et décorations murales ;
- aux escaliers extérieurs, aux clôtures maçonnées et à tout bien situé à l'extérieur d'un *bâtiment* clos sous toiture, sauf stipulation spécifique expresse;
- par un raz de marée ou une *inondation* sauf si cette dernière est consécutive à un *tremblement de terre* ;
- par un mouvement de sol consécutif à l'effondrement de cavités souterraines ou par un glissement de terrain, sauf comme suite d'un *tremblement de terre* ;
- par une éruption volcanique ;
- par le vol d'objets à l'occasion d'un *sinistre* <<*tremblement de terre*>>.

2.13. INONDATION

Objet de la garantie

Nous prenons en charge l'indemnisation des *dommages matériels* causés par inondation (telle que définie ci-après) directement aux biens assurés, situés dans le *bâtiment* clos et sous toiture du *lieu d'assurance*, dont vous êtes propriétaire ou dont vous êtes responsable vis-à-vis de *tiers*, ou qui sont la conséquence de mesures prises dans ce cas par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens assurés.

Par inondation on entend, au titre de la présente garantie :

- débordement des cours et des plans d'eau,
- glissement et affaissement de terrain,
- refoulement des égouts publics,
- ruissellement d'eau résultant d'un manque d'absorption du sol,

suite à des précipitations atmosphériques (incluant la fonte de neige ou de glace).

Seront considérés comme un seul *sinistre*, le débordement initial et tout nouveau débordement survenu dans un délai de 168 heures.

Si vous désignez un expert pour évaluer les dommages consécutifs au *sinistre*, les honoraires et frais de cet expert vous sont remboursés selon les modalités prévues pour la garantie <<INCENDIE>>.

Obligations spécifiques de l'assuré

L'*assuré* s'oblige à accomplir, dans les plus brefs délais, toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens assurés. Nous interviendrons dès que l'*assuré* aura apporté la preuve de l'accomplissement de ces démarches.

L'*assuré* s'engage à nous rétrocéder l'indemnité versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec celle que nous lui avons payée en exécution du contrat d'assurance.

Exclusions spécifiques

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, sont exclus les dommages causés:

- au *contenu* se trouvant à l'extérieur du *bâtiment*, sauf stipulation spécifique expresse ;
- aux constructions totalement ou partiellement ouvertes, ainsi qu'à leur *contenu* ;
- aux constructions aisément déplaçables ou démontables, ainsi qu'à leur *contenu* ;
- aux constructions en mauvais état d'entretien, délabrées ou en démolition, ainsi qu'à leur *contenu* ;
- aux constructions en cours d'érection, de réparation ou de transformation, ainsi qu'à

leur *contenu*, pour autant que ces travaux touchent à la structure ou à la toiture du *bâtiment*;

- aux cours et jardins, aux serres et à leur *contenu* ;
- aux fresques et décorations murales ;
- par les infiltrations d'eaux souterraines, sauf si ces dernières sont la conséquence directe d'une inondation garantie;
- par un raz de marée ;
- par une *inondation* directement consécutive à un *tremblement de terre* ;
- par une éruption volcanique ;
- par le *vol* d'objets à l'occasion d'un sinistre <<inondation>>.

2.14. TOUS RISQUES ÉLECTRONIQUES

Objet de la garantie

Nous garantissons l'indemnisation des *dommages matériels* occasionnés au *matériel* électrique, électronique *fixe* (notamment les installations *domotiques*, les systèmes d'alarme ou autres) et *portable* (notamment smartphone, GSM, tablette), bureautique, informatique *fixe* (notamment ordinateur, serveur) et/ou *portable*, à la suite d'un fait soudain, involontaire et imprévisible. Nous garantissons les biens assurés, *vous* appartenant ou dont *vous* êtes responsable vis-à-vis de *tiers*, situés dans le *bâtiment clos et sous toiture du lieu d'assurance*.

En dehors du *lieu d'assurance*, la garantie s'applique **dans les conditions suivantes** :

1. pour le *matériel fixe*, partout en Europe géographique :

- en cas de transport exceptionnel d'un site d'exploitation de l'*assuré* à un autre, d'un site d'exploitation de l'*assuré* au domicile d'un préposé de l'*assuré* et retour ou d'un site d'exploitation de l'*assuré* à la société de réparation et retour ;
- en cas de séjour temporaire au domicile d'un préposé de l'*assuré* ;

2. pour le *matériel portable*, à condition qu'il soit déclaré et assuré comme tel, dans le monde entier :

- pour toute activité tenant à votre *activité professionnelle* assurée (par exemple lors d'une visite chez la clientèle).

Si *vous* désignez un expert pour évaluer les dommages consécutifs au *sinistre*, les honoraires et frais de cet expert *vous* sont remboursés selon les modalités prévues pour la garantie <<INCENDIE>>.

Extension de garantie : garanties de base valables en Europe, respectivement au Monde entier

Parmi les garanties de base désignées ci-après, celles qui sont effectivement souscrites sont également acquises si le *matériel fixe* et *portable* assuré se trouve en dehors du lieu d'assurance.

Sont prises en considération les garanties de base suivantes :

- incendie et périls connexes,
- *conflits du travail* et *attentats* et *actes de terrorisme ou de sabotage*,
- dégâts des eaux,
- *tempête*, grêle, pression de la neige et de la glace,
- *vol*,
- *tremblement de terre*,
- inondation.

Cette extension géographique des garanties de base mentionnées ci-avant s'applique aux **mêmes biens assurés sous ces garanties de base et dans les mêmes conditions, termes, limites, exclusions, etc... prévus par ces dernières, dans les conditions suivantes** :

1. pour le *matériel fixe*, partout en Europe géographique :

- en cas de transport exceptionnel d'un site d'exploitation de l'*assuré* à un autre, d'un site d'exploitation de l'*assuré* au domicile d'un préposé de l'*assuré* et retour ou d'un site d'exploitation de l'*assuré* à la société de réparation et retour ;
 - en cas de séjour temporaire au domicile d'un préposé de l'*assuré* ;
2. pour le *matériel portable*, à **condition qu'il soit déclaré et assuré comme tel**, dans le monde entier :
- pour toute activité tenant à votre *activité professionnelle* assurée (par exemple lors d'une visite chez la clientèle).

Conditions de la garantie et de l'extension de garantie

Le matériel est assuré, à condition:

- qu'il ne soit pas considéré comme des *marchandises* ;
- qu'il soit en état de fonctionnement, c.-à-d. après que les vérifications de bon fonctionnement préalable à la première mise en service aient été concluantes.

Afin de pouvoir bénéficier de la couverture, l'*assuré* doit également remplir les conditions suivantes :

° **prendre toutes les mesures de précaution nécessaires et celles requises par le constructeur et les bonnes pratiques de la profession :**

- pour maintenir le matériel assuré en bon état d'entretien et de fonctionnement;
- en vue de la protection et de la sécurité du matériel assuré ;
- en vue de prévenir et d'éviter des dommages au matériel assuré (exemple: mesures de protection et de mise en sécurité contre les forces de la nature ou le *vol*) ;

° **se conformer aux prescriptions légales, administratives et professionnelles en vigueur, dont également celles relatives à la sécurité du travail ;**

° **utiliser le matériel assuré dans les limites techniques d'application et de fonctionnement déterminées par le constructeur.**

Calcul de l'indemnité

Calcul de l'indemnité en cas de réparation du matériel *sinistré*

Sauf mention contraire aux conditions particulières, le calcul de l'indemnité en cas de réparation du matériel *sinistré* sera effectué sur base des dispositions prévues ci-dessous :

1. en additionnant les frais de main-d'œuvre et les frais des pièces de remplacement à engager pour remettre le matériel endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au *sinistre*, majorés des droits et taxes y afférents, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'*assuré*.
 - 1.1 Les frais de main-d'œuvre sont calculés en prenant en considération :
 - a) les frais de main d'œuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, compte tenu des salaires et frais de déplacement usuels portés en compte au Grand-Duché de Luxembourg ou dans les pays limitrophes pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation ;
 - b) majorés éventuellement des frais supplémentaires indispensables pour des travaux effectués en dehors des heures normales de prestation ou pour des travaux effectués par des techniciens venant de l'étranger et ce à concurrence de maximum 50 % du montant des frais retenus au a) ci-avant ;
 - 1.2 Les frais des pièces de remplacement sont calculés en prenant en considération :
 - a) le coût des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport des dites pièces, par la voie la moins onéreuse ;
 - b) majorés éventuellement des frais supplémentaires indispensables pour le transport accéléré et ce à concurrence de 50% du montant des frais de transport retenus au a) ci-avant ;
2. en déduisant des frais pris en considération sous 1. les amortissements pour *vétusté* ;
3. en limitant le montant obtenu en 2. à la *somme assurée* mentionnée aux conditions particulières pour le matériel ou la catégorie de matériel ;

4. en déduisant du montant obtenu en 3. la valeur des débris et pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque ;
5. en déduisant du montant obtenu en 4. la *franchise* prévue aux conditions particulières. Si plusieurs objets sont atteints par un même *sinistre*, seule la *franchise* la plus élevée sera prise en considération ;
6. en appliquant au montant obtenu en 5. une *règle proportionnelle* en cas d'insuffisance d'assurance ;
7. l'indemnité sera limitée au montant le moins élevé entre l'indemnité calculée en cas de réparation du matériel *sinistré* et l'indemnité à prendre en considération en cas de *vol* ou de *destruction* du matériel suivant le mode de calcul mentionné à ce titre.

Calcul de l'indemnité en cas de vol ou de destruction du matériel *sinistré*

Sauf mention contraire aux conditions particulières, le calcul de l'indemnité, en cas de *vol* ou de destruction du matériel, sera effectué sur base des dispositions prévues ci-dessous :

1. en prenant en considération la *valeur à neuf* du matériel *sinistré* limitée au montant réellement payé pour le nouveau matériel ;
2. en déduisant du montant obtenu en 1. les amortissements pour *vétusté* ;
3. en limitant le montant obtenu en 2. à la *somme assurée* mentionnée aux conditions particulières pour le matériel ou la catégorie de matériel *sinistré* ;
4. en déduisant du montant obtenu en 3. la valeur des débris et pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque ;
5. en déduisant du montant obtenu en 4. la *franchise* prévue aux conditions particulières. Si plusieurs objets sont atteints par un même *sinistre*, seule la *franchise* la plus élevée sera prise en considération ;
6. en appliquant au montant obtenu en 5. une *règle proportionnelle* en cas d'insuffisance d'assurance.

Calcul de l'indemnité en cas d'absence de réparation ou de remplacement du matériel

Sauf mention contraire aux conditions particulières, si l'*assuré* ne procède pas à la réparation ou au remplacement du matériel *sinistré*, le calcul de l'indemnité sera effectué sur base des stipulations prévues ci-dessous :

1. en prenant en considération le montant le moins élevé entre les frais nécessaires à la réparation tel que prévu à ce titre et le remplacement du matériel *sinistré* tel que prévu en cas de *vol* ou de destruction ;
2. en limitant le montant obtenu en 1. à la *valeur réelle* du matériel endommagé avant le *sinistre* ;
3. en limitant le montant obtenu en 2. à la *somme assurée* mentionnée aux conditions particulières pour le matériel ou la catégorie de matériel *sinistré* ;
4. en déduisant du montant obtenu en 3. la valeur des débris et pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque ;
5. en déduisant du montant obtenu en 4. la *franchise* prévue aux conditions particulières. Si plusieurs objets sont atteints par un même *sinistre*, seule la *franchise* la plus élevée sera prise en considération ;
6. en appliquant au montant obtenu en 5. une *règle proportionnelle* en cas d'insuffisance d'assurance.

Frais de nettoyage, de décontamination et de destruction du matériel *sinistré*

En cas de *sinistre* couvert, nous prenons en charge à concurrence d'un **maximum de 10 %** de la *somme assurée* pour le matériel *sinistré* avec un **maximum de 50.000,- EUR** les frais exposés raisonnablement par l'*assuré* pour l'entreposage et/ou le nettoyage et/ou la décontamination et/ou l'évacuation et/ou la destruction du matériel *sinistré*.

Frais de prévention et de sauvetage

En cas de *sinistre* couvert, *nous* prenons en charge les *frais de prévention et de sauvetage* en sus des frais de nettoyage, de décontamination (...) mentionnés ci-avant **dans la limite de la somme assurée** pour le matériel *sinistré* avec un **maximum de 2.500.000 EUR**.

Frais exclus

Ne sont pas pris en considération et restent donc à charge du *preneur d'assurance* les frais :

- a) de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur nécessaires pour l'exécution d'une réparation, les frais de recherche de la cause et des effets d'un défaut, les frais de reproduction des informations enregistrées sur tout support d'information ;
- b) supplémentaires engagés pour effectuer des révisions, des corrections, des modifications ou des perfectionnements à l'occasion de la réparation ;
- c) relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.

Exclusions spécifiques

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, sont exclus :

1. les dommages qui sont habituellement couverts par un *contrat d'entretien*. Toutefois, la garantie reste acquise en cas de refus d'intervention par écrit de la part de la société chargée de l'entretien du matériel. *Nous* sommes dans ce cas subrogés dans les droits et actions de l'*assuré* à l'égard de ladite société.
2. les dommages dont est légalement ou contractuellement responsable le vendeur, le fournisseur, le fabricant, le réparateur ou toute autre personne chargée d'un travail quelconque sur le matériel, le bailleur, l'expéditeur et/ou le transporteur, en ce compris le chargement et le déchargement, et ce pour autant qu'un recours puisse être exercé par l'*assuré* contre le responsable et que ce dernier ne soit pas reconnu insolvable ;
3. les dommages attribuables à l'usure ou à la détérioration progressive et/ou continue résultant notamment d'une action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique, non *accidentelle*, d'agents destructeurs quelconques tels que notamment la corrosion, la vapeur, l'humidité, la sécheresse, les poussières, les insectes, la vermine et autres parasites, les moisissures et les champignons ;
4. les égratignures, les rayures, les éraflures, la décoloration, les décollements de toute sorte et d'une manière générale tous les dommages d'ordre esthétique ;
5. les dommages aux parties en verre ou en matériaux similaires sauf si ces éléments venaient à subir des dégâts simultanément ou consécutivement à un dommage indemnisable ;
6. les dommages qui sont la conséquence d'un défaut d'entretien, d'un emballage ou d'un moyen de protection inapproprié ou insuffisant en cas de transport, d'un procédé quelconque de nettoyage inadéquat, de réparation ou de restauration par une personne non qualifiée ;
7. les dommages :
 - a) aux éléments qui par leur nature sont soumis à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent (résistances, fusibles, batteries, ampoules, lampes, tubes, ...) ;
 - b) aux consommables (cartouches d'encre, papier, ...) ;
 - c) aux outils (stylos de gravure, têtes de lecture et/ou de gravure, ...) ;Toutefois, si ces éléments venaient à subir des dégâts simultanément ou consécutivement à un dommage indemnisable, ils seraient indemnisés en *valeur réelle*.
8. les disparitions inexplicables, les différences ou manquants constatés à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle ;
9. la simple perte et l'oubli ;
10. la corruption, l'effacement, la modification ou l'indisponibilité de données, de codes et/ou de *programmes*, de même que le dysfonctionnement ou la panne de systèmes informatiques ;
11. les dommages qui résultent d'un défaut existant avant la souscription du contrat et qui était ou devait être connu de l'*assuré* ;
12. les dommages qui résultent d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou d'une négligence manifeste ;
13. les dommages qui résultent d'essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement, ainsi que les dommages qui résultent du maintien ou de la remise en service d'un objet avant sa réparation définitive par une personne qualifiée ;

14. les dommages occasionnés aux biens assurés lorsqu'ils sont donnés en location ;
15. les *dommages immatériels* tels que privation de jouissance, chômage, perte de bénéfice, etc., ainsi que les conséquences de toute responsabilité de l'*assuré*.
16. les dommages de toute nature, qui dans leur origine ou leur étendue résulteraient des effets d'un virus informatique. On entend par virus informatique un programme ou un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité, à l'accès, à la possibilité d'utilisation, au fonctionnement ou à la confidentialité des données informatiques, logiciels et programmes informatiques.

2.15 BRIS DE MACHINES

Objet de la garantie

Nous assurons l'indemnisation des *dommages matériels* causés aux *machines fixes* ou *mobiles*, situées dans le *bâtiment clos et sous toiture du lieu d'assurance*, dont vous êtes propriétaire ou dont vous êtes responsable vis-à-vis de *tiers* en cas de survenance d'un <<Bris de machines>> tel que défini ci-après.

Les installations nouvelles sont couvertes seulement après que toutes les opérations de mise en service et d'essais en charge aient été effectuées avec succès.

On entend par « Bris de machines », les dégâts imprévisibles et soudains subis par les machines assurées et dus à l'une des causes suivantes:

- A. maladresse, négligence occasionnelle, inexpérience, *vandalisme* ou *malveillance* de membres du personnel du *preneur d'assurance* ou de *tiers* ;
- B. chute, renversement, heurt, collision, introduction d'un corps étranger ;
- C. vice ou défaut de matière, de construction ou de montage ;
- D. vibration, dérèglement, mauvais alignement, desserrage de pièces, tension anormale, fatigue des matériaux, emballement ou survitesse, force centrifuge ;
- E. défaillance d'une machine raccordée, d'un dispositif de protection ou de régulation ;
- F. échauffement, grippage, manque fortuit de graissage ;
- G. coup d'eau, surchauffe, manque d'eau (ou d'autres liquides) dans les chaudières, appareils à eau chaude (ou autres liquides) et appareils à vapeur, **excepté dans les cas suivis d'explosion et quelle que soit la cause initiale de cette dernière.**

On entend par explosion, une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ces derniers aient existé avant cette manifestation ou que leur formation en ait été concomitante. Est assimilée à une explosion, au sens de la présente garantie, l'implosion c.-à-d. une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduites. S'il s'agit de récipients quelconques, pour qu'il y ait explosion ou implosion, il faut – outre ce qui précède – que les parois aient subi une rupture telle que par suite de l'expansion ou de l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides, même au cas où ces derniers existeraient encore, l'équilibre des pressions à l'intérieur et à l'extérieur se produise subitement ;

- H. coup de bélier, coup d'eau dans une machine à piston ou une installation hydraulique ;
- I. effets du courant électrique par suite de surtension ou chute de tension, surintensité, court-circuit, formation d'arc lumineux, influence de l'électricité atmosphérique. Si cela entraîne une explosion de transformateur, commutateur ou disjoncteur à bain d'huile la garantie est acquise; **la couverture est limitée aux seuls dégâts subis par l'appareil dans lequel l'explosion s'est produite.**

Les dégâts causés par le gel ne sont pas couverts, sauf pour les *machines mobiles* et à condition que la durée du gel soit inférieure à 24h et que le *preneur d'assurance* ait pris toutes les précautions nécessaires pour minimiser la survenance d'un tel dommage.

Si vous désignez un expert pour évaluer les dommages consécutifs au *sinistre*, les honoraires et frais de cet expert vous sont remboursés selon les modalités prévues pour la garantie <<INCENDIE>>.

Extensions de garantie facultatives

Moyennant convention expresse aux conditions particulières, nous pouvons aussi garantir :

Pour les machines fixes

A. les dégâts imprévisibles et soudains subis par les chaudières et autres appareils à vapeur ou récipients sous pression dus à une explosion résultant de leur vice propre ;

B. à condition qu'ils soient consécutifs à un « Bris de machines » indemnisable:

- 1) les dégâts autres que ceux d'incendie ou d'explosion :
 - a) subis par les socles et fondations des objets assurés,
 - b) atteignant des objets ou biens autres que les objets assurés ;
- 2) les frais de démolition obligatoirement engagés pour permettre la réparation ou le remplacement des objets assurés ainsi que les frais de reconstruction ;
- 3) les frais pour retirer les objets assurés de l'eau ou pour les dégager ;
- 4) les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation, dans les limites prévues pour le calcul de l'indemnité ;
- 5) les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger, dans les limites prévues pour le calcul de l'indemnité ;
- 6) les frais afférents au transport accéléré dans les limites prévues pour le calcul de l'indemnité.

Pour les machines mobiles

C. Risque de circulation

La garantie est étendue aux dommages occasionnés aux biens assurés pendant les opérations de chargement ou de déchargement, ainsi que lors de leur déplacement en dehors de l'enceinte du *lieu d'assurance* par leurs propres moyens.

Etendue territoriale : Europe géographique.

D. Objet tracté

La garantie est étendue aux dommages occasionnés aux biens assurés lors de leur déplacement en dehors de l'enceinte du *lieu d'assurance* lorsqu'ils sont tractés au crochet.

Etendue territoriale : Europe géographique.

E. Transport

La garantie est étendue aux dommages occasionnés aux biens assurés pendant les opérations de chargement ou de déchargement, ainsi que lors de leur déplacement en dehors de l'enceinte du *lieu d'assurance* lorsqu'ils sont transportés par camion ou sur remorque.

Etendue territoriale : Europe géographique.

En dehors du lieu d'assurance, les garanties souscrites sont également acquises partout en Europe géographique, dans les conditions suivantes:

1. pour les machines fixes :

- en cas de transport exceptionnel d'un site d'exploitation de l'assuré à un autre, d'un site d'exploitation de l'assuré au domicile d'un préposé de l'assuré et retour ou d'un site d'exploitation de l'assuré à la société de réparation et retour ;
- en cas de séjour temporaire au domicile d'un préposé de l'assuré ;

2. pour les machines mobiles, à condition qu'elles soient déclarées et assurées comme telles:

- pour toute activité tenant à votre *activité professionnelle* assurée (par exemple sur chantier).

Extension de garantie : garanties de base valables en Europe

Parmi les garanties de base désignées ci-après, celles qui sont effectivement souscrites sont également acquises si les *machines* assurées se trouvent en dehors du lieu d'assurance, partout en Europe géographique.

Sont prises en considération les garanties de base suivantes :

- incendie et périls connexes,
- *conflits du travail* et *attentats* et *actes de terrorisme ou de sabotage*,
- dégâts des eaux,
- *tempête*, grêle, pression de la neige et de la glace,

- vol,
- tremblement de terre,
- inondation.

Cette extension géographique des garanties de base mentionnées ci-avant s'applique aux **mêmes biens assurés sous ces garanties de base et dans les mêmes conditions, termes, limites, exclusions, etc... prévus par ces dernières, dans les conditions suivantes** :

1. pour les *machines fixes* :

- en cas de transport exceptionnel d'un site d'exploitation de l'*assuré* à un autre, d'un site d'exploitation de l'*assuré* au domicile d'un préposé de l'*assuré* et retour ou d'un site d'exploitation de l'*assuré* à la société de réparation et retour ;
- en cas de séjour temporaire au domicile d'un préposé de l'*assuré* ;

2. pour les *machines mobiles*, **à condition qu'elles soient déclarées et assurées comme telles** :

- pour toute activité tenant à votre *activité professionnelle* assurée (par exemple sur chantier).

En cas de vol d'une machine automotrice ou à l'intérieur d'une telle machine, la garantie <<VOL>> n'est acquise aux biens assurés que s'il y a eu effraction de la machine fermée à clef et si les systèmes anti-vol présents sont activés, ou si le vol est simultanément à un car-jacking ou une tentative de car-jacking. Le vol ou la tentative de vol par un préposé du preneur d'assurance sont exclus.

Conditions de la garantie et des extensions de garantie

Les machines sont assurées, à condition:

- qu'elles ne soient pas considérées comme des *marchandises* ;
- qu'elles soient en état de fonctionnement, c.-à-d. après que les vérifications de bon fonctionnement préalable à la première mise en service aient été concluantes.

Afin de pouvoir bénéficier de la couverture, l'*assuré* doit également remplir les conditions suivantes :

- ° prendre toutes les mesures de précaution nécessaires et celles requises par le constructeur et les bonnes pratiques de la profession :
 - pour maintenir le matériel assuré en bon état d'entretien et de fonctionnement;
 - en vue de la protection et de la sécurité du matériel assuré ;
 - en vue de prévenir et d'éviter des dommages au matériel assuré (exemple: mesures de protection et de mise en sécurité contre les forces de la nature ou le vol) ;
- ° se conformer aux prescriptions légales, administratives et professionnelles en vigueur, dont également celles relatives à la sécurité du travail ;
- ° utiliser le matériel assuré dans les limites techniques d'application et de fonctionnement déterminées par le constructeur.

CALCUL DE L'INDEMNITE

A. L'indemnité est déterminée:

- 1) en additionnant les frais de « main-d'œuvre » et les frais de « matières et pièces de remplacement » (cf. B et C infra) à engager pour remettre l'objet endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au *sinistre* ;
- 2) en déduisant des frais pris en considération sous 1) les amortissements pour *vétusté*;
- 3) en limitant le montant obtenu en 2) à la *valeur réelle* de l'objet immédiatement avant le *sinistre*, c.-à-d. à la *valeur à neuf* au jour du *sinistre* sous déduction de la *vétusté* et de la dépréciation technique ;
- 4) en déduisant du montant obtenu en 3) la valeur des débris et pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque ;
- 5) en déduisant du montant obtenu en 4) la *franchise* prévue aux conditions particulières du contrat. Si plusieurs objets sont atteints par un même *sinistre*, seule la *franchise* la plus élevée sera prise en considération ;
- 6) en appliquant, en cas de sous-assurance, au montant obtenu en 5), le rapport existant entre la valeur déclarée pour l'objet endommagé et sa *valeur à neuf* lors de son

introduction dans le contrat (*règle proportionnelle*) ;
Nous supportons les *frais de prévention et de sauvetage* (cf. D infra) lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat. Ces frais sont limités à la valeur déclarée avec un **maximum de 2.500.000 EUR**. Ce montant est lié à l'évolution de l'*indice*.

B. Les « frais de main-d'œuvre » sont calculés :

1) en prenant en considération :

- a) les frais de main-d'œuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, compte tenu des salaires et frais de déplacement usuels portés en compte au Grand-Duché de Luxembourg pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation ;
- b) **moyennant convention expresse**, les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales, jusqu'à concurrence de 50% du montant des frais retenus sous a) ;
- c) **moyennant convention expresse**, lorsqu'il est fait appel pour les travaux à des techniciens venant de l'étranger, la portion des salaires supérieure aux salaires usuels dont question au a) ci-dessus, les frais de déplacement, de logement et d'une façon générale, tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens. La hauteur de cette intervention est précisée aux conditions particulières ;

2) en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1) les droits et taxes y afférents, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'*assuré*.

C. Les frais de « matières et pièces de remplacement » sont calculés :

1) en prenant en considération :

- a) le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport des dites matières et pièces, par la voie la moins onéreuse ;
- b) **moyennant convention expresse**, les frais supplémentaires pour transport accéléré, jusqu'à concurrence de 50% du montant des frais de transport retenus sous a) ;

- 2) en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1) les droits et taxes y afférents, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

D. Les *frais de prévention et de sauvetage* sont ceux décrits sous les définitions.

E. **Ne sont pas pris en considération comme frais de « main-d'œuvre » et « frais de matières et pièces de remplacement » et restent donc à charge du *preneur d'assurance* les frais :**

- 1) de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices de constructeur nécessaires pour l'exécution d'une réparation, les frais de recherche de la cause et des effets d'un défaut, les frais de reproduction des informations enregistrées sur tout support d'information (cartes, disques, bandes, etc....) ;
- 2) supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements ;
- 3) relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.

Exclusions spécifiques

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, sont exclus :

A. Sans égard à la cause initiale, ne sont pas considérés comme « bris de machines » et sont, par conséquent, exclus de l'assurance, tous les dommages :

- 1) a) dus à l'incendie, aux explosions de toute nature ainsi qu'aux conséquences de ces événements, sauf ce qui serait couvert aux conditions particulières au titre du point A des <<extensions de garantie facultatives>> (voir plus haut);
- b) dus à la chute directe de la foudre sur les objets assurés ou sur les *bâtiments* contenant les objets assurés ;
- c) dus au heurt de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, par des objets qui en tombent ainsi que par d'autres biens projetés ou renversés à cette occasion ;
- d) dus au déclenchement intempestif ou à l'écoulement *accidentel* d'eau d'une installation d'extincteurs automatiques ;
- e) dus au *vol* ou aux tentatives de *vol* ;
- f) dus à l'effondrement total ou partiel de *bâtiments* contenant les objets assurés ;
- 2) se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après :
 - a) *conflit du travail, attentat, acte de terrorisme ou de sabotage* ;
 - b) décision judiciaire ou administrative ou d'une autorité de droit ou de fait quelconque, sauf s'il s'agit de dispositions prises pour assurer la sécurité et la protection des biens assurés en cas de *sinistre* couvert ;
 - c) effondrement, affaissement ou glissement de terrain, terril ou crassier, éboulement, avalanche, chute de pierres ou de rochers, *inondation*, crue de cours d'eau de surface ou d'eaux souterraines, insuffisance d'évacuation d'eau par les égouts, *tremblement de terre* et en général tout cataclysme de la nature ;
- 3) consécutifs à des expérimentations ou essais (ne sont pas considérés comme essais, les vérifications de bon fonctionnement) ;
- 4) dont un fournisseur, un réparateur, un monteur ou l'entreprise chargée de son entretien est responsable légalement ou en vertu d'un contrat ;
- 5) dus à un défaut d'entretien ;
- 6) survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ;
- 7) occasionnés :
 - aux outils interchangeables tels que notamment forets, couteaux, meules, lames de scies, mâchoires de concasseurs et broyeurs ;
 - aux formes, moules, matrices, caractères, clichés et objets analogues ;

- aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée et à un remplacement fréquent, par exemple : câbles, chaînes, courroies, cordes, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, bandes transporteuses, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, chenilles, rouleaux, brosses, tamis, grille à feu, becs de brûleur, lampes, accumulateurs, etc.... ;
- à toute partie en verre ou en matériaux similaires tels que notamment porcelaine ou céramique ;
- aux combustibles, fluides, lubrifiants, résines, catalyseurs et, en général, à tout produit consommable ; cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques ;
- aux catalyseurs chimiques et de contact ainsi que les électrolytes ;
- aux revêtements réfractaires.

8) de toute nature, qui dans leur origine ou leur étendue résulteraient des effets d'un virus informatique. On entend par virus informatique un programme ou un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité, à l'accès, à la possibilité d'utilisation, au fonctionnement ou à la confidentialité des données informatiques, logiciels et programmes informatiques.

B. Sans égard à la cause initiale, sont également exclus :

- 1) la corrosion, l'érosion, l'usure ou la fatigue des pièces de machines causées par ou provenant de l'usage normal qui en est fait pour travailler ;
- 2) les autres détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique d'agents destructeurs quelconques ;
- 3) les dommages consécutifs à des dépôts excessifs de suie, de boue, de tartre ou de tout autre dépôt ;
- 4) la malfaçon lors d'une réparation ;
- 5) les pertes, frais d'enlèvement ou de remise en place des matières en cours de traitement ou tous autres produits contenus dans les machines ou réservoirs ;
- 6) les dommages dus aux tirs de mines prévus dans le cadre de l'exploitation ;
- 7) les dommages indirects tels que notamment chômage, perte d'exploitation, de jouissance, de production ou de rendement ;
- 8) les dommages tels que les éclats, les égratignures, les bosses, de même que tout dommage d'ordre esthétique.

2.16 TRANSPORT

Objet de la garantie

Nous prenons en charge l'indemnisation des *dommages matériels* causés directement aux *marchandises* et au *matériel* assurés, dont vous êtes propriétaire, détenteur ou locataire, à l'**exclusion du matériel bureautique**, pendant leur transport pour votre propre compte, par un véhicule à moteur soumis à une assurance rendue obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg, effectué par l'assuré ou l'un de ses préposés, à la suite d'un des *événements* suivants :

* endommagement ou perte en cas de :

- collision, chute ou bris du véhicule ;
- incendie, explosion, foudre ;
- chute des *marchandises* et/ou du *matériel* pendant le chargement, le transbordement ou le déchargement ;

* *vol* en cas de :

- *vol* par effraction du véhicule ;
- *vol* ou tentative de *vol*, perpétré avec violence physique ou menace contre l'assuré ou l'un de ses préposés ;
- collision, chute ou bris du véhicule.

Sont uniquement couverts les trajets réalisés dans un rayon inférieur à 500 km ou inférieur à 1000 km ou supérieur à 1000 km de votre *lieu d'assurance*, suivant la formule

souscrite et mentionnée dans les conditions particulières.

Si *vous* désignez un expert pour évaluer les dommages consécutifs au *sinistre*, les honoraires et frais de cet expert *vous* sont remboursés selon les modalités prévues pour la garantie <<INCENDIE>>.

Exclusions spécifiques

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, sont exclus :

- 1. Les *dommages immatériels*.**
- 2. Les dommages résultant du fait que les biens n'ont pas été emballés ou sécurisés suivant les règles de l'art.**
- 3. Les vols perpétrés par ou avec la complicité :**
 - a) si l'assuré est une personne physique : de l'assuré, ses préposés, ses ascendants et descendants, ainsi que les conjoints de ces personnes;**
 - b) si l'assuré est une personne morale : de ses représentants légaux, ses préposés, leurs ascendants et descendants, ainsi que les conjoints de ces personnes.**
- 4. Les vols survenus entre 22 heures du soir et 6 heures du matin, sauf s'il y a eu effraction d'un bâtiment renfermant le véhicule.**
- 5. Les vols dans un véhicule non entièrement clos par une structure métallique (en particulier s'il est simplement bâché ou découvert), ainsi que le vol dans ou d'une remorque.**
- 6. Votre responsabilité pour des biens appartenant à des *tiers*.**
- 7. La simple perte et l'oubli d'un bien.**
- 8. Les dommages alors que le véhicule se trouvait en surcharge.**
- 9. Les dommages ou *accidents* survenus :**
 - lorsque les dommages subis sont imputables à la non observation de la législation en vigueur au titre de l'obligation de monte de pneus adaptés à la période hivernale;
 - lorsque le conducteur:
 - n'est pas titulaire d'un *permis de conduire valable*;
 - a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est égal ou supérieur aux taux fixés par la réglementation sur la circulation sur toutes les voies publiques;
 - a présenté des signes manifestes d'ivresse;
 - est sous l'influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes;
 - a refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'*accident*;
 - a roulé à une vitesse qualifiée de délit de grande vitesse;
 - est incapable du contrôle de ses actes sur le plan mental ou nerveux;

2.17 TOUS RISQUES SAUF

Objet de la garantie

Nous garantissons l'indemnisation des *dommages matériels* causés *accidentellement* par des risques, *événements* ou périls non assurables au titre des autres garanties mentionnées dans les présentes conditions générales, qui touchent directement et de l'extérieur les biens assurés, de manière imprévue et soudaine, entraînant leur destruction ou leur détérioration dans le *bâtiment* clos et sous toiture du *lieu d'assurance*. *Nous* garantissons des biens dont *vous* êtes propriétaire ou dont *vous* êtes responsable vis-à-vis de *tiers*.

Si *vous* désignez un expert pour évaluer les dommages consécutifs au *sinistre*, les honoraires et frais de cet expert *vous* sont remboursés selon les modalités prévues pour la garantie <<INCENDIE>>.

La présente garantie n'est pas susceptible de sortir ses effets pour se substituer à d'autres garanties et pour couvrir directement ou indirectement les risques visés par ces dernières. Cela signifie que, ne sont pas couverts :

- les *sinistres* garantis,
- les défauts ou insuffisances d'assurance,
- les sous-assurances (*règle proportionnelle*),
- les exclusions,
- les cas de non assurance,
- les dommages non couverts,
- les limitations et restrictions de garantie,
- les conditions à remplir pour bénéficier d'une garantie,
- les *déchéances*,
- les *franchises*,

(etc...), visés par l'une des autres garanties mentionnées dans les présentes conditions générales, qu'elles soient souscrites ou non.

Limite d'intervention

Le *plafond de garantie* par *sinistre* est fixé aux conditions particulières.

Exclusions spécifiques

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, sont exclus les dommages:

- assurables au titre d'une autre garantie mentionnée dans les présentes conditions générales ;
- subis à des données informatiques ou des logiciels, en particulier toute altération préjudiciables de données informatiques, de logiciels ou de programmes informatiques, résultant d'un effacement, d'une corruption ou d'une déformation de la structure initiale, ainsi que les frais supplémentaires et les pertes en résultant. S'ils sont la conséquence directe d'un *dommage matériel* assuré par ce contrat d'assurance, ces frais et pertes sont toutefois couverts ;
- provoqués par des travaux de construction, de transformation ou de montage;
- du fait de panne ou d'un fonctionnement insuffisant des systèmes de conditionnement d'air, de réfrigération ou de chauffage;
- provoqués par *pollution*, contamination et mélanges;
- relevant de l'entretien et des réparations périodiques nécessaires;
- d'exploitation et de mise en valeur tels que dommages causés par l'extraction de pierres, gravier, sable ou argile;
- subis par les biens lors de leur chargement ou de leur déchargement ainsi que durant leur transport;
- dus à la détérioration ou dégradation aux insectes de toute sorte, attaques fongiques, à l'humidité, sécheresse, variation de température, évaporation, perte de poids, décoloration, changement de goût et changement de structure ou d'aspect;
- dus à la *vétusté* ou à l'usure;
- d'ordre esthétique.

Ne sont pas assurés :

- Les biens assurables au titre de la garantie <<Tous risques électroniques>> ou de la garantie << Bris de machines>> ;
- les plantes et les animaux;
- le sol et le terrain, les fondations, routes, chemins, tunnels, ponts, barrages, docks, bassins portuaires, digues, silos, pipelines, conduites, fontaines, bassins et canaux;
- les supports de données et/ou d'informations en tout genre ainsi que les données et/ou informations en mémoire;
- les équipements de montage et les installations de chantier;
- les objets en construction, en voie de transformation ou de montage;

- **les véhicules terrestres, aquatiques, aériens et les véhicules sur rails, matériel roulant compris.**

2.18 ASSISTANCE

Les prestations de cette garantie (remboursement de frais) sont acquises à la suite de la réalisation d'un *sinistre* garanti au titre d'une garantie couvrant vos biens assurés.

La garantie bénéficie au chef d'entreprise et aux autres *dirigeants (vous)* et est valable en cas de déplacement dans le monde entier.

Assistance aux personnes

Retour anticipé

Si, au moment du *sinistre*, *vous* vous trouvez à l'étranger, et que votre présence est indispensable sur le lieu du *sinistre*, *nous* prenons en charge les frais supplémentaires que *vous* avez dû engager pour votre retour anticipé en train 1° classe ou en avion en classe économique.

Prise en charge des enfants mineurs

Si *vous* ne pouvez pas assurer la garde de vos enfants mineurs suite à un *sinistre* rendant votre présence indispensable et réduisant fortement votre disponibilité, *nous* prenons en charge:

- o soit les frais du voyage aller-retour de ces enfants, ainsi que d'un adulte qui les accompagne, jusqu'au domicile de parents ou d'amis susceptibles de les accueillir;
- o soit les frais du voyage aller-retour d'un adulte chargé de s'occuper de vos enfants;
- o soit les frais de garde pour vos enfants jusqu'à 10 jours.

Nous prenons en charge des billets de train 1° classe ou d'avion en classe économique.

Aide familiale

Si, suite au *sinistre*, *vous* êtes hospitalisé, *nous* prenons en charge les frais de l'assistance d'une aide familiale nécessitée de ce fait à votre domicile, **dans la limite de trois mois suivant le *sinistre*.**

Véhicule de remplacement

Si le *sinistre* a rendu votre véhicule privé ou votre véhicule personnel de service inutilisable, *nous* prenons en charge les frais d'un véhicule de remplacement pendant 10 jours.

Avance de fonds

Si, à la suite d'un *sinistre* subi par votre entreprise, *vous* ne disposez pas de moyens immédiats de paiement, *nous* *vous* ferons une avance jusqu'à 2 500 € destinée à *vous* permettre de faire face aux dépenses urgentes. Cette avance de fonds sera imputée sur les indemnités dont *nous* *vous* serons redevables. Si elle ne peut l'être, *nous* *vous* en demanderons le remboursement.

Dépannage serrurerie

Si, à la suite de la perte ou du *vol* de la clé de la porte d'entrée de votre exploitation située au *lieu d'assurance*, ou à la suite d'un endommagement de la serrure, *vous* ne pouvez plus entrer dans votre exploitation, *nous* prenons en charge les frais de déplacement et d'ouverture de la porte par un serrurier.

Cette prestation est accordée une fois par *année d'assurance* et jusqu'à concurrence de 500 €.

SPÉCIFICITÉS POUR CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITÉ (PACK Dommages aux Biens)

Cette partie complète les stipulations concernant les garanties <<dommages aux biens assurés>> et y déroge partiellement en ce qui concerne les points mentionnés et ceci pour certaines spécificités relevant du secteur d'activité dénommé, si mention en est faite aux

conditions particulières et dans la mesure des autres précisions éventuellement prévues. Il est entendu qu'une extension à une garantie n'est acquise qu'à la condition que la garantie de base correspondante soit souscrite.

- TOUS SECTEURS DE PROFESSIONS

A) Garantie automatique des investissements

- Etendue de la garantie :

Nous nous engageons à couvrir automatiquement et sans déclaration préalable, les nouveaux investissements sur les biens assurés qui pourraient intervenir pendant l'année d'assurance en cours et ce dans la limite du maximum, par situation de risque, mentionné aux conditions particulières.

Vous devez nous déclarer les ajouts dans les meilleurs délais. La mise à jour du contrat s'effectuera au plus tard à la prochaine échéance annuelle suivant votre déclaration des nouveaux investissements.

La régularisation des susdits investissements se fera par une prime calculée à la moitié (50 %) du taux applicable sur la différence des capitaux du début et de la fin de l'année d'assurance considérée.

B) Valeurs et bijoux en coffre-fort

*Au lieu d'assurance, la garantie <<VOL>> est étendue aux valeurs, bijoux et autres objets précieux, tels que titres, autres papiers ayant une valeur commerciale ou pécuniaire, métaux précieux, perles et pierres précieuses entreposés dans un coffre-fort (scellé s'il pèse moins de 200 kg). L'indemnisation est limitée au **plafond de garantie** indiqué aux conditions particulières.*

C) Vandalisme, affichage sauvage et graffitis à l'extérieur sur les bâtiments

- Etendue de la garantie :

*Les dommages matériels aux bâtiments assurés occasionnés par des actes de malveillance ou de vandalisme causés par des tiers sont couverts, en ce compris les graffitis et autres inscriptions ou affichages sauvages, dans la limite du **plafond de garantie** indiqué aux conditions particulières, par sinistre et par année d'assurance.*

D) Carence Fournisseur d'Energie

- Etendue de la garantie <<perte d'exploitation>> assurée en <<formule forfaitaire>> ou en <<formule classique>>:

*La <<perte d'exploitation>> consécutive à une défaillance accidentelle dans la fourniture extérieure de toute énergie est couverte. En cas de sinistre, vous supporterez un **délai de carence de 3 jours ouvrables** et la **période d'indemnisation** est limitée à la durée indiquée aux conditions particulières.*

E) Biens et valeurs en coffres-forts des chambres d'hôtel

- Etendue de la garantie :

La garantie <<VOL>> est étendue aux biens et valeurs appartenant à la clientèle enfermés dans les coffres-forts des chambres se trouvant au lieu d'assurance et perpétré avec violence physique, menace ou effraction du coffre-fort. Lesdits coffres-forts doivent être emmurés ou

ancrés. **L'indemnisation est limitée par *sinistre* et par chambre (ou suite) au *plafond de garantie* indiqué aux conditions particulières.**

F) Dommages au matériel de terrasse par Tempête - Grêle - Poids de la neige et de la glace

- Etendue de la garantie :

La garantie <<Tempête...>> est étendue au *matériel* et mobilier de terrasse. En cas de d'intempérie pendant les heures d'ouvertures *vous* devrez prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour limiter les dégâts (fermeture parasols, rangement des chaises et tables, etc.), **sous peine de *déchéance***. Cette extension de garantie ne s'applique qu'au mobilier de terrasse, à l'**exclusion de tout autre mobilier ou *matériel***. **L'indemnisation est limitée par *sinistre* au *plafond de garantie* indiqué aux conditions particulières.**

G) Vol du matériel se trouvant sur les terrasses

- Etendue de la garantie :

La garantie <<VOL>> est étendue au *matériel* et mobilier de terrasse en cas de *vol* par effraction des dispositifs de sécurité. **Sous peine de *déchéance***, ledit *matériel* doit être sécurisé contre le *vol* pendant la nuit et les heures de fermetures par des chaînes ou câbles en acier attachés aux biens immeubles et fermés par des cadenas. Cette extension de garantie ne s'applique qu'au mobilier de terrasse, à l'**exclusion de tout autre mobilier ou *matériel***. **L'indemnisation est limitée par *sinistre* au *plafond de garantie* indiqué aux conditions particulières.**

H) Renonciation au recours contre les locataires des chambres meublées

En cas de *sinistre* garanti, *nous* renonçons au recours que *nous* serions en droit d'exercer contre les locataires de vos chambres meublées dans la mesure où leur responsabilité serait engagée. Si les dommages causés sont couverts par une assurance, *nous* ne renonçons cependant pas à nos droits à l'encontre de la compagnie d'assurance.

I) Vol des véhicules se trouvant à l'extérieur

- Etendue de la garantie :

La garantie <<VOL>> est étendue au *vol* des véhicules situés à l'extérieur d'un *bâtiment* clos sous toiture. **Le *vol* d'accessoires qui ne sont pas fixés d'origine au véhicule, lorsque ceux-ci ne sont volés ni simultanément avec le véhicule, ni effraction, usage de fausses clés ou violence, sont exclus.**

Pour pouvoir bénéficier de la garantie **les conditions suivantes doivent être remplies :**

- les véhicules doivent être fermés à clé, leurs systèmes antivol enclenchés (s'ils en sont munis), et les clés doivent se trouver dans une armoire fermée à clé dans les *bâtiments* occupés par le *preneur d'assurance*,
- **et**, pendant les heures de fermeture de l'exploitation, le terrain renfermant les véhicules doit être complètement fermé par une clôture verrouillée où par un autre moyen empêchant le déplacement et/ou le chargement des véhicules par des voleurs.

L'indemnisation est limitée par *sinistre* et par *année d'assurance* au *plafond de garantie* indiqué aux conditions particulières.

J) Tempête et Grêle sur les véhicules se trouvant à l'extérieur

- Etendue de la garantie :

La garantie «Tempête...» est étendue aux véhicules, se trouvant à l'extérieur d'un *bâtiment* clos sous toiture, qui constituent des *marchandises* dont vous êtes propriétaire ou que vous vendez en votre qualité de concessionnaire de la marque. La **limite maximale d'indemnité par véhicule est fixée à 2.500 EUR.**

L'indemnisation est limitée par sinistre et par année d'assurance au plafond de garantie indiqué aux conditions particulières. Seront considérés comme un seul *sinistre*, la *tempête* et/ou la chute de grêle initiale et tout nouvel événement similaire survenu dans un délai de 168 heures.

K) Vol des effets personnels des clients

- Etendue de la garantie :

La garantie «VOL» est étendue au *vol* par effraction des effets personnels des clients laissés dans les véhicules stationnés à l'extérieur de votre *bâtiment* clos sous toiture.

L'indemnisation est limitée par véhicule au plafond de garantie indiqué aux conditions particulières. Le vol de valeurs et de bijoux reste exclu de cette extension de garantie. Les dégâts occasionnés aux véhicules eux-mêmes sont également exclus.

L) Incendie sur le matériel se trouvant sur chantier

La garantie «INCENDIE» est étendue au *matériel* et aux *marchandises* vous appartenant ou dont vous êtes responsable vis-à-vis de *tiers*, lorsqu'ils se trouvent sur un chantier dans le but d'y être utilisés pour la réalisation de ce chantier. L'indemnisation est **limitée au plafond de garantie** indiqué aux conditions particulières.

- PROFESSIONS DE L'AGRICULTURE

Pour certaines spécificités relevant du secteur des professions de l'agriculture cette partie complète les stipulations concernant les «Spécificités pour certains secteurs d'activité (Pack Dommages aux Biens)» et y déroge partiellement en ce qui concerne les points mentionnés, si mention en est faite aux conditions particulières et dans la mesure des autres précisions éventuellement prévues.

Montants à assurer et modalités d'indemnisation

Le matériel agricole :

les engins motorisés, tracteurs, moissonneuses-batteuses, pickups, presses, remorques, outils attelés, motoculteurs, engins de jardinage, autres outils mécaniques etc., en ce compris le matériel automoteur, sont à assurer en *valeur à neuf*.

L'indemnisation de ces biens s'effectuera, en cas de *sinistre* garanti, suivant leur *valeur réelle*.

Les animaux :

les animaux sont à assurer, et **indemnisés en cas de *sinistre* garanti**, selon leur ***valeur de remplacement*** sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition, sauf stipulation spécifique expresse.

Les récoltes :

les récoltes telles que désignées ci-après sont à assurer, et **indemnisées en cas de *sinistre* garanti**, selon leur ***valeur du jour***.

A) Garantie Incendie et périls connexes

- Matériel agricole :

Dans le cadre de la garantie <<Incendie>>, nous assurons les *dommages matériels* causés au matériel affecté à l'*activité professionnelle* assurée des exploitations agricoles, horticoles, vinicoles, sylvicoles, fruitières et d'élevage, tel que les engins motorisés, tracteurs, moissonneuses-batteuses, ensileuses, pickups, presses, remorques, outils attelés, motoculteurs, engins de jardinage, autres outils mécaniques etc., au *lieu d'assurance* et en tous lieux au Grand-Duché de Luxembourg et dans le rayon des pays limitrophes, **à condition qu'il soit la propriété de l'assuré et qu'il ne soit pas utilisé au profit de tiers contre rémunération.**

De ce fait, la garantie est également acquise aux véhicules à moteur et remorques (matériel roulant) faisant partie du matériel dont question ci-avant, même s'ils sont soumis à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs au Grand-Duché de Luxembourg, **dans la limite du *plafond de garantie* indiqué aux conditions particulières.**

Dans le cadre des dommages causés par l'*action de l'électricité*, l'article 2.1 des Conditions Générales est étendu comme suit :

Les *dommages matériels* causés par l'électricité aux installations électriques et électroniques des tracteurs et machines automotrices (matériel roulant) dont vous êtes propriétaire sont également assurés et ce **jusqu'à concurrence de 10% du *plafond de garantie* mentionné ci-avant.** Pour cette extension de garantie une **franchise de 100 EUR** par objet *sinistré* reste à votre charge.

- Animaux :

Les animaux d'élevage ou destinés à la vente sont assimilés à des *marchandises*.

Dans le cadre de la garantie <<Incendie>>, nous assurons les *dommages matériels* causés aux animaux à la suite d'*incendie, de chute de la foudre et d'électrocution* au *lieu d'assurance* et en tous lieux au Grand-Duché de Luxembourg et dans les pays limitrophes.

Sauf mention contraire aux conditions particulières, les animaux appartenant à des tiers ne sont pas assurés.

- Récoltes (produits agricoles, horticoles, vinicoles, sylvicoles et fruitiers) :

Les produits agricoles, horticoles, vinicoles, sylvicoles et fruitiers sont assimilés à des *marchandises*.

Dans le cadre de la garantie <<Incendie>>, nous assurons les *dommages matériels* causés aux récoltes à la suite d'*incendie, de la chute de la foudre et d'explosion* au *lieu d'assurance* et en tous lieux au Grand-Duché de Luxembourg et dans les pays limitrophes, lorsqu'elles sont sur pied sur les champs, en meule ou en cours de transport à concurrence d'une garantie au *1^{er} risque* égale à un **maximum de 10 % du *montant assuré*** pour l'ensemble du *contenu*.

Les bois sur pied ne sont pas assurés.

Exclusions spécifiques

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, ne sont pas assurés les dommages causés par :

- explosion et implosion, sauf si ces phénomènes ont une cause extérieure et indépendante du bien assuré ;
- le heurt des biens assurés, notamment par des personnes, des animaux, des véhicules ou leur chargement, d'autres objets ou la projection ou le renversement d'objets (heurt par objets foudroyés et appareils de navigation aérienne exceptés).

B) Garantie Tempête - Grêle - Poids de la neige et de la glace

Dans la limite d'un maximum de 10% des sommes assurées pour les bâtiments :

- bâtiments ouverts ou partiellement ouverts :

par dérogation partielle à l'article 2.3 des Conditions Générales, la garantie est acquise pour les *bâtiments* ouverts ou partiellement ouverts.

Dans le cadre de la garantie <<Tempête>>, nous assurons également les *dommages matériels* causés au matériel agricole roulant automoteur affecté à l'*activité professionnelle* assurée des exploitations agricoles, horticoles, vinicoles, sylvicoles, fruitières et d'élevage, tel que les tracteurs, moissonneuses-batteuses, ensileuses, motoculteurs, au lieu d'assurance et en tous lieux au Grand-Duché de Luxembourg et dans les pays limitrophes, **à condition qu'il soit la propriété de l'assuré et qu'il ne soit pas utilisé au profit de tiers contre rémunération.**

De ce fait, la garantie est également acquise aux véhicules à moteur faisant partie du matériel dont question ci-avant, même s'ils sont soumis à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs au Grand-Duché de Luxembourg.

Les dommages causés par la grêle et le poids de la neige et de la glace ne sont assurés que si ce matériel se trouve dans un bâtiment sous toiture.

C) Vol et abattage d'animaux sur champs

- Etendue de la garantie :

Les *dommages matériels* sont assurés en cas de *vol* et/ou d'abattage sauvage des animaux assurés sur les champs par des personnes considérées comme *tiers*. Le *montant assuré* correspond à une garantie au *1^{er} risque* par *sinistre* et *année d'assurance* **dans la limite du plafond de garantie indiqué aux conditions particulières.**

Il vous appartient d'entretenir les clôtures en bon état et d'apporter la preuve du *vol* ou de l'abattage sauvage du bétail sur les champs, **sous peine de déchéance.**

Exclusions spécifiques

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, sont également exclues les simples disparitions du fait que le bétail s'est échappé ou égaré, ainsi que l'abattage par d'autres animaux.

D) Modification d'atmosphère et des facteurs de croissance pour les cultures

- Etendue de la garantie

Sont assurés les *dommages matériels* causés aux cultures, situées dans un *bâtiment* clos et sous toiture au *lieu d'assurance*, suite à un dérèglement ou panne *accidentels* des installations de chauffage, de climatisation, de ventilation ou d'irrigation en eau ou d'autres substances nutritives. Le *montant assuré* représente une garantie au *1^{er} risque* par *sinistre* et *année d'assurance* **dans la limite du plafond de garantie indiqué aux conditions particulières.**

Pour pouvoir bénéficier de cette extension de garantie les installations de chauffage, de climatisation, de ventilation ou d'irrigation doivent faire l'objet d'un **contrat d'entretien.**

Exclusions spécifiques

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, sont également exclus tous dommages :

- résultant d'une coupure électrique;
- résultant d'une *pollution accidentelle* ou *graduelle*.

E) Modification des facteurs d'ambiance pour les marchandises et animaux

- Etendue de la garantie :

Sont assurés les *dommages matériels* causés aux *marchandises* et animaux, situés dans un *bâtiment* clos et sous toiture au *lieu d'assurance*, suite à un dérèglement ou une panne *accidentels* des installations de chauffage, de climatisation, de ventilation ou d'irrigation en eau ou d'autres substances nutritives. Le *montant assuré* représente une garantie au *1^{er} risque* par *sinistre* et *année d'assurance* **dans la limite du *plafond de garantie* indiqué aux conditions particulières.**

Pour pouvoir bénéficier de cette extension de garantie les installations de chauffage, de climatisation, de ventilation ou d'irrigation doivent faire l'objet d'un **contrat d'entretien**.

Exclusions spécifiques

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, sont également exclus tous dommages :

- résultant d'une coupure électrique;
- résultant d'une *pollution accidentelle* ou *graduelle*.

- BÂTIMENTS EN VOIE DE CONSTRUCTION OU DE TRANSFORMATION

Objet de la garantie

Nous vous accordons la garantie <<Incendie et périls connexes>> sur votre *bâtiment* en construction ou en transformation dès la phase de construction ou de transformation.

Nous vous accordons ensuite, **à condition qu'elles soient souscrites**, les garanties <<Incendie et périls connexes>>, <<Dégâts des eaux>>, <<Tempête, grêle, poids de la neige et de la glace>> et <<Bris de vitrage>> sur ce *bâtiment* et sur son *contenu* à partir de la date d'achèvement des travaux de construction ou de transformation. À ce titre, les travaux sont considérés comme étant achevés si les **conditions** suivantes sont remplies :

- le *bâtiment* doit être entièrement clos et couvert avec portes et fenêtres posées à demeure et fermées,
- et les installations sanitaires doivent être entièrement installées et le chauffage doit fonctionner sous bon contrôle.

D'autres garanties ne sont pas assurables.

Limitations de garantie

Outre les limitations et exclusions prévues par ailleurs, les limitations suivantes sont également d'application.

- Le *contenu* est assuré à partir de l'achèvement des travaux dans la **limite du *plafond de garantie* indiqué aux conditions particulières**.
- En raison de la tarification fortement réduite, **l'assurance doit être adaptée dès l'achèvement des travaux** de construction ou de transformation en vue d'une adaptation de la couverture et de la prime. **Vous devez nous déclarer la fin des travaux dans les 3 mois au plus tard après l'achèvement des travaux ou la réception des clés, sous peine d'application de la *règle proportionnelle* à l'expiration de ce délai.**

GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE ET DEFENSE ET RECOURS

GENERALITES

Les *franchises* prévues sont déduites du montant de l'indemnité et ne s'appliquent qu'une seule fois par *sinistre* quel que soit le nombre de *sinistrés*.

Sauf dérogation aux conditions particulières, au cas où plusieurs *franchises* sont d'application pour un seul et même *sinistre*, seule la *franchise* la plus élevée sera appliquée.

L'assurance comprend tant la garantie des demandes fondées que la défense contre les demandes injustifiées.

Etendue territoriale de la garantie. Sauf stipulation spécifique expresse, la garantie s'applique dans le monde entier, à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, et à condition que le siège d'exploitation du *preneur d'assurance* soit établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Etendue de la garantie dans le temps. Pour une garantie assurée, sauf stipulation spécifique expresse, la garantie est acquise aux dommages survenus pendant la durée de validité de la garantie et à condition que le fait générateur de ce dommage se situe également dans la même période, même si la déclaration de *sinistre* est formulée après la fin de celle-ci. Après la fin de la garantie, la garantie est limitée aux réclamations formulées dans les trois ans de la survenance du dommage.

Pluralité de personnes lésées

S'il y a plusieurs personnes lésées et si le total des indemnités dues excède le *plafond de garantie* concerné, les droits des personnes lésées contre *nous* sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de ce *plafond de garantie*.

Si *nous* avons versé de bonne foi à une personne lésée une somme supérieure à la part lui revenant parce que *nous* ignorions l'existence d'autres prétentions, *nous ne demeurons tenus envers les autres personnes lésées que jusqu'à concurrence du restant de ce plafond de garantie*.

2.19 RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

2.19.1 Objet de la garantie

2.19.1.1 *Nous* couvrons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile extracontractuelle découlant des articles 1382 à 1386 du Code Civil pour les *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* subis par *accident* par un *tiers* et mis à charge de l'*assuré* à l'occasion de l'exercice de ses *activités professionnelles*.

Cette garantie comprend notamment la responsabilité mise à charge de l'*assuré* :

1) pour les dommages causés par l'incendie, le feu, l'explosion et/ou la fumée consécutive à ces événements ainsi que par l'action de l'eau.

a) La garantie comprend :

- les *dommages corporels* causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau;
- les *dommages matériels* et les *dommages immatériels consécutifs* causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau, **sauf lorsque le *sinistre* prend naissance dans ou est communiqué par le(s) bâtiment(s) dont l'*assuré* est propriétaire, locataire ou occupant.**

Reste exclue la responsabilité civile définie aux articles 1732 à 1735 du Code Civil.

b) La garantie est étendue à la responsabilité civile qui peut incomber aux *assurés* en raison de dommages causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou par l'action de l'eau :

- à des locaux, tentes et autres infrastructures occupés ou pris en location par les *assurés* pour une **durée maximale de 30 jours** en vue de l'organisation de manifestations commerciales, sociales ou culturelles ;

- aux chambres d'hôtel ou logements similaires loués ou occupés temporairement pour le logement des *assurés* en déplacement professionnel.

Concernant les points a) et b) ci-avant, par dérogation partielle au point 2.19.4, les *dommages matériels* et *immatériels consécutifs* sont **limités par sinistre et par année d'assurance** au *plafond de garantie* applicable et prévu au titre des *dommages matériels* et *immatériels consécutifs* de la garantie responsabilité civile exploitation.

- 2) pour les dommages découlant de la participation du *preneur d'assurance* à des foires, expositions et manifestations commerciales, y compris tous travaux accessoires, préparatoires et subséquents.

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, restent exclus :

- les dommages causés aux locaux ou aux installations mis à la disposition ou donnés en location à l'*assuré* ;
- les dommages résultant de l'effondrement de tribunes ou scènes démontables.

- 3) pour les dommages causés par les engins

- non soumis à immatriculation, lorsqu'ils circulent dans l'enceinte des sièges d'exploitation de l'entreprise assurée, ses chantiers ou aux abords immédiats de ceux-ci ;
- soumis à immatriculation, lorsque les dommages résultent de l'usage spécifique de ces engins en tant qu'outil.

Cette garantie n'interviendra que dans la limite du *plafond de garantie* mentionné aux conditions particulières.

Dans le cadre des termes et limites du présent contrat, cette garantie est accordée seulement pour combler un défaut d'assurance ou une assurance insuffisante d'un autre contrat. Elle couvre exclusivement et en dernier rang des *sinistres* non assurés, ou insuffisamment assurés, par tous autres contrats souscrits par l'*assuré* ou par toute autre personne, qu'elle que soit la date de souscription de ces derniers. Cela signifie que notre garantie est acquise :

- **seulement si le *sinistre* n'est pas couvert par un autre contrat ;**
- **et seulement – si le *sinistre* est couvert par un ou plusieurs autres contrats – en dernier rang après épuisement des garanties et limites de ces autres contrats.**

- 4) en sa qualité de commettant, par dérogation partielle à l'article 4.20. :

- du chef de tous dommages causés à des *tiers* par des véhicules automoteurs appartenant à des membres de son personnel et utilisés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- du chef de tous dommages causés à des *tiers* par des véhicules automoteurs appartenant à des *tiers* mais utilisés occasionnellement par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, restent exclus :

- les dommages occasionnés par les véhicules automoteurs appartenant au *preneur d'assurance* ou mis à la disposition des membres du personnel par ce dernier ;
- la responsabilité pouvant incomber personnellement aux propriétaires, détenteurs, conducteurs ou usagers desdits véhicules.

Dans le cadre des termes et limites du présent contrat, cette garantie est accordée seulement pour combler un défaut d'assurance ou une assurance insuffisante

d'un autre contrat. Elle couvre exclusivement et en dernier rang des *sinistres* non assurés, ou insuffisamment assurés, par tous autres contrats souscrits par l'assuré ou par toute autre personne, qu'elle que soit la date de souscription de ces derniers. Cela signifie que notre garantie est acquise :

- seulement si le *sinistre* n'est pas couvert par un autre contrat ;
- et seulement – si le *sinistre* est couvert par un ou plusieurs autres contrats – en dernier rang après épuisement des garanties et limites de ces autres contrats.

5) par dérogation partielle à l'article 4.15., des suites d'un vol de biens quelconques au détriment d'un tiers :

- par un préposé dans l'exercice de ses fonctions ;
- facilité par la négligence d'un préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, sont exclues les conséquences du *vol* commis au détriment d'entreprises et de leurs préposés travaillant dans les mêmes locaux ou sur les mêmes chantiers.

6) en sa qualité d'organisateur de ses fêtes d'entreprise.

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, restent exclus :

- les dommages causés aux locaux ou aux installations mis à la disposition ou donnés en location à l'assuré à cet effet, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 2.19.1.1.1) b);
- les dommages résultant de l'effondrement de tribunes ou scènes démontables ;
- la responsabilité civile personnelle des artistes, ainsi que des orchestres ;
- les dommages découlant de l'organisation de manifestation sans s'être conformé aux règlements de police ou similaires.

7) du fait de travaux effectués par des sous-traitants dans le cadre des activités professionnelles décrites aux conditions particulières.

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, restent exclus :

- les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels tels que notamment le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté ;
- les dommages qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'assuré ;
- la responsabilité personnelle des sous-traitants.

Dans la mesure où nous sommes tenus d'indemniser le tiers, nous sommes automatiquement subrogés dans vos droits et actions contre les fournisseurs et/ou sous-traitants responsables du dommage dans les limites de l'indemnité payée par nous.

8) du fait d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnement provoqués par des boissons ou des produits alimentaires préparés et/ou fournis par l'assuré, ou dus à la présence fortuite d'un corps étranger dans lesdits aliments, qui sont consommés à la cantine ou aux distributeurs installés dans les locaux utilisés par l'assuré ou offerts à titre gracieux.

9) du fait des biens immeubles, bâtiments (ou partie de bâtiment) et terrains, des biens mobiliers et des animaux, affectés par le preneur d'assurance à l'exercice de ses activités professionnelles, ainsi que des travaux d'entretien ou de réparation y afférents, y compris :

- a) les hampes et antennes, les jardins, espaces verts et plantations y attenant, les cours intérieures, les clôtures, les trottoirs, les installations d'éclairage et de signalisation, les parkings, les voies d'accès et de circulation ;
- b) les ascenseurs et appareils élévateurs à moteur et ce uniquement **à condition qu'ils soient contrôlés conformément aux prescriptions légales et administratives afférentes** ;
- c) les enseignes, panneaux de publicité et enseignes lumineuses ;
- d) les piscines ;
- e) les citernes à mazout ou gaz y compris les installations qui en font partie, servant exclusivement au chauffage et à la climatisation de l'immeuble assuré, **à condition que l'assuré se conforme aux prescriptions officielles en matière de construction, installation et contrôle périodique.**

Les dispositions additionnelles suivantes sont applicables :

- si par *accident* du mazout s'écoule ou est renversé au risque de polluer des terrains ou des eaux (y compris les eaux souterraines) appartenant à autrui ou de causer d'autres dommages à la propriété d'autrui, dommages dont l'assuré serait rendu responsable, *nous* assumons également, **sous déduction de la valeur des marchandises récupérées**, les frais nécessaires pour écarter ce risque de propagation, frais correspondant aux *frais de prévention et de sauvetage* ;

- **ne sont toutefois pas assurées les dépenses occasionnées par la recherche et l'élimination d'une fuite, par la vidange et le remplissage de la citerne ainsi que par d'autres réparations ou modifications apportées aux installations du preneur d'assurance.**

2.19.1.2 *Nous* couvrons le *preneur d'assurance* contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à l'égard de l'Association d'Assurance Accident en cas de recours basés sur l'article 136 du Code de la Sécurité Sociale pour des *dommages corporels et immatériels consécutifs* à ces derniers, sans préjudice de notre droit de recours contre les personnes qui sont personnellement responsables de l'*accident*.

Si des dispositions légales ultérieures relatives à l'article 136 du Code de la Sécurité Sociale devaient aggraver les obligations à charge du *preneur d'assurance*, *nous nous* réservons le droit de résilier la présente extension de garantie moyennant préavis d'un mois par lettre recommandée, sauf si le *preneur d'assurance* marque son accord sur les nouvelles conditions d'assurance que *nous* fixerions pour la garantie considérée.

2.19.1.3 *Nous* couvrons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile extracontractuelle basée sur l'article 544 du Code Civil pour des *dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs* survenus du fait de troubles de voisinage ayant trait aux terrains et *bâtiments* utilisés pour l'exercice de l'*activité professionnelle* assurée, **à condition que les dommages causés soient la conséquence d'un accident.**

La garantie est acquise uniquement pour les terrains et bâtiments dont l'assuré est propriétaire.

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, restent exclus:

- les dommages par suite de la reprise contractuelle des obligations du maître d'ouvrage ;

- les dommages causés suite à des travaux de construction ou transformation effectués sur lesdits terrains et *bâtiments*
- les dommages causés par une *pollution*.

2.19.2 Etendue territoriale de la garantie

La garantie s'applique dans le monde entier **et à condition que le siège d'exploitation du preneur d'assurance soit établi au Grand-Duché de Luxembourg.**

2.19.3 Etendue de la garantie dans le temps

L'étendue de la garantie est celle définie sous l'intitulé << GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE ET DEFENSE ET RECOURS, Généralités>>.

2.19.4 Montant de la garantie

Par sinistre, et quel que soit le nombre de *sinistrés*, la couverture pour les *dommages corporels* ainsi que pour les *dommages matériels et immatériels consécutifs*, est accordée jusqu'à concurrence du *plafond de garantie* mentionné aux conditions particulières et **sous déduction de toute franchise** contractuellement prévue à votre charge.

2.19.5 Exclusions spécifiques à la garantie

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, restent exclus :

- a) les dommages résultant de la propriété ou de l'usage d'immeubles pour autant qu'ils ne font pas partie intégrante du risque assuré ;
- b) les dommages découlant de la propriété ou de la garde de tous bois ou forêts;
- c) les dommages causés par des antennes au toit du *bâtiment* sur lequel elles sont installées.

2.20 RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

2.20.1 Objet de la garantie

Nous couvrons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle pour les *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* subis par *accident* par un *tiers* et mis à charge de l'*assuré* à l'occasion de l'exercice de ses *activités professionnelles* et causés par les ouvrages, prestations de service, produits et *marchandises* après leur *livraison*, lorsque ces dommages ont pour fait générateur un vice propre de la chose livrée ou une erreur ou omission dans sa conception, sa réparation, sa préparation, sa fabrication, son montage, sa transformation, son stockage, sa présentation, ses instructions d'emploi ou sa livraison.

La garantie est strictement limitée aux ouvrages exécutés, aux prestations de service fournies, aux produits et marchandises livrés dans le cadre des activités professionnelles de l'assuré définies aux conditions particulières.

Lorsqu'il s'agit de produits fabriqués par l'*assuré* lui-même, **la garantie est strictement limitée aux produits travaillés par l'assuré dans le cadre de ses activités professionnelles dans la formule de composition qui était la sienne au moment de la souscription de la présente garantie.**

2.20.2 Etendue territoriale de la garantie

L'étendue de la garantie est celle définie sous l'intitulé << GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE ET DEFENSE ET RECOURS, Généralités>>.

2.20.3 Etendue de la garantie dans le temps

La garantie est acquise si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le dommage résulte d'ouvrages exécutés, de prestations de service fournies, de produits ou de *marchandises* livrés par vous,
- le fait générateur du dommage se situe pendant la durée de validité de la présente garantie ou se situe dans la période de trois ans maximum qui précède directement sa prise d'effet,
- le dommage survient dans un délai maximum de dix ans à partir de la date de *livraison*,
- le dommage n'est pas couvert par une garantie souscrite par l'*assuré* antérieurement ou postérieurement à la présente garantie,
- le dommage ne résulte pas d'un fait ou d'un *événement* susceptible d'entraîner la garantie dont l'*assuré* avait connaissance ou n'a pas pu raisonnablement ignorer avant la prise d'effet de la présente garantie.

L'étendue et les limites de la garantie sont déterminées par les stipulations contractuelles en vigueur au moment où le dommage est survenu.

Après la fin de la garantie (ex. : expiration, résiliation ou similaire) la couverture est limitée aux réclamations formulées dans les trois ans de la survenance du dommage.

Est considéré comme survenance du dommage le moment où un dommage ou le premier d'une série de dommages dus à la même cause ou à une cause semblable est constaté pour la première fois.

En cas de doute, un *dommage corporel* est censé être survenu au moment où le *tiers* lésé a, pour la première fois, consulté un médecin au sujet des symptômes relatifs à ce *dommage corporel*, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement.

2.20.4 Montant de la garantie

Par sinistre et par année d'assurance et quel que soit le nombre de *sinistrés*, la couverture pour les *dommages corporels* ainsi que pour les *dommages matériels* et *immatériels consécutifs*, est accordée jusqu'à concurrence du *plafond de garantie* mentionné aux conditions particulières et **sous déduction de toute franchise** contractuellement prévue à votre charge.

Pour l'application du *montant de la garantie par année d'assurance*, les dommages résultant d'un même acte ou fait ou d'une série d'actes ou de faits identiques sont réputés être survenus au cours de l'*année d'assurance* dans laquelle le premier de ces dommages est survenu.

2.20.5 Exclusions spécifiques à la garantie

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, sont exclus :

- a) les dommages subis par les ouvrages exécutés, les prestations de service fournies, les produits et *marchandises* livrés par l'*assuré*, ainsi que le coût de la réparation, de leur remplacement ou de leur remboursement et les frais annexes engagés par l'*assuré* pour ces opérations. Ces dommages restent toutefois garantis dans le cas où l'origine des dommages est extérieure aux ouvrages, produits ou *marchandises* endommagés et aux prestations de service fournies ;
- b) les dommages résultant du seul fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés, notamment ceux consistant en un défaut de performance, d'efficacité, de durabilité, d'adéquation, d'apparence, de qualité ou de rendement ;

- c) les frais relatifs au contrôle préventif des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être, les mesures prises pour rendre inoffensif le produit dangereux, notamment les frais de recherche des détenteurs du produit et de mise en garde des personnes menacées, les frais de retrait et d'examen du produit ou *marchandise* ayant causé ou étant susceptible de causer un dommage ;
- d) les *dommages matériels* résultant de la non étanchéité des ouvrages ou de l'engorgement des égouts, ainsi que ceux dus à la condensation et/ou à l'humidité ;
- e) les conséquences pécuniaires de toute nature résultant d'un retard dans l'exécution des travaux ou la livraison des ouvrages, prestations de service, produits ou *marchandises* ;
- f) les dommages causés par des produits nouveaux qui ont été introduits après la prise d'effet de l'assurance dans le programme de production ou de vente du *preneur d'assurance*, sans que *nous* n'ayons expressément inclut le nouveau risque dans sa couverture ;
- g) les dommages consécutifs à un défaut du produit connu au moment du *sinistre*, mais que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de sa mise en circulation n'a pas permis de déceler, ainsi que les dommages qui sont la conséquence de l'insuffisance des tests et des contrôles des produits avant leur mise en circulation ;
- h) les dommages causés par les services exclusivement intellectuels ;
- i) l'ensemble des frais inhérents à la détection, la dépose, la repose, la remise en état, la reprise, le remplacement, le remboursement, la réhabilitation par la publicité des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tous frais similaires ;
- j) les dommages résultant d'un vice connu ou apparent lors de la *livraison*.

2.21 RESPONSABILITE CIVILE POUR DOMMAGES AUX OBJETS CONFIES ET EXISTANTS

2.21.1 Objet de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle pouvant incomber à l'*assuré* en raison des *dommages matériels* et *immatériels consécutifs* causés *accidentellement* à un quelconque objet ou bien mobilier ou immobilier préexistant appartenant à un *tiers* et confié temporairement à l'*assuré* pour faire l'objet d'un travail, d'une prestation ou d'une manipulation, d'un service ou d'un conseil rentrant dans le cadre des *activités professionnelles* assurées.

Plusieurs objets qui, par leur conditionnement, leur emballage ou leur complémentarité, forment un ensemble sont considérés comme un seul objet.

Lors de travaux chez des *tiers*, à des biens susceptibles d'être divisés en parties dissociables, seules les parties qui font l'objet de la prestation ou de la manipulation sont considérés comme confiés.

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, la partie directement travaillée du bien constituant l'objet du contrat de prestation de l'*assuré* reste cependant exclue.

Extension de garantie : objets confiés utilisés comme instrument de travail

Par dérogation partielle à l'article 4.25., *nous* garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'*assuré* en raison des *dommages matériels* causés *accidentellement* aux objets confiés utilisés comme instrument de travail.

Il faut entendre par instrument de travail tout matériel, outillage ou petit engin appartenant à un *tiers* et mis gratuitement à la disposition de l'*assuré* pour l'exécution d'un travail dans le cadre des *activités professionnelles* assurées.

2.21.2 Etendue territoriale de la garantie

L'étendue de la garantie est celle définie sous l'intitulé <<GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE ET DEFENSE ET RECOURS, Généralités>>.

2.21.3 Etendue de la garantie dans le temps

L'étendue de la garantie est celle définie sous l'intitulé <<GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE ET DEFENSE ET RECOURS, Généralités>>.

2.21.4 Montant de la garantie

La couverture **par sinistre** est accordée jusqu'à concurrence du *plafond de garantie* mentionné aux conditions particulières et ce quel que soit le nombre de *sinistrés* et **sous déduction de toute franchise** contractuellement prévue à votre charge.

2.21.5 Exclusions spécifiques à la garantie

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, sont exclus :

- a) les dommages causés aux prestations, matériels, fournitures ou installations non réceptionnés appartenant encore à l'*assuré* ou aux fournitures mises en œuvre pour l'exécution des travaux ou aux travaux et ouvrages eux-mêmes exécutés par l'*assuré* ;
- b) les dommages qui ne résultent pas d'un *événement* extérieur au bien endommagé ;
- c) les dommages résultant du *vol*, de la perte ou de la disparition des objets confiés et existants et des instruments de travail mis à disposition ;
- d) les dommages subis par le matériel, l'outillage ou les engins pris en location par l'*assuré* ;
- e) tous dommages survenus après la *livraison* ;
- f) tout dommage aux biens dont l'*assuré* est propriétaire, y compris les matériels, *marchandises* et matières premières ;
- g) les dommages survenus en cours de transport (y compris chargement et déchargement) ;
- h) les dommages causés aux animaux vivants, aux véhicules généralement quelconques, à leur contenu ou leurs accessoires, aux espèces, aux billets de banque, aux cartes bancaires, aux cartes de crédit ou tous autres moyens de paiement, aux titres ou à tous autres papiers ayant une valeur commerciale ou pécuniaire, aux objets précieux tels que notamment les perles, les pierres précieuses, les *bijoux* et les métaux précieux et aux fourrures ;
- i) tout dommage occasionné par l'incendie, l'explosion, la fumée ou l'eau aux objets et biens confiés qui se trouvent dans l'entreprise assurée.

2.22 POLLUTION ACCIDENTELLE

2.22.1 Objet de la garantie

Par dérogation à l'article 4.41., nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile extracontractuelle incombant à l'*assuré* en raison de *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* résultant d'un *accident* et causant une atteinte à l'environnement, c'est-à-dire une perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y

compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune, lorsqu'à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il est résulté des effets dommageables ou autre à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes.

Est également considéré comme atteinte à l'environnement, un état de fait qui est désigné par le législateur comme dommage à l'environnement.

Les dommages en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurés que si cette atteinte est la conséquence d'une *pollution accidentelle* liée aux *activités professionnelles* du *preneur d'assurance* et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.

La couverture n'est pas accordée si les mesures au sens ci-dessus n'ont été déclenchées qu'après plusieurs événements répétitifs similaires quant à leurs effets (par exemple infiltration goutte à goutte ou occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances hors de récipients mobiles, *pollutions graduelles...*) alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature.

Sont exclues de l'assurance les prétentions en rapport avec les atteintes à l'environnement causées par des installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de résidus ou autres déchets.

En revanche, à ce titre, la couverture est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise et servant :

- au dépôt de compost ou à l'entreposage intermédiaire (**maximum soixante jours**) de résidus ou autres déchets ;
- à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.

2.22.2 Conditions d'assurance : obligations de l'assuré relatives à la garantie

La garantie est seulement acquise si l'assuré remplit les conditions suivantes et fait en sorte que :

- a) les *activités professionnelles* assurées soient exécutées dans le respect des prescriptions fixées par la législation et les autorités ;
- b) la production, le traitement, le ramassage, le transport, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la législation et les autorités ;
- c) les équipements et installations utilisés dans le cadre des *activités professionnelles* assurées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient réalisés, entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités ;
- d) les décisions rendues par les autorités, notamment à l'occasion d'un contrôle, pour la mise en conformité du processus d'exploitation, des équipements et des installations, l'assainissement, ou des mesures analogues, soient exécutées dans les délais prescrits.

2.22.3 Etendue territoriale de la garantie

L'étendue de la garantie est celle définie sous l'intitulé <<GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE ET DEFENSE ET RECOURS, Généralités>>.

2.22.4 Etendue de la garantie dans le temps

L'étendue de la garantie est celle définie sous l'intitulé <<GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE ET DEFENSE ET RECOURS, Généralités>>.

2.22.5 Montant de la garantie

Par sinistre et par année d'assurance, quel que soit le nombre de *sinistrés*, la couverture pour les *dommages corporels* ainsi que pour les *dommages matériels et immatériels consécutifs*, est accordée jusqu'à concurrence des *plafonds de garantie* mentionnés aux conditions particulières et **sous déduction de toute franchise** contractuellement prévue à votre charge.

Pour l'application **du montant de la garantie par année d'assurance**, les dommages résultant d'un même acte ou fait ou d'une série d'actes ou de faits identiques sont réputés être survenus au cours de l'**année d'assurance** dans laquelle le premier de ces dommages est survenu.

2.22.6 Exclusions spécifiques à la garantie

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, sont exclus :

- a) les dommages résultant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des biens assurés et des processus de fonctionnement de l'entreprise ;
- b) les dommages imputables au non-respect de la législation organisant la protection de l'environnement ;
- c) les mesures de prévention qui font partie de la bonne exécution de l'activité de l'assuré, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses fabriquées ou livrées ou des travaux effectués ;
- d) les frais de rappel ou de retrait du marché de choses ;
- e) les *frais de prévention et de sauvetage* dus à des événements causés par des installations nucléaires, des véhicules à moteur, des véhicules nautiques et des aéronefs ainsi que par leurs pièces ou accessoires ;
- f) les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (par exemple les frais d'assainissement) ;
- g) les *frais de prévention et de sauvetage* et de suppression d'un état de fait dangereux, c'est-à-dire que l'assuré est tenu d'éliminer à ses frais, dès qu'il en a connaissance ou dans le délai imparti par les autorités ou par nous, tout état de fait dangereux susceptible de causer un dommage ;
- h) les frais occasionnés par les mesures imposées par les autorités pour la mise en conformité du processus d'exploitation, des équipements et des installations ou par toutes autres mesures analogues.

2.23 DEFENSE ET RECOURS

2.23.1 Objet de la garantie

Dans les hypothèses où la garantie de la division responsabilité civile des présentes conditions générales serait acquise à l'égard d'un tiers, nous garantissons au preneur d'assurance et à tout assuré la prise en charge des *frais de défense* pénale et de recours civil pour les dommages survenus au cours de l'*activité professionnelle* garantie.

2.23.1.1 Défense pénale et recours civil

Défense pénale

Nous garantissons vos *frais de défense* dans les procédures pénales lorsque vous êtes poursuivi à la suite d'un sinistre garanti pour des infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou

règlements. En cas de privation de liberté, la garantie comprend également une demande de sursis, de sursis à exécution ou de recours en grâce pour chaque *sinistre*.

Les crimes et les délits intentionnels restent exclus de la garantie.

Recours civil

A la suite d'un *accident*, nous garantissons également les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des *tiers* responsables et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle ayant pour objet

- un *dommage corporel* ou *immatériel consécutif* subi par vous au cours de votre *activité professionnelle*, ou
- un *dommage matériel* ou *immatériel consécutif* causé aux biens vous appartenant pour lesquels la garantie de la division "responsabilité civile" du présent contrat est acquise.

La garantie n'est acquise que si le montant de l'enjeu ou son estimation est supérieur à 500,00 EUR. Pour les recours en cassation, le seuil d'intervention dont question ci-avant est porté à 2 500,00 EUR.

2.23.1.2 Insolvabilité des tiers responsables

Nous garantissons également l'insolvabilité des *tiers* responsables dans le cadre des recours civils mentionnés ci-avant, sous réserve que les *tiers* responsables puissent être identifiés et que leur insolvabilité soit dûment établie. Dans le cadre de cette garantie, nous substituerons aux obligations de ces *tiers* dans l'indemnisation de vos dommages alloués par les Tribunaux, lorsque toute intervention d'un assureur éventuel est exclue.

En cas d'insuffisance du *montant garanti*, l'*assuré*, son conjoint et leurs enfants auront la priorité vis-à-vis des autres *assurés*.

2.23.2 Etendue territoriale de la garantie

L'étendue de la garantie est celle définie sous l'intitulé <<GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE ET DEFENSE ET RECOURS, Généralités>>.

2.23.3 Etendue de la garantie dans le temps

L'étendue de la garantie est celle définie sous l'intitulé <<GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE ET DEFENSE ET RECOURS, Généralités>>.

2.23.4 Montant de la garantie

Nous fournirons notre intervention à concurrence du *plafond de garantie* mentionné aux conditions particulières **par *sinistre*** et ce quel que soit le nombre de *sinistrés*. Si le montant total des frais à charge de plusieurs *assurés* concernés par un même *sinistre* dépasse le *plafond de garantie*, nous n'interviendrons qu'**en proportion** des frais exposés par chacun d'eux.

2.23.5 Exclusions spécifiques à la garantie

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, la garantie ne couvre pas :

- a) les recours entre *assurés* ;
- b) les frais ou honoraires payés par l'*assuré* ou pour lesquels il s'est engagé avant la déclaration du *sinistre* ou sans l'accord de l'assureur, sauf s'ils se rapportent à des mesures conservatoires ou urgentes ;
- c) les cas où nous avons obtenu des renseignements suivant lesquels le *tiers* considéré comme responsable est insolvable, sauf stipulation spécifique expresse ;

- d) les actions intentées devant le pouvoir judiciaire du ou sur le territoire du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que toutes les actions intentées sur base du droit applicable dans ces pays ou leurs territoires ;
- e) les recours devant une juridiction administrative ;
- f) les litiges assurables au titre de la garantie "responsabilité civile propriétaire d'immeuble et maître d'ouvrage".

2.24 EXTENSIONS DE GARANTIE (PACK Responsabilité Civile)

Les extensions de garantie effectivement souscrites s'appliquent dans le cadre des termes et limites du contrat et des garanties auxquelles elles se rapportent. Il est entendu qu'une extension à une garantie n'est acquise qu'à la condition que la garantie de base correspondante soit souscrite.

2.24.1 Extensions communes

2.24.1.1 Risque Internet

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile extracontractuelle que l'assuré encourt pour les *dommages matériels et immatériels purs* occasionnés à des *tiers* suite à une atteinte à leurs données confidentielles ou commerciales du fait de l'exploitation du site internet ou du système de courrier électronique et ce, suite à la transmission *accidentelle* et involontaire d'un virus informatique ou assimilé.

Cette garantie est uniquement acquise à condition que le système de sécurité de l'assuré (notamment firewall, antivirus...) ainsi que celui du tiers lésé présentent un niveau de protection suffisant et sont à jour au moment du sinistre.

2.24.1.2 Recouvrement de créances

Le contrat garantit les frais de recouvrement de créances à condition que le montant principal par facture atteigne la somme HTVA prévue aux conditions particulières. La garantie n'est acquise qu'à l'expiration d'un délai d'attente de 6 mois à compter de la prise d'effet de cette garantie, c'est-à-dire que la garantie ne sera acquise que pour le recouvrement des créances qui ont été facturées plus de 6 mois après la prise d'effet de la garantie.

La garantie ne sera acquise qu'à condition que l'assuré ait adressé au débiteur des créances une lettre recommandée de mise en demeure et ce, dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'exigibilité des créances. Sous peine de *déchéance* de la garantie, la déclaration devra nous être faite dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée en question.

2.24.1.3 Responsabilité civile en qualité de dépositaire ordinaire (vestiaire / parking)

Le contrat garantit, par dérogation partielle aux articles 4.15. et 4.25., les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré sur base des articles 1927 et 1928 et suivants du code civil en sa qualité de dépositaire, en raison de *dommages matériels et immatériels consécutifs* causés par *accident* à un tiers, du fait de la détérioration, de la destruction ou de la soustraction :

- a) des objets appartenant aux clients de l'établissement et qui vous sont confiés pour être déposés dans un vestiaire ;
- b) des véhicules généralement quelconques lorsqu'ils se trouvent sur le /les parking (s) appartenant au *preneur d'assurance* ou sous sa garde.

Concernant les vestiaires, la garantie n'est acquise qu'à condition qu'ils soient surveillés et que l'accès soit strictement réservé au seul personnel de l'établissement. Concernant le vol de véhicules, la garantie n'est acquise qu'à condition que le véhicule soit verrouillé et l'installation anti-vol présente soit enclenchée.

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, restent exclus les dommages, y compris la perte ou la soustraction, occasionnés :

- aux animaux vivants ;
- au contenu des vêtements et autres effets personnels, ainsi que les espèces, les billets de banque, les cartes bancaires, les cartes de crédit ou tous autres moyens de paiement, les titres ou tous autres papiers ayant une valeur commerciale ou pécuniaire, les objets précieux tels que notamment les perles, les pierres précieuses, les bijoux et les métaux précieux et autres effets généralement quelconques se trouvant dans les poches des effets vestimentaires, et au contenu des véhicules, ainsi qu'aux accessoires non prévus au catalogue du constructeur.

2.24.1.4 Dommages à l'objet du travail (objet confié)

La garantie de l'article 2.21 est étendue à la couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle de l'assuré pour les *dommages matériels* occasionnés par *accident* à la partie directement travaillée du bien constituant l'objet du contrat de prestation de l'assuré dans le cadre des *activités professionnelles* assurées.

Sont également couverts :

- par dérogation partielle aux articles 4.20 et 2.21.5 g), les dommages survenus en cours de transport (en ce compris le chargement et le déchargement) ;
- par dérogation partielle à l'article 2.21.5 h), les dommages causés aux véhicules ou à leurs accessoires, lorsque ces derniers constituent l'objet travaillé, ou à la partie travaillée de l'objet d'un professionnel du secteur de l'automobile.

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, restent exclus :

- les dommages résultant exclusivement et directement d'une mauvaise exécution ou de l'inexécution du travail convenu ;
- le prix du travail initial qui faisait l'objet de la prestation à effectuer, ainsi que le coût de sa réparation ou réfection.

2.24.2 Extensions spécifiques à certains secteurs d'activité

- PROFESSIONS DU BÂTIMENT ET DE LA CONSTRUCTION

2.24.2.1 Dommages aux câbles aériens

Le contrat garantit par dérogation partielle à l'article 4.51., les conséquences pécuniaires de la

responsabilité civile extracontractuelle pouvant incomber à l'assuré par suite de *dommages matériels et immatériels consécutifs* causés par *accident* à des *tiers* par la détérioration *accidentelle* de câbles aériens lors de l'exercice de l'*activité professionnelle* assurée.

En cas de détérioration d'un câble aérien, *vous* êtes tenu à en informer sans retard les services compétents.

2.24.2.2 Dommages aux câbles, conduites et canalisations souterraines

Le contrat garantit par dérogation partielle à l'article 4.51., les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile extracontractuelle pouvant incomber à l'assuré par suite de *dommages matériels et immatériels consécutifs* causés par *accident* à des *tiers* par la détérioration *accidentelle* de câbles, de conduites ou de canalisations souterraines lors de l'exercice de l'*activité professionnelle* assurée.

Sous peine de non-assurance, vous devez remplir la condition de ne pas débiter les travaux sans être en possession des plans indiquant l'emplacement des câbles, des conduites et des canalisations souterraines et en avoir effectué le repérage et le marquage adéquat.

En cas de détérioration d'un câble ou d'une canalisation souterraine, *vous* êtes tenu à en informer sans retard les services compétents.

2.24.2.3 Travaux par points chauds

Le contrat garantit, par dérogation à l'article 4.52., les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile extracontractuelle pouvant incomber à l'assuré par suite de *dommages corporels et matériels* causés par *accident* à des *tiers* par des travaux à feu ouvert, à flamme nue ou par point chaud, à l'occasion de l'exercice de son *activité professionnelle*, tels que soudage, coupage, brasage, décapage, brûlage de peinture ou de vernis, et similaires.

En cas de réalisation de tels travaux, **la garantie est accordée seulement à la double condition que vous :**

1) respectiez les recommandations visant à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion que représentent ce type de travaux, quel que soit le chantier sur lequel il intervient.

La liste desdites recommandations intitulée *Ordre chronologique des PRECAUTIONS GENERALES à prendre* est jointe en annexe aux présentes conditions et fait partie intégrante du contrat.

2) soyez en possession de l'autorisation écrite dite « Permis de feu ».

Cette autorisation écrite - dont un modèle est joint en annexe aux présentes conditions et dont vous reconnaissez avoir pris connaissance - doit être signée, d'une part, pour le client du *preneur d'assurance*, par le maître de l'ouvrage ou son mandataire, et d'autre part, pour le *preneur d'assurance*, par l'opérateur qui sera chargé de l'exécution desdits travaux.

Le « Permis de feu » est valable pour une durée maximale de 8 heures et doit être rempli et rédigé avant le commencement des travaux. A la fin des travaux, le document devra être contresigné par les intervenants afin de constater la bonne remise en sécurité des lieux concernés.

La procédure qui est consignée dans le « Permis de feu » prévoit l'obligation pour les intervenants de **respecter notamment les mesures de préventions suivantes** :

- a) information de l'ensemble des intervenants sur la nature et la durée des travaux ;
- b) obligation pour l'opérateur de disposer de moyens manuels d'extinction appropriés et prêts à l'emploi tels qu'extincteurs portables ou mobiles, robinets d'incendie armés et déroulés, bâches ignifugées, etc. ;

- c) obligation pour l'opérateur de reconnaître avant le démarrage des travaux, la topographie du lieu d'exécution ;
- d) obligation pour l'opérateur d'être informé des dangers présents ou cachés dans la zone d'intervention et les locaux adjacents ;
- e) le dégagement, l'éloignement ou la protection, si elles ne peuvent être déplacées, des matières combustibles environnantes et en particulier celles qui se trouvent derrière les parois proches du lieu de travail, l'arrosage éventuel de l'aire de travail afin de la rendre humide, l'obturation et/ou la protection des ouvertures, des interstices, des fissures dans les parois proches du lieu de travail ;
- f) la mise en sécurité de l'ensemble des fluides présents sur le lieu de travail (gaz, produits chimiques, etc.) ;
- g) la connaissance pour l'opérateur des consignes et des mesures à adopter en cas d'incendie ;
- h) la surveillance des lieux et des locaux adjacents pendant et après la réalisation des travaux et ce de manière prolongée, par le biais d'une ronde de contrôle 2 heures après la fin des travaux. Si cette surveillance ne peut être assurée, les opérations visées par la présente clause devront être interrompues 2 heures avant la cessation générale du travail.

Si un incendie ou une explosion est la conséquence d'opérations ou de travaux à feu ouvert, flamme nue ou par point chaud et que *nous* établissons que, préalablement à ces opérations ou travaux, l'assuré a négligé d'en demander l'autorisation écrite de type « Permis de feu » et de satisfaire aux obligations que *nous* lui avons imposées, celui-ci supportera la **franchise stipulée aux conditions particulières**.

Cette *franchise* pourra, le cas échéant, se cumuler à toutes autres *franchises* prévues au contrat.

2.24.2.4 Affaissements, glissements, éboulements et ébranlements de terrains ou de constructions

Le contrat garantit, par dérogation partielle à l'article 4.39., les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile extracontractuelle pouvant incomber à l'assuré par suite de *dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs* causés par *accident* à des *tiers* suite à des affaissements, glissements, éboulements et ébranlements de terrains, remblais, déblais ou de constructions, provoqués par des mouvements de sol, des travaux de démolition, de terrassement ou de fouille, **à condition qu'ils soient la conséquence d'un accident survenu du fait des activités professionnelles décrites aux conditions particulières**.

La garantie n'est acquise pour les biens avoisinants le chantier qu'à condition qu'un état des lieux contradictoire préalable aux travaux ainsi qu'un procès-verbal de récolement du même état des lieux à leurs achèvements soient réalisés, aux frais de l'assuré.

Il est précisé que **l'aggravation des dégâts existants aux bâtiments avoisinants qui ne seraient pas en relation directe avec les travaux ainsi que les dégâts connus et retenus aux états des lieux restent expressément exclus de la garantie.**

2.24.2.5 Association momentanée

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile extracontractuelle pouvant incomber à l'assuré par suite de *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés par *accident* à des *tiers* lors de travaux réalisés en association momentanée.

Notre intervention sera déterminée de la façon suivante :

1. si les travaux sont ventilés au sein de l'association suivant les spécialisations, prestations partielles et tronçons de travaux de chacun, alors les différents membres de l'association sont considérés comme *tiers* entre eux dans le cadre de leurs *activités professionnelles* respectives et notre garantie est accordée à 100 % des *plafonds de garantie* figurant aux conditions particulières ;
2. si les travaux ne sont pas ventilés, **notre intervention est limitée au pourcentage que l'assuré détient dans l'association**, ou à défaut de ce pourcentage, au prorata du nombre de membres par rapport au total de l'association.
Les plafonds de garantie figurant aux conditions particulières sont alors réduits dans cette proportion ;
3. dans le cas où la responsabilité de l'association serait mise en cause et que l'auteur du *sinistre* ne pourrait être identifié, **les dispositions sub 2. ci-avant s'appliquent toujours.**

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, les dommages causés directement à l'association momentanée restent toujours exclus.

- PROFESSIONS DE L'HORESCA

2.24.2.6 Responsabilité civile de l'hôtelier

Le contrat garantit, par dérogation partielle aux articles 4.15. et 4.25., les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré sur base des articles 1952 et 1953 du code civil en sa qualité de dépositaire, en raison de *dommages matériels et immatériels consécutifs* causés par *accident* à un *tiers*, du fait de la détérioration, destruction ou soustraction des objets apportés par les voyageurs et déposés dans les chambres ou appartements de l'hôtel.

La garantie est étendue à la responsabilité civile que *vous* encourez en vertu des dispositions légales en vigueur, du fait de la détérioration, destruction ou disparition d'objets appartenant aux voyageurs, lorsque ces objets n'ont pas été déposés effectivement à l'hôtel et se trouvent dans les salles à manger, salons, vestibules et couloirs de l'établissement.

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, restent exclus les dommages, y compris la perte, la disparition ou la soustraction, occasionnés :

- **aux animaux vivants et aux véhicules généralement quelconques, à leur contenu ou leurs accessoires ;**
- **aux espèces, aux billets de banque, aux cartes bancaires, aux cartes de crédit ou tous autres moyens de paiement, aux titres ou à tous autres papiers ayant une valeur commerciale ou pécuniaire et aux objets précieux tels que notamment les perles, les pierres précieuses, les bijoux et les métaux précieux, sauf si ces biens sont déposés dans un coffre-fort emmuré ou ancré ou d'un poids supérieur à 200 kg ;**
- **aux fourrures.**

La présente extension de garantie est accordée par chambre ou par appartement, quel que soit le nombre de voyageurs occupant une même chambre ou un même appartement, avec un **maximum par sinistre**.

Le montant assuré par chambre ou par appartement constitue le maximum de l'indemnité due par nous pour tous les dommages subis par l'ensemble des occupants d'une même chambre ou appartement dans une seule et même journée.

2.24.2.7 Responsabilité civile voiturier

Le contrat garantit, par dérogation partielle à l'article 4.20., en cas de service voiturier dédié, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle pouvant incomber à l'assuré par suite de *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés par *accident* à des *tiers* lors de la conduite, par lui-même ou ses préposés, d'un véhicule à moteur appartenant à un de ses clients dans le but de déplacer le véhicule entre l'entrée et le parking de l'établissement, **à condition que ce véhicule soit muni de sa propre plaque d'immatriculation.**

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, restent exclus :

- **les dégâts causés par incendie ou explosion aux véhicules se trouvant au garage ou sur les terrains appartenant à l'entreprise du preneur d'assurance ;**
- **les destructions ou détériorations des véhicules à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule, de son contenu ou de ses accessoires ;**
- **les dommages matériels causés par tout conducteur qui n'est pas en possession du permis de conduire valable requis par la législation au moment de l'accident.**

Les dommages aux tiers sont assurés à concurrence des plafonds de garantie mentionnés au titre de la garantie <<responsabilité civile exploitation>>.

Dans le cadre des termes et limites du présent contrat, lorsqu'il s'agit de dommages aux tiers, cette garantie est accordée seulement pour combler un défaut d'assurance ou une assurance insuffisante d'un autre contrat. Elle couvre exclusivement et en dernier rang des sinistres non assurés, ou insuffisamment assurés, par tous autres contrats souscrits par l'assuré ou par toute autre personne, qu'elle que soit la date de souscription de ces derniers. Cela signifie que notre garantie est acquise :

- **seulement si le sinistre n'est pas couvert par un autre contrat ;**
- **et seulement – si le sinistre est couvert par un ou plusieurs autres contrats – en dernier rang après épuisement des garanties et limites de ces autres contrats.**

Les dommages aux véhicules confiés sont assurés à concurrence des plafonds de garantie mentionnés au titre de la garantie <<responsabilité civile pour dommages aux objets confiés et existants>>.

2.24.2.8 Service pressing

Le contrat garantit, en cas de service pressing dédié, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle pouvant incomber à l'assuré par suite de *dommages matériels* occasionnés par *accident* aux vêtements qui lui ont été confiés.

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, restent exclus :

- **les dommages résultant exclusivement et directement d'une mauvaise exécution du travail convenu ;**
- **le vol, la perte et la disparition de fourrures ;**
- **les dommages causés aux cuirs et aux fourrures ;**
- **la perte, le vol et la destruction d'objets contenus dans les vêtements.**

- PROFESSIONS DE L'AUTOMOBILE

2.24.2.9 Responsabilité Civile Conducteurs

Le contrat garantit, par dérogation partielle à l'article 4.20., les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile extracontractuelle personnelle pouvant incomber à l'*assuré* par suite de *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés par *accident* à des *tiers* lors de la conduite, par lui-même ou ses préposés, d'un véhicule à moteur appartenant à un de ses clients, lorsque le véhicule est muni de sa propre plaque d'immatriculation, dans le but :

- soit d'amener le véhicule au garage ou de le reconduire chez le client,
- soit de l'essayer dans le voisinage du *bâtiment* d'exploitation,
- soit de le conduire au contrôle technique ou auprès d'un garage-partenaire de la SNCT,
- soit de le conduire chez un sous-traitant.

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, restent exclus :

- **les dommages causés au véhicule lui-même ;**
- **les *dommages matériels* causés par tout conducteur qui n'est pas en possession du *permis de conduire valable* requis par la législation au moment de l'*accident*.**

Dans le cadre des termes et limites du présent contrat, cette garantie est accordée seulement pour combler un défaut d'assurance ou une assurance insuffisante d'un autre contrat. Elle couvre exclusivement et en dernier rang des *sinistres* non assurés, ou insuffisamment assurés, par tous autres contrats souscrits par l'*assuré* ou par toute autre personne, qu'elle que soit la date de souscription de ces derniers. Cela signifie que notre garantie est acquise :

- **seulement si le *sinistre* n'est pas couvert par un autre contrat ;**
- **et seulement – si le *sinistre* est couvert par un ou plusieurs autres contrats – en dernier rang après épuisement des garanties et limites de ces autres contrats.**

2.24.2.10 Dégâts aux véhicules confiés

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle pouvant incomber à l'*assuré* par suite de *dommages matériels et immatériels consécutifs* causés par *accident* aux véhicules à moteur appartenant à ses clients, qui lui sont confiés aux fins de réparation, de nettoyage, d'essai, d'entretien ou de vente lorsqu'ils se trouvent au garage ou sur les terrains appartenant à l'entreprise du *preneur d'assurance*, ou sont conduits ou remorqués par lui ou ses préposés, soit pour les emmener au garage, soit pour les reconduire aux clients, soit pour les essayer dans le voisinage du *bâtiment* d'exploitation, soit pour les conduire au contrôle technique ou auprès d'un garage-partenaire de la SNCT ou chez un sous-traitant.

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, restent exclus :

- **les dommages causés aux véhicules auxquels il est travaillé et qui résultent exclusivement et directement d'une mauvaise exécution ou de l'inexécution du travail convenu ;**
- **les dégâts causés par incendie ou explosion aux véhicules se trouvant au garage ou sur les terrains appartenant à l'entreprise du *preneur d'assurance* ;**
- **les destructions ou détériorations des véhicules à l'occasion d'un *vol* ou d'une tentative de *vol* du véhicule, de son contenu ou de ses accessoires ;**
- **les dommages causés par le manque d'huile ou d'eau, par l'insuffisance de graissage, par le gel ;**

- **les dommages matériels causés par tout conducteur qui n'est pas en possession du permis de conduire valable requis par la législation au moment de l'accident.**

Les *dommages immatériels consécutifs* sont **couverts à concurrence de 10%** du *montant de la garantie "dégâts aux véhicules confiés"* mentionné aux conditions particulières.

Les réparations effectuées par le *preneur d'assurance* à la suite de dommages causés aux véhicules de ses clients dans le cadre de la garantie "dégâts aux véhicules confiés" seront **garanties au prix coûtant**.

2.24.2.11 Vol, destruction et détérioration de véhicules confiés

En ce qui concerne la présente extension, il faut entendre par :

Vol, la soustraction frauduleuse d'un véhicule automoteur appartenant à autrui suite à effraction, usage de fausses clefs, violences ou menaces.

Vol d'usage, le *vol* commis en vue d'un usage momentané avec l'intention de restituer ce véhicule.

Le contrat garantit, par dérogation partielle à l'article 2.21.5 c), les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle pouvant incomber à l'*assuré* du fait de *dommages matériels* et *immatériels consécutifs* causés à un *tiers* par suite de *vol*, ainsi que de destructions ou détériorations par le fait de voleurs, même en cas de *vol d'usage*, des véhicules à moteur qui lui sont confiés aux fins de réparation, nettoyage, essai, vente ou entretien lorsqu'ils se trouvent dans ses locaux ou les terrains appartenant à son entreprise.

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, restent exclus :

- **les vols et détériorations ayant pour auteurs ou complices des membres de la famille de l'assuré (conjoint, ascendants, descendants et alliés en ligne directe) ;**
- **les vols d'accessoires seuls, sans vol simultané du véhicule, commis par des préposés du preneur d'assurance ou des personnes auxquelles le preneur d'assurance a confié le véhicule pour usage, ou par le dépositaire du véhicule ou son personnel ;**
- **les vols d'accessoires qui ne sont pas régulièrement fixés au véhicule, lorsque ces accessoires ne sont volés ni simultanément avec le véhicule ni avec effraction, usage de fausses clefs, menaces ou violences ;**
- **les vols simples, c'est-à-dire les vols commis sans effraction, usage de fausses clefs, violences ou menaces.**

Les *dommages immatériels consécutifs* sont **couverts à concurrence de maximum 10%** du *montant de la garantie* <<Vol, destruction et détérioration de véhicules confiés>> mentionné aux conditions particulières.

Les réparations effectuées par le *preneur d'assurance* à la suite de dommages causés aux véhicules de ses clients dans le cadre de la garantie <<Vol, destruction et détérioration de véhicules confiés>> seront **garanties au prix coûtant**.

2.24.2.12 Réparations défectueuses

Le contrat garantit, pendant la période de **six mois** à partir de la date de réparation d'un véhicule, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle pouvant incomber à l'*assuré* à la suite de *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs survenus à ses clients* du fait d'un *accident*, **à condition qu'il soit dûment prouvé** que cet *accident* a été causé par une réparation ou par un montage défectueux effectué par le *preneur d'assurance* ou ses préposés.

L'assurance est étendue dans les mêmes conditions aux véhicules neufs vendus par le *preneur d'assurance* après vérification et mise au point par ses soins.

Cette extension de l'assurance n'interviendra qu'à condition que les dommages ne soient pas couverts par la garantie du constructeur ou du vendeur originaire.

L'assurance ne couvre que des accidents survenus à des véhicules réparés ou livrés après la prise d'effet de la garantie ; elle s'étend par contre aux *accidents* qui surviennent dans le délai de six mois après la suspension (celle pour non-paiement de la prime exceptée) ou la résiliation de la garantie, à des véhicules réparés ou livrés avant la suspension ou la résiliation.

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, restent exclus les dommages :

- **et pertes en relation avec la remise en état ou la mise en conformité du travail défectueux lui-même ;**
- **causés par le manque d'huile ou d'eau, par l'insuffisance de graissage, par le gel ;**
- **causés sciemment par l'assuré ou qui proviennent d'une livraison de produits ou de l'exécution de travaux dont vous deviez savoir qu'ils étaient défectueux ou susceptibles de compromettre la sécurité de personnes ou de choses.**

Les *dommages immatériels consécutifs* sont couverts à concurrence de maximum 10% du *montant de la garantie* « Réparations défectueuses » mentionné aux conditions particulières.

Les réparations effectuées par le *preneur d'assurance* à la suite de dommages causés aux véhicules de ses clients dans le cadre de la garantie "Réparations défectueuses" seront **garanties au prix coûtant**.

Les dommages survenus à des tiers du fait d'un *accident* dont il est prouvé qu'il a été causé suite à une réparation ou un montage défectueux effectué par l'assuré sont indemnisables au titre de la garantie <<responsabilité civile après livraison>>.

- PROFESSIONS DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

2.24.2.13 Dommages matériels subis par les préposés

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile extracontractuelle de l'assuré du fait de *dommages matériels* occasionnés par *accident* aux vêtements et autres effets personnels des préposés.

2.24.2.14 Perte des clefs

Le contrat garantit, par dérogation à l'article 4.15., les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle pouvant incomber à l'assuré suite à la perte *accidentelle* des clefs et autres moyens d'ouverture appartenant à un *tiers* qui lui seraient confiés dans le cadre de ses *activités professionnelles*.

Notre intervention se limitera à la prise en charge des frais de remplacement des serrures et des moyens d'ouverture.

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, restent exclus les *dommages immatériels consécutifs*.

2.24.2.15 Frais de dépose et repose

La présente extension de garantie est uniquement acquise pour un dommage couvert au titre de la garantie "responsabilité civile après livraison".

Pour autant que les travaux de montage et de démontage soient effectués par un *tiers*, le contrat garantit, **après accord sur la nature et le montant de frais engagés** et par dérogation partielle à l'article 2.20.5 i), la prise en charge :

- a) des frais exposés à l'occasion du démontage de biens livrés par *vous* lorsque ces biens présentent un défaut qui *vous* est imputable et qui est tel qu'il empêche un usage du bien conformément à la destination prévue par *vous* ;
- b) des frais exposés à l'occasion du remontage de biens exempts de défauts ou correspondant au but d'utilisation.

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, restent exclus :

- a) **tous les frais relatifs à la livraison de nouveaux biens en remplacement de ceux défectueux, y compris les frais de transport et le coût de ces biens ;**
- b) **tous les frais d'amélioration, de rectification et de réparation du produit, ainsi que ceux ayant pour but de permettre au produit de recouvrer sa fonction ;**
- c) **tous les frais entraînés par le contrôle ou le retrait de biens similaires ou identiques livrés par *vous* et dont il faut présumer qu'ils comportent les mêmes défauts alors que ces défauts n'ont pas encore été constatés ;**
- d) **les frais de dépose et repose si un *assuré* ou un *tiers* mandaté par lui a lui-même monté, appliqué ou posé les biens défectueux ou ne correspondant pas au but d'utilisation ;**
- e) **les *dommages immatériels* relatifs aux opérations de dépose et de repose des biens défectueux ou ne correspondant pas au but d'utilisation ;**
- f) **tous les frais de dépose et de repose relatifs à des parties ou des accessoires de véhicules terrestres, nautiques ou d'aéronefs.**

- PROFESSIONS DE L'AGRICULTURE

2.24.2.16 Dégâts aux cultures et récoltes

Le contrat garantit, par dérogation partielle à l'article 4.53, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile extracontractuelle pouvant incomber à l'*assuré* par suite de *dommages matériels* et *immatériels consécutifs* causés par *accident* par les animaux du *preneur d'assurance* aux récoltes et cultures de *tiers*.

2.24.2.17 Saillie volontaire ou involontaire

Le contrat garantit, par dérogation à l'article 4.53., les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile extracontractuelle pouvant incomber à l'*assuré* par suite de dommages causés par *accident* aux animaux appartenant à des *tiers* suite à une saillie volontaire ou involontaire.

2.24.2.18 Contamination du lait

Le contrat garantit, par dérogation à l'article 4.62., les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle pouvant incomber à l'*assuré* suite à la contamination *accidentelle* par antibiotiques du lait appartenant à des *tiers* lors de sa collecte par camion-citerne.

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, abstraction faite de la valeur du lait contaminé et des frais accessoires directs liés à son élimination, sont exclues toutes sortes de pénalités.

2.24.2.19 Dommages aux équidés en pension

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle de l'assuré pour les *dommages matériels* occasionnés par *accident* aux chevaux appartenant à des *tiers* et mis en pension chez l'assuré.

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, restent exclus :

- le *vol*, la *perte* et la *disparition* ;
- les **dommages occasionnés au harnachement.**

2.24.2.20 Moniteurs d'équitation diplômés

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle pouvant incomber à l'assuré en raison de *dommages corporels, matériels* et *immatériels consécutifs* causés par *accident* à des *tiers* en sa qualité de moniteur d'équitation diplômé et plus particulièrement dans le cadre de ses *activités professionnelles* suivantes :

- leçons d'équitation données à des élèves utilisant des chevaux appartenant soit au centre équestre, soit à un particulier, soit aux élèves eux-mêmes ;
- organisation et direction de jeux équestres, sorties en forêts ou analogues, d'entraînements à des compétitions de saut ou de dressage ;
- entraînement de chevaux en vue de leur utilisation ultérieure soit pour l'équitation de compétition, soit pour l'équitation de loisir ;
- tout exercice de gymnastique et d'assouplissement préparatoire à la pratique de l'équitation ;
- d'une manière générale, toute activité en relation directe avec l'activité de moniteur d'équitation diplômé et d'exploitant de centre d'équitation.

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, sont toujours exclus les dommages causés lors de la participation ou à l'occasion de compétitions, courses ou concours hippiques.

2.24.2.21 Exploitation d'un manège et/ou de calèche(s)

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle pouvant incomber à l'assuré en raison de *dommages corporels, matériels* et *immatériels consécutifs* causés par *accident* à des *tiers* du fait de l'exploitation d'un manège et/ou de calèche(s).

2.24.2.22 Exploitation d'une distillerie

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré sur base des articles 1382 à 1384 et 1386 du Code Civil en raison de *dommages corporels, matériels* et *immatériels consécutifs* causés par *accident* à des *tiers* du fait de l'exploitation d'une distillerie.

2.24.2.23 Restauration et hébergement

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré sur base des articles 1382 à 1384 et 1386 du Code Civil pour les *dommages corporels, matériels* et *immatériels consécutifs* causés par *accident* à des *tiers* du fait de **l'exploitation à titre accessoire** d'un service de restauration et/ou d'hébergement.

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, reste exclue la responsabilité civile pouvant vous incomber sur base des articles 1952 et 1953 et suivants du Code Civil.

2.24.2.24 Travaux occasionnels pour compte des tiers

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré sur base des articles 1382 à 1384 du Code Civil en raison de *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés par *accident* lors de travaux occasionnels pour compte de *tiers*.

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, sont exclus les dommages résultant exclusivement et directement d'une mauvaise exécution du travail convenu.

2.24.2.25 Propriétaire de bois et forêts

Le contrat garantit, par dérogation à l'article 2.19.5 b), les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré sur base des articles 1382 à 1384 du Code Civil suite à des *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés par *accident* à des *tiers* du fait de la propriété de bois et forêts.

2.24.2.26 Traitements phytosanitaires de cultures

Le contrat garantit, par dérogation à l'article 4.54., les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré aux termes des articles 1382 à 1384 du Code Civil en raison de *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés par *accident* aux *tiers* par des traitements de cultures et végétaux sur pied, effectués sur son exploitation, avec des produits phytosanitaires ayant reçu l'homologation définitive des Ministères de l'Agriculture et de la Santé Publique et à l'aide d'appareils terrestres travaillant à des pressions ne dépassant pas 10 kg.

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, restent exclus :

- **les dommages aux cultures traitées ainsi que les traitements de culture effectués par l'assuré pour le compte de *tiers*, à quelque titre que ce soit ;**
- **les dommages résultant du non-respect, par l'assuré :**
 - **des prescriptions (dose, mode d'emploi, précautions à prendre) figurant sur les étiquettes, notices, emballages des produits utilisés ;**
 - **des dates, distances et autres prescriptions fixées par la réglementation en vigueur applicable en la matière.**

- RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE ET MAITRE D'OUVRAGE

2.24.2.27.1 Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré sur base des articles 1382 à 1386 du Code Civil suite à des *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés par *accident* à des *tiers* du fait de la propriété des biens repris aux conditions particulières et réputés immeubles par nature, tels que les terrains et les bâtiments, ou par destination, tels que les objets que le propriétaire du fonds y a scellés.

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, restent exclus :

- **les dommages résultant des travaux de construction ou de transformation assurables au titre de la garantie Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage ;**
- **les dommages résultant de la propriété ou de l'usage d'immeubles pour autant qu'ils ne font pas partie intégrante du risque assuré ;**
- **les dommages découlant de la propriété ou de la garde de tous bois ou forêts.**

2.24.2.27.2 Responsabilité civile maître d'ouvrage

Le contrat garantit :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré sur base des articles 1382 à 1384 du Code Civil pour les *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* subis par *accident* par un *tiers* et imputables à l'exécution de travaux sur un bien immeuble en construction ou transformation destiné à être affecté à l'exercice de ses *activités professionnelles*.
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber au maître d'ouvrage sur base de l'article 544 du Code Civil, par suite de l'usage de son droit de propriété, pour les *dommages matériels occasionnés par accident* aux constructions appartenant à des *tiers* ainsi qu'aux dommages constituant la conséquence directe des dommages subis par ces constructions, **sous les conditions que** :
 - ces dommages soient la conséquence directe de l'exécution des travaux assurés sur le chantier tel que décrit aux conditions particulières,
 - ces dommages surviennent pendant la durée de validité de la couverture,
 - et la réclamation soit introduite au cours de cette même période.

La garantie n'est acquise pour les biens avoisinants le chantier qu'à condition qu'un état des lieux contradictoire préalable aux travaux ainsi qu'un procès-verbal de récolement du même état des lieux à leurs achèvements soient réalisés aux frais de l'assuré.

Il est précisé que les dégâts connus et retenus aux états des lieux restent expressément exclus de la garantie du présent contrat.

Conditions de couverture

Sous peine de non assurance, l'assuré doit remplir les conditions suivantes :

- **à faire contrôler, à ses frais, par un bureau de contrôle technique agréé par nous, les travaux suivants :**
 - les travaux de terrassement en ce compris notamment la stabilité et le blindage de la fouille si la profondeur de l'excavation est supérieure à la distance qui la sépare des bâtiments avoisinants ;
 - les travaux de reprise en sous-œuvre, en ce compris notamment le contrôle du phasage ;
 - les travaux de démolition si le bâtiment à démolir est contigu à un ou plusieurs autres bâtiments ;
 - les fondations s'il est fait usage de faux puits ou de pieux.

La mission de contrôle technique devra porter tant sur la conception que sur la mise en œuvre. Vous êtes tenu à respecter scrupuleusement toutes les instructions et/ou recommandations et/ou réserves qui seront émises à l'occasion dudit contrôle.

- à ne pas débiter les travaux sans être en possession des plans indiquant l'emplacement des câbles et canalisations souterraines et en avoir effectué le repérage et le marquage adéquats.
- en cas de détérioration d'un câble ou d'une canalisation souterraine, à informer sans retard les services compétents et à interrompre, s'il le faut, les travaux.

Limites d'intervention

La garantie est acquise dans la limite du *plafond de garantie* indiqué aux conditions particulières.

Après déduction de la *franchise par sinistre* indiquée aux conditions particulières, notre indemnité ne pourra dépasser ce *plafond de garantie*, et ce pour toute la durée du chantier.

Exclusions spécifiques à la garantie, en outre des exclusions et limitations prévues par ailleurs :

1. les exclusions indiquées au titre de la garantie "responsabilité civile propriétaire d'immeuble" ;
2. les dommages normalement prévisibles ou inéluctables ;
3. les dommages par aggravation ou répétition ;
4. les dommages résultant de l'abandon total ou partiel du chantier ;
5. les actes ou les faits pouvant donner lieu à un dommage dont le *preneur d'assurance* ou l'*assuré* avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance avant la prise d'effet de la garantie ;
6. les dommages dus au non-respect :
 - des règles de l'art,
 - des dispositions légales, administratives ou contractuelles,
 - des règlements de sécurité relatifs à l'*activité professionnelle* des entreprises assurées,
 - de la réglementation de la protection de l'environnement, dans la mesure où ces violations sont tolérées ou ne pouvaient pas être ignorées par tout *assuré* ou toute personne ayant pouvoir de direction pour les travaux assurés, notamment les responsables techniques du chantier ;
7. les dommages encourus par toute personne physique ou morale intervenant dans les travaux ou la phase préparatoire aux travaux ;
8. les dommages résultant de la responsabilité personnelle des entreprises intervenant dans les travaux ou la phase préparatoire des travaux ;
9. les dommages ou gênes causés par la poussière, le bruit et l'obstruction de rue, chemin ou toute autre voie d'accès ;
10. les dommages résultant du déversement de produits ou du nettoyage des outils ou engins de chantier ;
11. les dommages résultant du *vol*, de la perte ou de la disparition de biens.

2.24.2.27.3 Défense et recours

Dans les hypothèses où la garantie de la division "responsabilité civile propriétaire d'immeuble et maître d'ouvrage" serait acquise à l'égard d'un *tiers* et **pour autant que mentionné aux conditions particulières**, nous garantissons au *preneur d'assurance* et à tout *assuré* la prise en charge des *frais de défense* pénale et de recours civil pour des dommages survenus dans le cadre des garanties de cette division.

Défense pénale

Nous garantissons vos *frais de défense* dans les procédures pénales lorsque vous êtes poursuivi à la suite d'un *sinistre* garanti pour des infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements. En cas de privation de liberté, la garantie comprend également une demande de sursis, de sursis à exécution ou de recours en grâce pour chaque *sinistre*.

Les crimes et les délits intentionnels restent exclus de la garantie.

Recours civil

A la suite d'un *accident*, nous garantissons également les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des *tiers* responsables et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle ayant pour objet

- un *dommage corporel* ou *immatériel consécutif* subi par vous au cours de votre *activité professionnelle*, ou

- un *dommage matériel* ou *immatériel consécutif* causé aux biens vous appartenant pour lesquels la garantie de la division "responsabilité civile propriétaire d'immeuble et maître d'ouvrage" du présent contrat est acquise.

La garantie n'est acquise que si le montant de l'enjeu ou son estimation est supérieur à 500,00 EUR. Pour les recours en cassation, le seuil d'intervention dont question ci-avant est porté à 2 500,00 EUR.

Etendue territoriale de la garantie

Grand-Duché de Luxembourg et pays limitrophes.

Etendue de la garantie dans le temps

L'étendue de la garantie est celle définie sous l'intitulé <<GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE ET DEFENSE ET RECOURS, Généralités>>.

Montant de la garantie

Nous fournirons notre intervention à concurrence du *plafond de garantie* mentionné aux conditions particulières **par sinistre** et ce quel que soit le nombre de *sinistrés*. Si le montant total des frais à charge de plusieurs *assurés* concernés par un même *sinistre* dépasse le *plafond de garantie*, nous n'interviendrons qu'**en proportion** des frais exposés par chacun d'eux.

Exclusions spécifiques à la garantie

Outre les exclusions et limitations prévues par ailleurs, la garantie ne couvre pas :

- les recours entre *assurés* ;**
- les frais ou honoraires payés par l'*assuré* ou pour lesquels il s'est engagé avant la déclaration du *sinistre* ou sans l'accord de l'assureur, sauf s'ils se rapportent à des mesures conservatoires ou urgentes ;**
- les cas où nous avons obtenu des renseignements suivant lesquels le *tiers* considéré comme responsable est insolvable, sauf stipulation spécifique expresse ;**
- les actions intentées devant le pouvoir judiciaire du ou sur le territoire du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que toutes les actions intentées sur base du droit applicable dans ces pays ou leurs territoires ;**
- les recours devant une juridiction administrative ;**
- les litiges assurables au titre d'une garantie différente de "responsabilité civile propriétaire d'immeuble et maître d'ouvrage".**

3. DISPOSITIONS COMMUNES

3.1 Vos obligations en cas de *sinistre*

Que devez-vous faire en cas de *sinistre* ?

- Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages.
- En outre, vous devez:
 - en cas de *vol* ou de tentative de *vol*, porter plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes,
 - en cas d'*attentat*, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes.

Dans quel délai devez-vous déclarer le *sinistre* ?

*Vous devez nous déclarer le *sinistre*:*

- dans les 5 jours ouvrés,

- dans les 2 jours ouvrés en cas de *vol*, à partir du moment où *vous* en avez eu connaissance.

Comment et à qui devez-vous déclarer le *sinistre* ?

- *Vous* pouvez *nous* déclarer directement le *sinistre* ou à travers votre intermédiaire.
- Si *vous* avez fait cette déclaration oralement, il *vous* sera demandé de *nous* la confirmer par écrit, soit sur papier libre soit au moyen du document «Déclaration de sinistre» qui *vous* sera remis.
- *Vous* devez, à cette occasion, *nous* préciser:
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du *sinistre*,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un *accident* ou d'un dommage causé à un *tiers*,
 - les références de votre contrat d'assurance et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
 - les nom et adresse de l'auteur responsable, s'il y a lieu et si possible, des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.
- **Si des dommages occasionnés sont susceptibles d'être garantis par une autre assurance (ex.: assurance de responsabilités, de choses ou de personnes), le *sinistre* doit également être déclaré sans tarder, par *vous* ou par la personne lésée, auprès de cet assureur afin d'éviter une éventuelle indemnisation multiple.**

Obligations à respecter / conditions à remplir pour pouvoir prétendre à la garantie !

Pour toutes les garanties il *vous* appartient de prouver la cause et les circonstances exactes du *sinistre*. Il *vous* appartient également de *nous* mettre en mesure de pouvoir constater et vérifier par *nous*-mêmes la cause et les circonstances du *sinistre*, ainsi que la nature et l'étendue du dommage, afin d'établir contradictoirement, d'une part, s'il s'agit d'un *événement* garanti par la présente assurance et, d'autre part, préalablement à leur mise en œuvre, si les moyens pour remédier au dommage sont justifiés.

- ***Vous ne devez pas, en cas de *sinistre* dommages aux <<biens assurés>>***
 - **procéder ou faire procéder à des réparations, sauf pour limiter l'ampleur des dégâts,**
 - **délaisser, même partiellement, détruire ou jeter des biens *sinistrés*,**
 - **apporter, sans nécessité, des modifications aux biens *sinistrés* de nature à rendre plus difficile, voire impossible, la détermination des causes du *sinistre* et l'estimation du dommage,****avant qu'un inspecteur ou un expert mandaté par *nous* n'ait été en mesure de procéder à une expertise.**
- ***Vous* devez, si un *sinistre* est susceptible d'engager votre responsabilité:**
 - ***vous* abstenir de toute reconnaissance de responsabilité et de toute transaction sans notre accord écrit préalable,**
 - ***nous* transmettre tout document (notamment tout acte judiciaire, toute convocation devant le tribunal, etc.) qui *vous* aurait été communiqué dans le cadre du litige,**
 - **accepter de comparaître ou ne pas *vous* soustraire à une mesure d'instruction ordonnée par le Tribunal.**
- ***Vous* n'avez en aucun cas le droit de *nous* délaisser des objets endommagés.**

Quelles informations devez-vous transmettre après la déclaration ?

Vous devez *nous* transmettre, à la demande de nos experts:

- dans les 10 jours, un état estimatif, signé, des biens détruits, volés, disparus ou endommagés;

- tous éléments et documents dont *vous* disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens *sinistrés* ainsi que de l'importance des dommages;
- tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le *sinistre* (lettre, convocation, assignation) dès que *vous* les recevez;
- en cas de *vol* ou de tentative de *vol*, l'attestation de dépôt de plainte ainsi que le procès-verbal établi par les autorités, avant toute indemnisation de votre préjudice.

Moyens de preuve

- **Pour toutes les garanties, il *vous* appartient de prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés.**
- **Votre faculté à fournir ces preuves est déterminante lors du règlement du *sinistre*.**
- **A titre d'exemple les documents suivants peuvent être utiles en cas de *sinistre*:**
 - factures d'achat établies à votre nom par le vendeur;
 - expertises/estimations ou certificats d'authenticité établis avant la survenance du *sinistre* par un professionnel reconnu au regard du bien *sinistré*;
 - factures, devis de restauration ou de réparation;
 - photographies, films vidéo pris de préférence dans le cadre familial;
 - témoignages;
 - notices d'utilisation, emballages.

Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis ?

Vous êtes tenu de *nous* déclarer toutes assurances en cours pour les risques garantis par le présent contrat.

Si *vous* avez contracté sans fraude plusieurs assurances contre un même risque, *vous* pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en *vous* adressant à l'assureur de votre choix, **dans la limite des garanties prévues par le contrat.**

Que se passe-t-il en cas de récupération des objets volés ?

- *Vous* devez *nous* aviser dès que *vous* serez informé par les autorités que les objets volés ont été retrouvés en tout ou en partie, ainsi que de la récupération des objets volés et retrouvés.
- Si l'indemnité n'a pas été versée, *nous* prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que *vous* avez exposés, avec notre accord, pour leur récupération.
- Si l'indemnité a été versée, *vous* pouvez, dans un délai d'un mois:
 - soit reprendre les objets et *nous* rembourser l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations et les frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération;
 - soit ne pas les reprendre, et *nous* les délaisser.

Sanctions

- **Sauf cas de force majeure, la garantie n'est pas acquise si, contrairement aux obligations *vous* incombant, *nous* ne sommes pas mis en mesure de pouvoir constater et vérifier par un expert ou un inspecteur mandaté par *nous* la cause ou les circonstances du *sinistre* ou la nature ou l'étendue du dommage ou l'estimation préalable du coût pour y remédier.**
- **Lorsque le *sinistre* n'est pas déclaré dans les délais prévus, et si *nous* établissons que ce retard *nous* a causé préjudice, votre droit à indemnité sera réduit à hauteur du préjudice que *vous nous* avez causé.**
- **La perte du droit à indemnité ne peut pas *vous* être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.**
- **Si *vous* ne respectez pas les obligations prévues ci-avant, *nous* pouvons réduire notre indemnité ou *vous* réclamer une indemnité correspondant au préjudice que *nous* avons subi.**

- Si, de mauvaise foi, *vous* faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du *sinistre*, *vous* êtes entièrement *déchu* de tout droit à garantie pour ce *sinistre*.
- Si la loi rend inopposable à la personne lésée les exceptions, nullités et *déchéances* dérivant de la loi ou du contrat d'assurance, *nous nous* réservons un droit de recours contre le *preneur d'assurance* et, s'il y a lieu contre l'*assuré*, dans la mesure où *nous* aurions pu refuser ou réduire nos prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

3.2 Principe indemnitaire

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que *vous* avez réellement subies.

3.3 Limites d'indemnisation du bâtiment et du contenu

Le montant de l'indemnité est défini en fonction des modalités prévues dans le contrat. L'indemnité normalement due ne pourra toutefois pas dépasser 80% de la *valeur réelle* du bien:

- pour le *bâtiment*:
 - si *vous* ne procédez pas à la réparation ou la reconstruction du bien *sinistré*;
 - si *vous* procédez à sa reconstruction, mais que celle-ci:
 - s'effectue à un autre endroit que le *lieu d'assurance*, sauf à la suite d'un *événement* climatique ou naturel,
 - s'accompagne d'une modification de la destination de l'immeuble.
- pour le *contenu*, si *vous* ne le remplacez pas ou ne procédez pas à sa réparation. Toutefois, ce montant ne pourra dépasser le montant des réparations qui auraient pu être effectuées.

3.4 Mode d'évaluation des dommages en <<GARANTIES DES BIENS ASSURES...>>

- Dans tous les cas, l'évaluation est faite de gré à gré. Dans tous les cas où cela s'avère possible les dommages doivent être constatés et évalués d'un commun accord et préalablement à leur réparation, sauf cas de force majeure.
- Toutefois, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, ils sont évalués par deux experts désignés, l'un par *vous* et l'autre par *nous*.
- Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.
- Chaque partie paye les frais de son expert. Les honoraires du troisième expert sont pris en charge pour moitié entre *vous* et *nous*.
- Faute, pour l'une des parties de nommer son expert, ou de trouver un accord sur le choix du troisième expert, il sera nommé par le président du tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente.
- La décision des experts est souveraine et irrévocable, sans préjudice du droit de recourir à la Justice.

3.5 Dans quel délai devons-nous vous indemniser?

- *Nous nous* engageons à *vous* verser l'indemnité qui *vous* est due dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.
- Ce délai court seulement à partir du jour où *vous* avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision...).
- En cas d'opposition (par exemple de vos créanciers), le délai court à partir du jour où cette opposition est levée.
- Lorsque *vous* êtes indemnisé sur la base de la *valeur à neuf* pour vos biens immobiliers, votre indemnité *vous* sera versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation, sur présentation des pièces justifiant des travaux et de leur montant.

- Lorsque *vous* êtes indemnisé sur la base de la *valeur à neuf* pour vos biens mobiliers, *nous nous* réservons le droit de *vous* régler seulement sur justificatifs au fur et à mesure de la reconstitution.
- Mais en tout état de cause, l'indemnité totale ne peut excéder le coût réel de reconstruction, de la reconstitution ou de la réparation.
- Le paiement des indemnités est fait à *l'assuré*, sauf en ce qui concerne les cas de responsabilité pour lesquels l'indemnité est versée aux *tiers* lésés.

3.6 Procédures dans le cadre des actions de Défense et Recours

- Après analyse des informations transmises, *nous* envisageons l'opportunité des suites à donner à votre conflit à chaque étape significative de son évolution. *Nous vous* en informons et en discutons avec *vous*. *Vous* bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec *vous*, *nous* mettons en œuvre les mesures adaptées.
- **Sous peine de *déchéance*, vous devez avoir recueilli notre accord préalable avant de:**
 - saisir une juridiction,
 - engager une nouvelle étape de procédure,
 - exercer une voie de recours.
- Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si *nous* jugeons la procédure judiciaire opportune, l'affaire est portée devant les juridictions.
***Nous nous* réservons le droit de refuser ou d'arrêter notre intervention lorsque:**
 - *nous* estimons votre prétention insoutenable ou le procès inutile,
 - au cours de la procédure une offre transactionnelle raisonnable est proposée par le *tiers*,
 - lorsque *nous* estimons qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès,
 - sur la base des renseignements obtenus, il est avéré que le *tiers* considéré comme responsable est insolvable.

En cas de divergence d'opinion entre *nous* et *vous* quant à l'attitude à adopter pour régler le différend, cette divergence d'opinion peut être soumise à un arbitre désigné d'un commun accord entre *nous* et *vous*.

Faute de s'entendre sur ce choix, la nomination de l'arbitre sera faite par ordonnance du juge des référés du Tribunal d'Arrondissement du domicile de *l'assuré*, chaque partie supportant la moitié des honoraires de l'arbitre.

Si, contrairement à notre avis ou celui de l'arbitre, *vous* exercez une action judiciaire et obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par *nous* ou la tierce personne citée ci-dessus, *nous vous* remboursons les frais et honoraires que *vous* avez engagés pour cette procédure, **dans la limite de notre garantie.**

- En cas de conflit d'intérêt entre *nous* et *vous*, du fait que *nous vous* assurons dans le cadre d'une autre assurance ou du fait que *nous* garantissons également un autre *assuré*, *vous* avez la liberté de choisir un avocat ou toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.
- *Vous* disposez toujours du libre choix de votre avocat.
A ce titre, *vous* pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, *vous* devez *nous* en informer au préalable.
Vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires et devez *nous* tenir informés du suivi du dossier.

3.7 Qui dirige l'action en responsabilité?

- *Vous* ou la personne *assurée* responsable ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord. Une telle reconnaissance ou transaction ne *nous* est pas opposable.

- En cas d'action en responsabilité dirigée contre *vous* ou une personne *assurée*:
 - devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, *nous* seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours **dans la limite de notre garantie**. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, *vous* avez la faculté de *vous* associer à notre action;
 - devant les juridictions pénales, *nous* avons la faculté, avec votre accord, si les victimes n'ont pas été désintéressées, de diriger votre défense ou de *nous* y associer. A défaut de cet accord, *nous* pouvons cependant assumer la défense de vos intérêts civils. *Nous* pouvons exercer toute voie de recours au nom de l'*assuré*, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'*assuré* n'est plus en jeu.
- S'il y a constitution de partie civile, la direction du procès *nous* incombe. Dans ce cas, un seul défenseur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce que *vous* désigniez un avocat qui s'associe à la défense.

3.8 Dispositions spéciales

- Si à la suite d'un manquement à vos obligations, postérieur au *sinistre*, *vous* perdez tout droit à indemnité, *nous* indemnisons les personnes envers lesquelles *vous* êtes responsable, si la loi *nous* y oblige.
- Toutefois, *nous* conservons la possibilité d'agir à votre encontre en remboursement des sommes que *nous* avons ainsi payées à votre place.

3.9 Subrogation et recours

Conformément aux dispositions légales:

- *nous* sommes subrogés, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout *tiers* responsable des dommages ;
- si, par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de *vous* être acquise pour la partie non récupérable ;
- cependant, *nous* ne pouvons exercer aucun recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et généralement toute personne vivant habituellement chez *vous*, sauf
 - cas de *malveillance* commise par l'une de ces personnes,
 - ou si les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle de l'*assuré* ayant atteint l'âge de seize ans, auteur de dommages causés soit intentionnellement, soit résultant d'un état d'ivresse ou d'un état analogue dû à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées,
 - ou si la responsabilité de ces personnes est effectivement garantie par un contrat d'assurance,
- en dehors des autres cas de recours prévus au présent contrat, *nous* avons le droit d'exercer un recours contre *vous* et de récupérer les indemnités payées à des *tiers* lésés, ainsi que les frais exposés dans la mesure où *nous* aurions été autorisés à refuser ou à réduire nos prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

3.10 Règle proportionnelle

Principes généraux

- Concernant toutes les garanties, une *règle proportionnelle de prime* s'appliquera dans le cas où :
 - les éléments de description de la nature du risque ou de l'étendue du risque
 - ou la décomposition par usage du risquedéclarés aux conditions particulières ne sont pas exacts et conduisent à la détermination d'une prime inférieure à ce qu'elle aurait été dans le cas de déclarations

conformes à la réalité.

- Si un *bâtiment* est assuré sur la base de la *somme assurée*, une *règle proportionnelle de capitaux* s'appliquera dans le cas où la *somme assurée* déclarée est inférieure à la *valeur de reconstruction à neuf* du *bâtiment*.
- Si un *bâtiment* est assuré sur la base de sa superficie, et que par suite aucune *somme assurée* n'est mentionnée aux conditions particulières, une *règle proportionnelle de prime* s'appliquera si les superficies déclarées aux conditions particulières sont inférieures aux superficies réelles.
- Au titre du *contenu*, la *règle proportionnelle de capitaux* est d'application lorsque les *sommes assurées* au titre des postes de *contenu* mentionnées aux conditions particulières ne sont pas évaluées conformément aux règles propres à chacun des postes de *contenu*, tel que précisé dans le contrat.

Exceptions

La *règle proportionnelle* n'est jamais d'application :

- aux garanties ou postes assurés au *1^o risque* ;
- aux *bâtiments* assurés sur la base de la *somme assurée* lorsque l'évaluation du *bâtiment* a été réalisée par un expert mandaté par *nous*.

3.11 Primes

La prime est forfaitaire ou régularisable selon la formule mentionnée aux conditions particulières.

a) Prime forfaitaire

La prime est fixée à la conclusion du contrat. Cette prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation à chaque échéance. **Vous devez nous signaler toute modification des éléments servant à son calcul.**

b) Prime régularisable

La prime annuelle est établie sur base des éléments mentionnés aux conditions particulières et ne peut être inférieure à la prime minimale y indiquée.

1. Prime provisionnelle

A chaque *échéance annuelle*, le *preneur d'assurance* verse, par anticipation, une prime provisionnelle qui s'élève :

- à la date d'effet du contrat, au montant estimé de la première prime annuelle ;
- à chaque *échéance annuelle* suivante, au montant de la dernière prime définitive échue, sans pouvoir être inférieure à la prime annuelle minimale.

Le paiement fractionné de la prime provisionnelle est admis s'il est stipulé aux conditions particulières.

2. Régularisation annuelle de la prime

Le *preneur d'assurance* doit, dans les deux mois de la date d'expiration de chaque *année d'assurance*, *nous* adresser le relevé des éléments (rémunération, *salaires*, *chiffre d'affaires*, etc.) nécessaires au calcul de la prime réellement due.

A défaut, *nous* établirons d'office la prime sur base de la prime provisionnelle de la période correspondante majorée de 50 %.

Si le *preneur d'assurance* fournit ultérieurement le relevé des éléments, *nous* calculerons la prime en fonction de ceux-ci, mais la prime sera majorée de 10 %.

3. Vérification des éléments nécessaires au calcul de la prime

Le *preneur d'assurance* doit laisser vérifier ses déclarations jusqu'à l'expiration de la

troisième année qui suit la fin du contrat. A cet effet, tous livres de comptabilité ou autres documents pouvant servir à contrôler ces déclarations doivent être mis à notre disposition ou à notre expert.

4. EXCLUSIONS GENERALES

Sont toujours exclus de l'assurance, en complément des exclusions et limitations prévues par ailleurs :

1. au niveau de chaque garantie, sont exclus tous dommages et responsabilités assurables au titre de l'une des autres garanties mentionnées dans le cadre des présentes conditions générales, y comprises celles que *vous* n'avez pas effectivement souscrites ;
2. les dommages causés directement ou indirectement par une guerre étrangère ou civile, une *grève*, un *lock-out*, une *émeute*, tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre les autorités ;
3. les dommages causés par un *attentat* ou un *acte de terrorisme ou de sabotage*, sauf stipulation spécifique expresse prévue pour des garanties de la section <<GARANTIES DES BIENS ASSURES...>> ;
4. tous dommages prévisibles découlant d'un fait dont l'origine ou les conséquences ne présentent pas un caractère aléatoire ou *accidentel* ;
5. les dommages causés ou provoqués intentionnellement par les personnes ayant la qualité d'*assuré* ou de bénéficiaire, ou avec leur complicité ;
6. les dommages résultant d'un fait ou d'un *événement* susceptible d'entraîner la garantie dont l'*assuré* avait connaissance ou n'a pas pu raisonnablement ignorer avant la prise d'effet de la garantie ;
7. les dommages résultant d'un usage du risque non conforme aux déclarations du *preneur d'assurance* dans les conditions particulières ou lors de la souscription du contrat ;
8. les dommages qui sont la conséquence de l'inobservation intentionnelle ou inexcusable des règles de l'art, définies dans les documents techniques des organismes compétents à caractère officiel ou, à défaut, par la profession, quand ces motifs sont imputables à la direction de l'entreprise *assurée* ;
9. les dommages résultant de votre participation active à des crimes, *émeutes*, *mouvements populaires* ou attroupements illicites, *attentats*, *conflits du travail*, *actes de terrorisme ou de sabotage* ;
10. les dommages occasionnés à l'occasion de votre participation active à une agression, un duel, un délit, un pari, un défi ou une rixe, sauf le cas de la légitime défense ;
11. les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements, d'escroquerie, de chantage ou de tous agissements frauduleux, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur ;
12. les dommages causés lorsque l'*assuré* se trouve sous l'influence de stupéfiants ou en état d'ivresse ;
13. les dommages découlant de la participation d'un véhicule à des courses ou concours ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses ou concours ;

14. les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien caractérisé dont *vous* avez connaissance et *vous* incombant, sauf cas de force majeure. La non-suppression des causes de *sinistres* antérieurs est considérée comme étant un défaut d'entretien caractérisé lorsqu'elle est de votre ressort ;
15. les dommages résultant du *vol*, de la perte ou de la disparition de biens appartenant à des *tiers*, sauf stipulation spécifique expresse ;
16. l'acceptation et l'exécution d'une prestation alors que *vous* deviez être conscient que *vous* ne disposiez pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et/ou matériels pour pouvoir exécuter correctement les engagements pris ;
17. la faute lourde qui consiste en une absence de qualifications, de diplômes ou d'autorisations requises par la législation ou la réglementation de la profession, ou une incompétence notoire ou une négligence grave, telle que toute personne de la profession normalement compétente et diligente n'aurait raisonnablement pas commise. La qualification de faute lourde n'est retenue que dans la mesure où le *preneur d'assurance*, ses organes ou ses préposés *dirigeants* n'ont pas pu raisonnablement ignorer l'existence de la faute ou la possibilité manifeste qu'elle soit commise ;
18. la faute lourde qui consiste en l'inobservation des règles de l'art, des dispositions légales, administratives ou contractuelles, des règlements de sécurité, de la réglementation de la protection de l'environnement, des règlements ou usages propres à l'*activité professionnelle* assurée de manière telle qu'il en résulte inévitablement un dommage. La qualification de faute lourde n'est retenue que dans la mesure où le *preneur d'assurance*, ses organes ou ses préposés *dirigeants* n'ont pas pu raisonnablement ignorer l'existence de la faute ou la possibilité manifeste qu'elle soit commise ;
19. les conséquences du fait de ne pas avoir pris ou fait prendre des mesures de prévention destinées à éviter l'aggravation d'un dommage ou la répétition de dommages de même nature après la constatation du premier dommage ;
20. les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment celle visée par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs et des marchandises transportées) ;
21. les dommages causés par tous engins de locomotion ou de transport fluviaux, maritimes ou aériens ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent ;
22. les dommages se rattachant directement ou indirectement à toute forme de saisie, réquisition, embargo, confiscation, occupation par une force militaire ou de police ou d'une destruction contrainte par l'autorité publique ;
23. tous engagements, prestations, transactions, opérations, paiements, transferts, de quelque nature ou manière que ce soit, dans la mesure où des restrictions ou interdictions émanant d'une autorité nationale ou internationale dans le cadre de mesures de sanctions internationales ou d'embargo sont applicables ;
24. les *dommages immatériels non consécutifs* et les *dommages immatériels purs* ;
25. les dommages causés à tous objets, biens (mobiliers et immobiliers) et animaux confiés ou remis à toute personne susceptible d'être *assurée*, lui appartenant, loués, occupés, gardés ou empruntés par elle ou dont elle se sert, sauf stipulation spécifique expresse ;
26. les dommages résultant d'ouvrages et de *marchandises* après leur exécution ou *livraison* ainsi que les conséquences de toutes malfaçons ou faits quelconques

- pouvant engager la responsabilité de l'assuré en tant que fabricant, réparateur ou vendeur, sauf stipulation spécifique expresse ;
27. les dommages découlant de la responsabilité personnelle des fournisseurs et sous-traitants de l'assuré, ainsi que la responsabilité personnelle des revendeurs et/ou acquéreurs des ouvrages exécutés, des prestations de service fournies, des produits ou *marchandises* fabriqués et/ou livrés par l'assuré ;
 28. les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les mandataires sociaux peuvent encourir dans l'exercice de leur mandat d'administrateur ou de *dirigeant* social ;
 29. votre responsabilité à l'égard d'entités disposant d'un contrôle structurel ou opérationnel sur votre entreprise ou votre *activité professionnelle* ou d'un intérêt financier dans votre *activité professionnelle*, ainsi que de votre responsabilité recherchée par une entité dans laquelle *vous* disposez d'un intérêt d'ordre financier, de la direction ou du contrôle, sauf si l'assuré est une structure constituée spécifiquement par des entités pour rendre des services à celles-ci (cas d'un GIE à l'égard de ses membres) et identifiée comme telle aux conditions particulières ;
 30. la responsabilité civile découlant des articles 1732 à 1735 du Code Civil, sauf stipulation spécifique expresse ;
 31. les réclamations fondées sur les responsabilités biennale ou décennale fondées sur les articles 1792 et 2270 du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger ;
 32. les dommages causés par des ouvrages ayant motivé des réserves techniques précises du maître de l'ouvrage, de l'architecte et autres personnes visées aux articles 1792 et 2270 du Code Civil ou d'un organisme de contrôle technique qualifié, si le *sinistre* trouve son origine dans la cause même de ces réserves ;
 33. concernant les garanties de la section <<GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE ET DEFENSE ET RECOURS>>, tous *dommages matériels* et *immatériels* causés par incendie, explosion, implosion, la fumée consécutive à ces événements ou un dégât des eaux ou de combustible liquide ayant pris naissance ou survenus dans des locaux, ou communiqués par des locaux dont *vous* êtes propriétaire, détenteur, locataire, occupant ou dont *vous vous servez* ;
 34. les dommages et intérêts ainsi que les *frais de défense* résultant d'obligations contractuelles non expressément et limitativement garanties par le contrat ;
 35. les dommages résultant de l'inexécution par l'assuré d'engagements contractuels dans la mesure où les obligations qui résultent de ces engagements excèdent celles auxquelles il est tenu en vertu des règles de droit commun sur la responsabilité, tels notamment les engagements de garantie envers les revendeurs ou acquéreurs, ainsi que les renoncements à recours envers les fournisseurs et sous-traitants ;
 36. les pénalités de retard, les amendes, notamment judiciaires, contractuelles, transactionnelles, administratives ou économiques, les transactions pénales, les dommages qualifiés de « *punitive damages* » ou « *exemplary damages* » par certains droits étrangers, ainsi que les frais et dépens de toutes poursuites répressives ;
 37. les dommages découlant de la responsabilité du *preneur d'assurance* du fait de troubles de voisinage lorsque celle-ci découle d'un engagement contractuel qu'il a accepté ;
 38. les dommages occasionnés par la rupture de digue ou de barrage ou par un effondrement de mine ;
 39. les dommages causés par des affaissements, glissements, éboulements et ébranlements de terrains, terrils, crassiers, remblais, déblais ou de constructions,

- provoqués soit par des mouvements du sol, soit par des travaux de démolition, de terrassement ou de fouille, sauf stipulation spécifique expresse ;
40. les *dommages matériels* et *immatériels* résultant d'une modification du régime des eaux, telle que tarissement des points d'eau ou assèchement des nappes ou des terrains ;
 41. les dommages causés par toutes atteintes à l'environnement, sauf stipulation spécifique expresse ;
 42. tous les dommages causés par une *pollution graduelle* et tous les frais nécessaires pour l'éviter ou en limiter les conséquences ;
 43. les dommages causés par la fumée, la suie, les vapeurs, les poussières, les odeurs, les bruits, les eaux d'égouts, le purin, les eaux et liquides résiduels industriels, l'infiltration de l'humidité, ainsi que les déchets nocifs, sauf stipulation spécifique expresse ;
 44. les dommages résultant de la fabrication, de l'emploi, de la manipulation, du stockage, de la distribution ou du transport à quelque titre que ce soit de produits ou d'engins explosifs, de produits dont l'usage ou la détention est prohibé ou dont l'entreposage est soumis à une réglementation particulière ou de produits inflammables ou dangereux dans des quantités sans commune mesure avec les besoins de l'*activité professionnelle* assurée, sauf stipulation spécifique expresse ;
 45. les dommages causés par des armes de guerre de toute nature ;
 46. les dommages causés par des armes si *vous* ne disposez pas des autorisations requises pour les détenir ou pour *vous* en servir ;
 47. les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier ;
 48. les dommages ayant trait à des conflits liés à vos opérations de construction ou de transformation d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment qui, par leur nature, impliquent la souscription d'une assurance spécifique (Responsabilité Civile maître d'ouvrage), sauf stipulation spécifique expresse ;
 49. les dommages résultant d'activités exercées dans des associations, fédérations, clubs qui ont assuré leurs adhérents ;
 50. les dommages causés par un ou des *chiens susceptibles d'être dangereux* ne respectant pas les obligations prescrites par la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, ou toute réglementation similaire ;
 51. les dommages causés aux câbles aériens ainsi qu'aux câbles, conduites et canalisations souterraines, sauf stipulation spécifique expresse ;
 52. les dommages causés par des travaux à feu ouvert, à flamme nue ou à point chaud, sauf stipulation spécifique expresse ;
 53. les dommages causés par le bétail ou les équidés aux cultures ou par saillie, sauf stipulation spécifique expresse ;
 54. les dommages causés par les produits utilisés pour les traitements antiparasitaires ou anticryptogamiques, sauf stipulation spécifique expresse ;
 55. les *frais de prévention et de sauvetage* autres que ceux définis dans les présentes conditions ;
 56. les dommages subis par les appareils de navigation aérienne, les bateaux et autres véhicules nautiques, les véhicules terrestres à moteur, remorques et caravanes soumis à l'obligation d'assurance, dont l'*assuré* est propriétaire, gardien ou locataire ;
 57. les dommages causés par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent

- directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes, des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs ;
58. les dommages résultant de tout acte entraînant des lésions corporelles ou par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques, bactériologiques ou nucléaires ;
 59. les dommages qui résultent de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante ;
 60. les dommages, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par ou résultant de ou lié de quelque manière que ce soit aux champs électromagnétiques ;
 61. les dommages, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par ou résultant de ou lié de quelque manière que ce soit aux organismes génétiquement modifiés ;
 62. les dommages causés par une contamination par antibiotiques, sauf stipulation spécifique expresse ;
 63. les dommages résultant directement ou indirectement de tous organismes ou moisissures toxiques en ce compris les champignons ;
 64. les dommages résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit ;
 65. les dommages, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par ou résultant de ou lié de quelque manière que ce soit à l'encéphalopathie spongiforme transmissible en ce compris dans sa manifestation chez l'homme ;
 66. les dommages résultant des risques émergents, à savoir les dommages, pertes, frais ou dépenses liés de quelque manière que ce soit aux pandémies, Sida, SRAS, fièvres hémorragiques et grippe aviaire ;
 67. les dommages subis par des données informatiques ou des logiciels, en particulier toute altération préjudiciable de données informatiques, de logiciels ou de programmes informatiques, résultant d'un effacement, d'une corruption ou d'une déformation de la structure initiale, ainsi que les préjudices de perte d'exploitation en résultant, sauf stipulation spécifique expresse ;
 68. les dommages résultant d'une restriction dans le fonctionnement, dans la disponibilité, dans la possibilité d'utilisation ou dans l'accès à des données informatiques, logiciels et programmes informatiques, ainsi que les préjudices de pertes d'exploitation en résultant, sauf stipulation spécifique expresse ;
 69. les dommages occasionnés par les débordements des cours et des plans d'eau, l'humidité, la condensation, l'infiltration lente, les eaux de ruissellement, le changement du niveau de la nappe phréatique ou un phénomène naturel non expressément garanti, sauf stipulation spécifique expresse ;
 70. les dommages occasionnés aux *bâtiments* totalement inoccupés et destinés à la démolition ;
 71. les dommages occasionnés aux *bâtiments* totalement inoccupés pour cause de réparation ou de transformation, à l'exception des dommages causés par un incendie, une implosion ou une explosion.

5. LA VIE DU CONTRAT

5.1 DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

Notre intention de *vous* assurer une couverture adaptée à votre situation est subordonnée à l'exactitude de la description du risque, des déclarations, clauses et *sommes assurées* indiquées dans les conditions particulières, qui relèvent de votre responsabilité.

Il *vous* appartient, par conséquent, de veiller à l'absence de discordances entre la réalité et les déclarations et notifications reprises dans vos conditions particulières:

- avant de signer votre contrat;
- et de *nous* notifier, après la conclusion du contrat, toute modification conduisant à une telle discordance.

Dans le cas contraire, dans la mesure où votre prime est basée sur vos déclarations et notifications, *nous* ne pouvons plus garantir la qualité de votre couverture, et *vous* vous exposez à l'application d'une *règle proportionnelle*, voire à la non-assurance de vos garanties.

5.1.1 OBLIGATION DE DECLARATION LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT

Vous avez l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de *vous* et que *vous* devez raisonnablement considérer comme constituant pour *nous* des éléments d'appréciation du risque, ainsi que toutes assurances en cours pour les risques garantis par le présent contrat.

Le contrat est établi en fonction de ces déclarations et la prime est fixée en conséquence.

5.1.2 OMISSION OU INEXACTITUDE INTENTIONNELLES

Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelles dans la déclaration *nous* induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où *nous* avons eu connaissance de cette omission ou inexactitude *nous* sont dues.

5.1.3 OMISSION OU INEXACTITUDE NON INTENTIONNELLES

Si *nous* avons connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelles, *nous* pouvons, dans un délai de 1 mois à compter du jour où *nous* en avons eu connaissance et avec effet à cette date, proposer une modification du contrat. Si *vous* refusez cette proposition ou si au terme d'un délai de 1 mois à compter de sa réception *vous* ne l'avez pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de cette inexactitude ou omission.

5.1.4 OBLIGATION DE DECLARATION EN COURS DE CONTRAT

Vous devez *nous* déclarer toute modification durable et sensible de circonstances qui peuvent avoir un impact sur le risque de survenance d'un *événement* assuré.

Vous êtes également tenus de *nous* déclarer, dans un délai de 8 jours, et par lettre

recommandée, toutes assurances que vous souscrieriez ultérieurement pour le même objet et les modifications que subiraient ces contrats dans l'avenir.

5.1.5 DIMINUTION DU RISQUE

En cas de diminution du risque telle que *nous* aurions consenti l'assurance à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, *vous* êtes en droit de demander une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où *nous* avons eu connaissance de la diminution de risque.

A défaut d'accord sur la nouvelle prime dans un délai de 1 mois à compter de votre demande de diminution *vous* pouvez résilier le contrat.

5.1.6 AGGRAVATION DU RISQUE

En cas d'aggravation de risque telle que *nous* n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, *nous* devons, dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* en avons eu connaissance, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si *vous* refusez cette proposition ou si au terme d'un délai de 1 mois à compter de sa réception *vous* ne l'avez pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'aggravation.

5.1.7 SANCTIONS

En cas d'omission ou d'inexactitude à la souscription ou en cours de contrat, *nous*:

- pouvons décliner notre garantie si, s'agissant d'une omission ou inexactitude intentionnelles, *nous* avons été induits en erreur sur les éléments d'appréciation du risque;
- ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que *vous* auriez dû payer si une omission ou une déclaration inexacte peut *vous* être reprochée et qu'un *sinistre* survient avant que la modification du contrat ou sa résiliation ait pris effet.

5.2 FACULTE DE RETRACTATION

Le *preneur d'assurance* et la *Compagnie* disposent chacun d'un délai de 90 jours à partir de la date de 1^o effet du contrat pour dénoncer le contrat.

La notification de la dénonciation par la partie qui fait usage de ce droit doit se faire par lettre recommandée à l'autre partie. Il est convenu entre les parties que la date figurant sur le cachet de la poste de la lettre recommandée correspond à la date de rétractation devant respecter le délai de 90 jours mentionné ci-avant.

Le contrat cessera de produire ses effets 10 jours après la date de rétractation à 24H00.

La prime due sera calculée au prorata de la couverture.

5.3 FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

La garantie prend effet à la date et à l'heure indiquées dans le contrat.

Le contrat peut toutefois prévoir que la garantie ne prend effet qu'après le paiement de la première prime.

5.4 DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

A la fin de sa durée initiale, il est reconduit d'année en année sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Le contrat conclu pour une durée inférieure à 1 année ne se renouvelle pas tacitement.

5.5 PAIEMENT DE LA PRIME

Par le paiement de la prime vous confirmez votre accord expresse sur tous les termes faisant partie du contrat.

Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables d'avance à notre domicile ou au mandataire que *nous* avons désigné à cet effet.

A chaque *échéance annuelle* de prime, *nous* sommes tenus de *vous* aviser, sur l'avis d'échéance :

- de la date de l'échéance,
- du montant de la somme dont *vous* êtes redevable,
- de l'existence et des modalités du droit de résiliation, ainsi que de la date jusqu'à laquelle ce droit peut être exercé,
- de l'existence, le cas échéant, d'une majoration tarifaire.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, la garantie du contrat est suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi à votre dernier domicile connu d'une lettre recommandée. La lettre recommandée comporte mise en demeure de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de la prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai.

Aucun *sinistre* survenu pendant la période de suspension ne peut engager notre garantie.

***Nous* avons le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours. Le contrat suspendu reprend ses effets pour l'avenir le lendemain à 00 h du jour où *vous* avez payé (à *nous* ou au mandataire que *nous* avons désigné à cet effet) la prime ou fraction de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure, ainsi que les primes ou fractions de prime venues à échéance pendant la période de suspension et, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.**

La suspension de garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que *vous* ayez été mis en demeure. Ce droit est limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

5.6 MODIFICATION DU TARIF OU DES CONDITIONS D'ASSURANCE

Si *nous* envisageons de modifier les conditions d'assurance et/ou notre tarif, *nous* ne pourrions procéder à cette adaptation qu'avec effet à la prochaine date d'*échéance annuelle* du contrat, selon les modalités indiquées au § « Résiliation » ci-dessous.

5.7 RESILIATION

5.7.1 Résiliation d'office

Le contrat suspendu pour défaut de paiement de la prime est résilié d'office après une suspension continue de plus de 2 ans.

5.7.2 Résiliation facultative

Les cas de résiliation sont les suivants:

a. par vous ou par nous

Chaque partie a la possibilité de résilier le contrat:

- a) chaque année à la date d'échéance annuelle de la prime ou à défaut à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat;
- b) pour l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières;
- c) pour la date de la tacite reconduction.

Vous devez *nous* notifier la résiliation au moins 30 jours avant l'événement qui donne naissance au droit de résiliation. Ce même droit *nous* est acquis dans les mêmes conditions moyennant le respect d'un délai de 60 jours.

Indépendamment de ce qui précède, pour les contrats à tacite reconduction, le délai de 30 jours dont *vous* disposez pour procéder à la résiliation du contrat court à partir de la date d'envoi de l'avis d'échéance et expire au plus tôt 30 jours avant la date d'échéance.

En l'absence de communication de notre part sur l'avis d'échéance de la date jusqu'à laquelle *vous* pouvez exercer votre droit de résiliation, *vous* pouvez mettre sans pénalités un terme au contrat à tout moment pendant 60 jours après la date d'échéance du contrat. La prime au titre de la période de couverture se situant après la date d'échéance sera calculée prorata temporis sur la base du tarif en vigueur au cours de la période de couverture immédiatement antérieure à la date d'échéance.

Elle prend effet à :

- à 00 h du deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction (a);
- ou à 00 h de la date de l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières (b);
- ou à 00 h de la date de la tacite reconduction (c).

b. par vous

si nous avons résilié:

- une ou plusieurs garanties couvertes par le présent contrat,
- ou un autre de vos contrats après *sinistre*.

vous devez *nous* notifier la résiliation dans le mois suivant la notification de notre propre résiliation. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de votre notification de la résiliation du présent contrat.

en cas de modification des conditions d'assurance et/ou d'augmentation tarifaire:

Nous devons *vous* communiquer cette modification au moins trente jours avant l'adaptation du tarif, et *vous* disposez d'un délai de soixante jours, à partir de la date d'envoi de l'avis d'échéance, pour résilier le contrat.

En l'absence de communication explicite de notre part, sur l'avis d'échéance, du montant de l'augmentation tarifaire, *vous* pouvez mettre sans pénalités un terme au contrat à tout moment pendant 60 jours après la date d'échéance du contrat.

Dans les cas visés ci-avant, les règles suivantes sont d'application :

- la résiliation prendra effet le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction.
- la prime au titre de la période de couverture se situant après la date de reconduction est calculée prorata temporis sur la base du tarif en vigueur au cours de la période de couverture immédiatement antérieure à la date de reconduction.

à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque:

Vous devez nous notifier la résiliation dans le mois suivant:

- la notification de notre refus de diminuer la prime ;
- ou après l'écoulement d'un délai de 1 mois suivant votre demande de diminution de la prime sans que *nous* ayons pu *nous* mettre d'accord avec *vous* sur le montant de la nouvelle prime.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation que *vous nous* avez adressée.

c. par nous

en cas de non-paiement de la prime, selon les modalités prévues:

en cas de manquement frauduleux de votre part et/ou d'une personne assurée aux obligations vous incombant ou incombant à cette personne en cas de sinistre :

nous devons *vous* notifier la résiliation dans le mois de la découverte de la fraude. Elle prend effet dès sa notification.

en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque lors de la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat:

si *vous* refusez la proposition de modification du contrat que *nous* *vous* avons faite ou ne l'avez pas acceptée au terme d'un délai de 1 mois.

Nous devons *vous* notifier la résiliation dans les 15 jours suivant votre refus ou l'écoulement du délai de 1 mois dont *vous* disposez pour accepter notre proposition. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque :

nous devons *vous* notifier la résiliation dans le mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

si vous êtes déclaré en faillite :

nous devons notifier la résiliation dans le mois suivant l'expiration d'un délai de 3 mois après la déclaration de la faillite. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

après chaque sinistre :

nous devons *vous* notifier la résiliation dans le mois qui suit notre premier paiement. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

en cas de décès du preneur d'assurance bénéficiaire de la garantie :

nous devons notifier la résiliation dans le mois suivant l'expiration d'un délai de 3 mois après la connaissance du décès. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

d. par les ayants droit

En cas de décès du *preneur d'assurance* bénéficiaire de la garantie, les ayants droit peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de leur notification.

Si la résiliation n'est pas demandée, le contrat continue, sans autres formalités, pour compte de vos ayants droit qui restent solidairement et invisiblement tenus des obligations

découlant de l'assurance.

e. par le curateur

Si *vous* vous trouvez en situation de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de faillite, le curateur peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'événement qui donne naissance au droit de résiliation. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

f. par le commissaire à la gestion contrôlée

Si une décision judiciaire prononce votre mise sous gestion contrôlée, le commissaire à la gestion contrôlée peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent la décision. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

5.7.3 Formes de la résiliation

La résiliation du contrat se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

5.7.4 Remboursement de la prime

Les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation, **sauf exceptions prévues par la loi ou le contrat**. Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

5.8 CESSATION DE PLEIN DROIT

Conformément à la loi, l'assurance de choses prend fin de plein droit:

- En cas de cession du bien immobilier, dont le *preneur d'assurance* est propriétaire, l'assurance prend fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte de cession. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, **sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat**.
- En cas de cession d'un bien meuble sur lequel repose l'assurance, l'assurance prend fin de plein droit dès que l'*assuré* n'est plus en possession du bien.
- En cas de déménagement, l'assurance de l'habitation dont le *preneur d'assurance* est occupant cesse de plein droit à la date d'*échéance annuelle* immédiatement postérieure à la date du déménagement, à moins que les parties ne conviennent d'une résiliation anticipative du contrat.
- En cas de perte totale des biens assurés du fait d'un *événement* non garanti.
- En cas de disparition du risque.

5.9 PLURALITE DE PRENEURS D'ASSURANCE

S'il y a plusieurs *preneurs d'assurance*, ils sont tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat.

Toute communication que *nous* adressons à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

5.10 NOTIFICATIONS

Toutes les notifications que *nous* vous adressons le sont valablement à votre dernier domicile connu que *vous* nous avez indiqué.

Les notifications que *vous nous* adressez doivent être faites à notre siège social.

5.11 CONTESTATIONS

En cas de contestation au sujet du contrat d'assurance, le *preneur d'assurance* peut adresser une réclamation écrite:

- soit à notre Direction,
- soit au Médiateur en assurances (Association des Compagnies d'Assurances, 12, rue Erasme, B.P. 448, L-2014 Luxembourg ou à l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs, 55, rue des Bruyères, L-1274 Howald),
- soit au Commissariat aux Assurances (7, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg),

sans préjudice de la possibilité pour le *preneur d'assurance* d'intenter une action en justice.

5.12 INDEXATION

Si un contrat est *indexé* :

- il en est fait mention dans les conditions particulières qui mentionnent l'*indice* applicable et en fixent les modalités ;
- les *montants garantis*, les *plafonds de garantie*, les *franchises* et les primes varieront, à partir de la date de souscription du risque, en fonction de l'*indice* qui est d'application pour le risque assuré ;
- en cas de *sinistre*, les *plafonds de garantie* sont ajustés suivant le même principe en fonction du dernier *indice* connu à la date de survenance du *sinistre* ;

5.13 JURIDICTION

Toute contestation relative au présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

5.14 LOI APPLICABLE

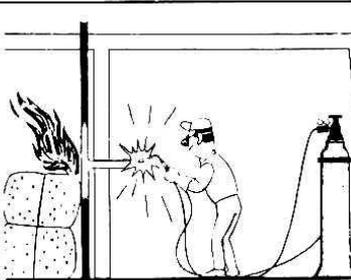
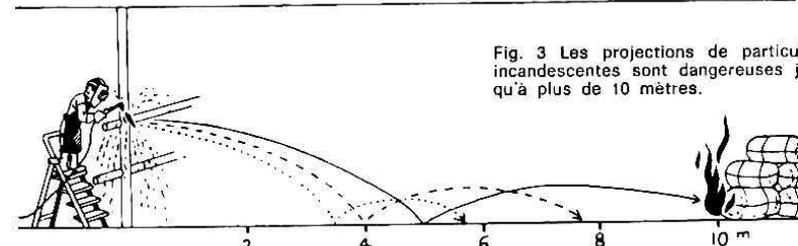
Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

5.15 PRESCRIPTION

Les délais de prescription sont ceux prévus par la législation en vigueur.

6. ANNEXES

Ordre chronologique des PRECAUTIONS GENERALES à prendre

ENTREPRISE	OPERATEUR
AVANT LE TRAVAIL	
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 1. Eloigner (10 m au moins), protéger ou couvrir d'un écran approprié les matières et matériaux combustibles et, en particulier, ceux qui se trouvent derrière les parois proches du lieu de travail. Arroser, éventuellement, l'aire de travail afin de la rendre humide (fig. 2 et 3). <input type="checkbox"/> 2. Dégager (10 m au moins) de toutes matières combustibles le parcours des conduites ou objets traités (fig. 2). <input type="checkbox"/> 3. Obturer ouvertures, interstices, fissures, etc dans les parois proches (10 m au moins) du lieu de travail (sable, plâtre, bâches, plaques métalliques ou amiante, etc.). <input type="checkbox"/> 4. Disposer à proximité, prêts à l'emploi, des moyens d'extinction appropriés (extincteurs à poudre ou à eau pulvérisée, lance sous pression d'un dévidoir mural ou d'un hydrant, etc.) et désigner le surveillant permanent instruit des mesures de sécurité (celui-ci peut être l'aide de l'opérateur). <input type="checkbox"/> 5. Vider, nettoyer à l'eau chaude, aérer largement ou remplir d'eau les récipients et conduites ayant contenu des matières inflammables, surtout liquides ou gazeuses. S'assurer que le « dégazage » est complet, par explosimètre par exemple (fig. 1). <input type="checkbox"/> 6. Remplir et faire signer le « Permis de feu ». 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 7. Vérifier si les appareils sont en parfait état de fonctionnement (tension, tuyaux, raccords, etc.). Choisir le meilleur emplacement pour faciliter l'interruption de l'arrivée du gaz ou du courant. <input type="checkbox"/> 8. Ne pas abandonner sans surveillance les lampes à souder allumées; les remplir à l'air libre après extinction et refroidissement.
PENDANT le travail	
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>Fig. 1. Explosion suite à un « dégazage » incomplet.</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Fig. 2. Inflammation au contact de conduites invisibles chauffées.</p> </div> </div>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 9. Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute de même que les parties métalliques chauffées (fig. 3). <input type="checkbox"/> 10. Ne déposer les objets chauffés que sur des supports résistant à la chaleur et ne la propageant pas. <input type="checkbox"/> 11. Jeter les déchets d'électrode dans un récipient approprié (eau, sable).
APRES le travail	
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 13. Inspecter minutieusement les lieux de travail, les locaux adjacents et les endroits pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur. <input type="checkbox"/> 14. Maintenir une surveillance de ces lieux pendant deux heures au moins après la cessation du travail (de nombreux incendies se déclarent en effet dans les heures qui suivent la fin des travaux). Si cette surveillance ne peut être assurée, toute opération à feu ouvert ou à flamme nue doit être suspendue deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. <input type="checkbox"/> 15. Ne remettre en place les objets déplacés qu'après un délai de 24 h. 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 12. Aviser de la fin des travaux le chef de sécurité de l'entreprise ou son délégué ou, en leur absence et selon le cas, le concierge ou le veilleur.
RECOMMANDATIONS IMPORTANTES	
<p>Chefs d'entreprise, ne laissez jamais commencer un travail à feu ouvert, à flamme nue ou à point chaud avant d'avoir fait remplir et signer le PERMIS DE FEU correspondant; vérifiez si le travail prévu est compatible avec les prescriptions réglementaires en vigueur et avec les clauses de votre police d'assurance.</p> <p>Chefs de sécurité, ne laissez jamais entreprendre, opérateurs ne commencez jamais un travail à feu ouvert, à flamme nue ou à point chaud sans le PERMIS DE FEU correspondant, sans l'avoir contresigné et sans avoir vérifié si les mesures de sécurité sont prises.</p> <p>Entreprises extérieures chargées d'un travail, vérifiez si votre police d'assurance en responsabilité civile couvre bien le travail qui vous est demandé.</p>	
<div style="display: flex; align-items: center;">  <div style="margin-left: 20px;"> <p>Fig. 3 Les projections de particules incandescentes sont dangereuses jusqu'à plus de 10 mètres.</p> </div> </div>	

PERMIS DE FEU

N°

F

Le PERMIS DE FEU est utilisé pour **PREVENIR** les risques d'**INCENDIE** ou d'**EXPLOSION** présentés par les travaux à feu ouvert, à flamme nue ou à point chaud (soudage, coupage, brasage, décapage, brûlage de peinture ou de vernis, dégellement, etc ...).

Ce permis est délivré par le **CHEF d'ENTREPRISE**, ou son délégué dûment mandaté, pour chaque travail de l'espèce à effectuer au sein de l'entreprise soit par son personnel, soit par du personnel étranger à celle-ci.

SA VALIDITE EST LIMITEE A 1 JOUR AU MAXIMUM.

Il ne concerne pas les postes permanents de travail où toutes les précautions requises sont prises.

<p>Travail commandé ou demandé par (1)</p>	<p>M</p> <p>Fonction ou service :</p>	<p>Précautions particulières propres à l'opération à effectuer ou à l'établissement :</p> <p>.....</p>												
<p>Entreprise extérieure ou service exécutant (2)</p>	<p>Dénomination :</p> <p>Délégué qualifié :</p>													
<p>Date, durée de validité et travail à effectuer</p>	<p>Date :</p> <p>Début : h. - Fin : h.</p> <p>Lieu :</p> <p>Opérations à effectuer :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>													
<p>Personnes chargées de l'exécution et de la sécurité du travail</p>	<p>Chef de sécurité (4) : M</p> <p>Opérateur : M</p> <p>Surveillant permanent : M</p>	<p>Moyens de secours disponibles à proximité :</p> <p>Alerte :</p> <p>Première intervention :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>												
<p>Signatures (3)</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;">1. Responsable(s) des lieux où le travail est effectué</th> <th style="width: 15%;">Dates</th> <th style="width: 25%;">Signatures</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td>2. Opérateur</td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td>3. Chef de sécurité (4)</td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	1. Responsable(s) des lieux où le travail est effectué	Dates	Signatures				2. Opérateur			3. Chef de sécurité (4)			<p>EN CAS D'ACCIDENT TELEPHONER AU N° </p>
1. Responsable(s) des lieux où le travail est effectué	Dates	Signatures												
2. Opérateur														
3. Chef de sécurité (4)														

Specimen

- (1) Selon la taille de l'entreprise, le travail est soit **commandé** par le chef d'entreprise ou son délégué, soit **demandé** par un des services de l'entreprise dûment autorisé.
- (2) Si le travail est effectué par une entreprise extérieure, l'entreprise qui demande le travail veille à la **mise en état des lieux** selon des mesures de sécurité **arrêtées de commun accord** entre son chef de sécurité et l'opérateur en respectant, au moins, les consignes générales figurant au verso.
- (3) Les signatures sont recueillies par le chef de sécurité ; l'un des exemplaires de ce permis est remis à l'opérateur avant le travail et l'autre est conservé par le chef de sécurité.
- (4) Faute de désignation d'un chef de sécurité, cette fonction est assumée par l'employeur (cf. articles 830 et suivants du Règlement général pour la Protection du Travail).